RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 4 - Avril 2005 du 2 mai 2005

Sommaire

Ι.	PREFECTURE de la Haute Normandie	5
	1.1. SGAR	
	05-0358-Composition nominative du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnel	lle 5
	05-27-DIREN	
	Arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	
	05-26-DIREN	
	Arrêté de délégation de signature en matière d'activité	
2.		
	2.1. CABINET DU PREFET	12
	05-0366-Récompense pour acte de courage et de dévouement	
	05-0368-Récompense pour acte de courage et de dévouement	
	05-0369-Récompense pour acte de courage et de dévouement	
	05-0379-Récompense pour acte de courage et de dévouement	
	2.2. D.A.E.S> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité	
	05-0374-Extrait de la décision d'extension de la CDEC du 11 avril 2005	16
	05-0375-Extrait de la décision d'extension de la CDEC du 11 avril 2005	
	05-0376-Extrait de la décision n°488 de la CDEC du 13 janvier 2005	
	05-0377-Extrait de la décision n°488 de la CDEC du 13 janvier 2005	
	05-0381-Extrait de la décision n°488 de la CDEC du 13 janvier	
	05-0382-extrait de la décision n°489 de la CDEC du 4 février 2005	
	05-0383-Extrait de la décision N° 490 de la CDEC du 4 février 2005	
	05-0384-Extrait de la décision N° 490 de la CDEC du 4 février 2005	
	05-0385-Extrait de la décision n°493 de la CDEC du 25 février 2005	
	05-0386-extrait de la décision N)494 de la CDEC du 25 février 2005	18
	05-0387-extrait de la décision n°495 de la CDEC du 18 mars 2005	
	05-0388-Extrait de la décision n°496 de la CDEC du 18 mars 2005	
	05-0389-Extrait de la décision n°499 de la CDEC du 18 mars 2005	
	05-0390-extrait de la décision N° 501 de la CDEC du 1 er avril 2005	
	05-0396-Extrait de la décision n° 508 de la CDEC du 25 avril 2005	
	05-0397-Extrait de la décision n°509 de la CDEC du 25 avril 2005	
	 2.3. D.A.T.E.F> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances	
	Syndicats des Bassins Versants de la Saâne, Vienne et Scie	
	2.5. D.R.C.L.E> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	
	05-0328-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire 'Pompes Funèbres	22
	VALIN'	22
	05-0330-Institution d'une régie conjointe de recettes auprès de la police municipale des communes de Notre Dame d	
	Gravenchon et Grandcamp	
	05-0331-Arrêté de nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints auprès des polices municipales de Notre Dame	
	Gravenchon et de Grandcamp	
	05-0359-Dissolution du SMIROM de la région de Buchy	25
	05-0360-Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux - Elargissement des compétences - Modification d	<i>23</i> 1es
	statuts	103 27
	05-0361-Syndicat mixte 'Pays du Caux Maritime' : Nouvelles adhésions - Modifications statutaires - Changement de	<i>2 </i>
	dénomination en Syndicat mixte 'Pays Plateau de Caux Maritime'	
	05-0378-Communauté de communes 'Plateau de Caux - Fleur de Lin' - Modification des statuts	
	05-0380-Arrêté mettant fin à une habilitation n°03 76 200 dans le domaine funéraire au nom de Mme Charlotte	52
	LARCHAND demeurant au havre	37
	2.6. D.R.L.P> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	
	05-0342-Suppression 4 postes de taxis au HAVRE	
	05-0395-PORT AUTONOME DU HAVRE : Création de la voie dite «Voie Nord», du fait du déplacement de la voi	
	ferrée entre le faisceau de la Darse et le terminal de Normandie, dans le cadre du projet port 2000	
	2.7. PREFET	

05-0357-Désignation des délégués du Médiateur de la République à compter du 1er avril 2005 pour le département	
Seine-Maritime	
2.8. S.I.R.A.C.E.D P.C> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense	
05-0321-Opérations de déminage - Communes du Tilleul, de la Poterie et d'Etretat	
3.1. Direction	
19/2005 - Modificatif n° 2-Modificatif n° 2 à la décision n° 19/2005 (portant délégation de signature)	43
664/2005-Décision n° 664/2005 (portant délégation de signature)	
665/2005-Décision n° 665/2005 (délégation de signature).	
609/2005-Décision n° 609/2005 (délégation de signature).	
4. Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe	
4.1. Présidence	
05-0370-Délégations de signature	
05-0371-Délégations de signature - Annexe à la décision du 2 décembre 2004	
5. D.D.A.S.S 76	
5.1. Etablissements	
05-0333-tarifs de prestation 2004 de l'IMPRO La Renaissance au Havre	
05-0334-tarifs de prestations 2004 de l'institut de rééducation Les Hogues à St Léonard	
05-0335-tarifs de prestations 2004 du SAAAIS du centre Normandie Lorraine à Mesnil Esnard	
05-0336-tarifs de prestation 2004 du SAFEP du centre Normandie Lorraine à Mesnil Esnard	
05-0337-extension de l'espace Léo Kanner, structure pour autistes rattachée à l'IME d'Yvetot, de 12 à 24 places	
05-0338-reversement de réserve de trésorerie au profit de l'IMPRO La Traverse à Omonville	
05-0339-association de l'arrondissement dieppois d'aide aux personnes handicapées et inadaptées : mise en plac	
service d'accueil de jour du FAM Les Hautes Eaux à Autigny	71
05-0340-extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Yerville, géré par la Croix	
Française, de 30 à 35 places	
05-0341-extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du CCAS de Sotteville les Ro	
6. D.D.E 76	
6.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)	
050003-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Be	
050003-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Go	
050005-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Allo	
Bellefosse	
7. D.D.T.E.F.P 76	
7.1. Direction	
05-0393-délégation d'arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imm	
concernant Madame Tatiana DHAMELINCOURT contrôleur du travail de la 2ème section d'inspection du trava	
Rouen.	83
8. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX	
8.1. Division de l'organisation des missions	
05-0329-FERMETURE DES SERVICES - PONTS NATURELS 2005	
05-0362-OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DE LA COMMUNE DE CLERES	
8.2. Division Législation et contentieux	
05-0327-arrêté de prise de possession par l'ETAT d'un bien vacant sur la commune de FONTAINE LE BOURC	
cadastré E n°121	
9. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME	
9.1. Secrétariat Général	86
05-34-Réquisition de la SAS SARIA INDUSTRIES ILE DE FRANCE pour l'exécution du service public de	0.5
l'équarrissage	
05-34-Attribution du mandat sanitaire au Dr Marie SIDOT	
05-35-Attribution du mandat sanitaire au Dr Sabine GUERIN-MORICE	
05-26-Attribution du mandat sanitaire au Dr Thierry CHERON	
05-27-Attribution du mandat sanitaire au Dr BLONDELET-CADOT Cécile	
05-28-Attribution du mandat sanitaire au Dr Vincent CHARLIER	
05-31-Attribution du mandat sanitaire au Dr Fiorence ONGARO	
05-31-Attribution du mandat sanitaire au Dr Yannick ROMAN	
05-33-Attribution du mandat sanitaire au Dr Armelle MAROS	
05-35-Attribution du mandat sanitaire au Dr Grégory SANTANER	
05-42-Attribution du mandat sanitaire au Dr Glegory SANTANER	
10. D.R.A.S.S. Haute-Normandie	
10.1. ARH	
05-0391-Délibérations de la commission exécutive de l'ARH de Haute-Normandie du 06 avril 2005	
05-0392-Délibérations de la commission exécutive de l'ARH de Haute-Normandie du 06 avril 2005	
10.2. Protection sociale	

05-0332-Nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'As	
Maladie de NORMANDIE	
05-0365-Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Chin	
Dentistes de Haute-Normandie	
05-0367-Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharm 11. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE	
11.1. S.E.A.	
09/04-2005-ARRETE portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs bovin	
	142
10/04-2005-ARRETE portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs bovin	
11/04-2005-ARRETE portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs ovin e	
14/04 2005 Object 1	
14/04-2005-Objet : les normes locales 2005, les conditions d'implantation et d'entretien des surfaces en gel po 2005, les couverts environnementaux autorisés au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales o	
conditions d'entretien minimal des terres	
11.2. SERFOT	
12/04-2005-Renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de SAINT VALERY EN CAU	
13/04-2005-Renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de OCTEVILE SUR MER	151
12. D.R.T.E.F.P	
12.1. Département Entreprises	
05-0372-Arrêté portant agrément d'un atelier protégé	
12.2. Direction	
05-0364-Arrêté portant agrément d'un organisme habilité à dispenser une formation économique aux membre	
comités d'entreprises	
initiatives emploi	
13. PORT AUTONOME DE ROUEN	
13.1. Service du Personnel	
05-0398-Délibération du Conseil d'Administration de Voies Navigables de France du 6 avril 2005 modifiant l	a
délibération du 1er octobre 2003 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Président	
14. RECTORAT DE ROUEN	
14.1. Inspection Académique - 76	158
05-0323-modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal pour l'E.P.S. au	
candidats aux C.A.P. et aux B.E.P	
baccalauréats professionnels	
Carte scolaire du 1er degré - Rentrée scolaire 2005	
Carte scolaire du 1er degré en matière d'Adaptation et Intégration Scolaire - Rentrée scolaire 2005	
15. SERVICES FISCAUX	
15.1. Direction des services fiscaux	
15.2. 05-0325-Signature de certains actes relatifs au recouvrement au centre des impôts recette de Neufchat	
Délégation de signature donnée par Mme CADEC à Mme Hurst.	
05-0326-Signature de certains actes relatifs au recouvrement au centre des impôts recette de Neufchatel	
Délégation donnée par Mme Cadec à Mme Fialbard	
16.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales	
05-0343-Communauté de Communes du pays Neufchatelois - extension des compétences développement éco	
lutte contre l'incendie	•
05-0344-SIVOS DES CINS COMMUNES DU PLATEAU- modification des participations communales	170
05-0345-SIVOS AUZOUVILLE SUR SAANE - ST PIERRE BENOUVILLE - ST OUEN LE-MAUGER - R	
- LESTANVILLE - tranfert du siège	
05-0346-SAEPA de la région de SAINT LEGER AUX BOIS - modification du siège	
05-0347-SYDEMPAD - adhésion de la commune de LONGUEVILLE SUR SCIE	
05-0348-SAEPA de la VALLEE DE LA SCIE - retrait de la compétence assainissement non-collectif	
05-0349-SAEPA de la VALLEE DE LA SCIE - Retrait de la compétence assainissement non-collectif 05-0350-SAEPA de LONGUEVILLE OUEST	
05-0350-SAEFA de LONGOLEVILLE OCEST	
Retrait de la compétence assainissement non-collectif	
05-0352-SIVOS LONGUEIL-QUIBERVILLE-SAINTE MARGUERITE- refonte des statuts	
05-0353-SIVOS LONGUEIL QUIBERVILLE SAINTE MARGUERITE - redéfinition du syndicat	182
05-0354-SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCEE PROFESSIONNEL JEAN ROSTAND DE NEUFN	IESNIL -
refonte des statuts	
05-0355-SIVOS DU MONT JOYET - refonte des statuts	
05-0356-SIVOS de BAZINVAL - MOCHAUX-SORENG- RIEUX- refonte des statuts	
17. TRESOR PUBLIC	
17.11. Direction generate de la complabilité publique	100

05-0373-Délégations de signature -	- Avenant n° 3	186

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

05-0358-Composition nominative du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie

ARRÊTÉ

Objet : Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

<u>vu</u>

- La loi n° 2002-73 du 17 Janvier 2002 de Modernisation Sociale section 3 ;
- La loi nº 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité Titre III ;
- Le décret n° 2002 658 du 29 Avril 2002 relatif au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Les articles L 910-1, L 910-2 et D 910-1 du Code du Travail;
- La circulaire D.G.E.F.P. N° 2002-29 du 2 Mai 2002 portant sur les premières dispositions d'application de la loi de Modernisation Sociale et de la Loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de formation professionnelle ;
- L'arrêté préfectoral n°05-292 du 17 mars 2005 portant composition nominative du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1:

Sont nommés, membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

MEMBRES AU TITRE DE L'ETAT:

- Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie ou son représentant, co-président
- Madame le Recteur de l'Académie de Rouen, Chancelier des Universités ou son représentant : M. Jean-Pierre COLLIGNON, Délégué Académique à la Formation Initiale et Continue.

Représentants des Services de l'Etat

Membres Titulaires:

- Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Membres suppléants :

- Monsieur Jean-Marie ALMENDROS, Directeur du Travail à la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Monsieur Jean-Pierre LECONTE, Inspecteur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, représentant le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports
- Madame Marie-Thérèse BOUCHER Chef du Service Régional de la Formation et du développement de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
- Madame Joëlle DI GIACOMO, Inspecteur à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Madame Marie-Thérèse THOBIE, chargée de mission représentant Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

MEMBRES AU TITRE DE LA REGION:

- Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant, co-président

Membres Titulaires:

- Président : Monsieur Alain LE VERN
- Monsieur Michel RANGER
- Madame Emmanuelle JEANDET-MENGUAL
- Monsieur Jean-Louis ARGENTIN
- Monsieur Claude TALEB
- Monsieur Claude VOCHELET
- Madame Véronique BEREGOVOY

Membres suppléants :

- Madame Joëlle QUILLIEN : Directrice de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
- Madame Dominique SOURIAU : Chef du Service Animation et Prospective
- Monsieur Hervé LE GUERN : Directeur de l'Enseignement
- Monsieur Denis HEBERT : DFPA Chef du Service Formation Continue et Insertion Professionnelle
- Madame Annick LE MOIGNIC: DFPA Chef du projet Plan Régional de Développement des Formations
- Monsieur Richard MAHUET : DFPA Chef du Service Apprentissage.

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET DE METIERS :

Membres Titulaires:

- Madame Agnès MACOUIN (MEDEF)
- Monsieur Jean-Marc BELOUET (C.G.P.M.E.)
- Monsieur Nicolas LANQUEST (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- Monsieur Michel ABDOU (U.P.A.)
- Monsieur Daniel HAMARD (C.R.C.I.)
- Monsieur Jacky MASSON (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Jean-Pierre METAYER (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

Membres Suppléants :

- Monsieur Alain DEMARE (MEDEF)
- Madame Axelle LOUIS (C.G.P.M.E.)
- Monsieur Max VAUQUELIN (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- Monsieur Pascal DUFOUR (U.P.A.)
- Madame Patricia LHOIR (C.R.C.I.)
- Monsieur Bertrand SINGER (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Guy BOUQUET (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS DE SALARIES :

Membres Titulaires :

- Monsieur Maurice COROYER (C.G.T.)

- Madame Nicole GOOSSENS (C.F.D.T.)
- Monsieur Pierre-Yves GERMOND (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Pierre BASCOUR (C.F.T.C.)
- Monsieur Jean-Paul REMY (C.F.E/C.G.C.)
- Monsieur Alain SANCHEZ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Jacques TERSINIER (F.S.U.)

Membres Suppléants:

- Monsieur Jean BUREL (C.G.T.)
- Monsieur Alain COMONT (C.F.D.T.)
- Monsieur Alain CHAPLET (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Jean-Claude DARRIER (C.F.T.C.)
- Monsieur Michel ADJEMIAN (C.F.E/C.G.C.)
- Madame Marie-Lise LECOQ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Pierre BELLOT (F.S.U.)

MEMBRES AU TITRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL :

Membre titulaire:

Le Président du Conseil Economique et Social :

- Monsieur Nicolas PLANTROU

Membre suppléant:

- Madame Arlet ADAM

Article 2:

Ces nominations sont effectuées pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 3:

L'arrêté N° 05-292 du 17 mars 2005 est abrogé.

Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 20 avril 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

05-27-DIREN

Arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

LE PREFET De la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°05-27

<u>Objet</u> : Direction Régionale de l'Environnement Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

<u>vu</u>:

- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements
- Le décret n°91.1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;
- Le décret n°2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;
- Le décret n°97.715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté du 18 mai 2000 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du compte d'affectation spéciale fonds national de l'eau n° 902-00, section 2, dont la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est ordonnateur principal ;
- L'arrêté ministériel du 7 février 2005 nommant M. Philippe DUCROCQ, ingénieur en chef des mines, Directeur Régional de l'Environnement en Haute-Normandie pendant la durée nécessaire à l'expérimentation prévue dans la circulaire du 19 octobre 2004 relative à la réforme de l'administration territoriale de l'Etat ;
- L'arrêté préfectoral n°04-175 du 2 août 2004 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1:

Délégation est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe DUCROCQ, Directeur Régional de l'Environnement, à l'effet de signer à compter de ce jour au nom du Préfet de Région tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses suivantes :

```
Chapitres :31.95, article 20
33.90, article 21
33.91, article 21
33.92, article 30
34.98 pour la totalité des crédits déconcentrés
44.10, pour la totalité des articles « crédits déconcentrés »
57.20, pour la totalité des articles « opérations déconcentrées »
57.91, article 20
67.20, pour la totalité des articles « opérations déconcentrées »
```

Article 2

Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er la signature des actes suivants :

- Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation relevant de la gestion du domaine de l'Etat,
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DUCROCQ, subdélégation est donnée à : M. Jacques CHAPON, directeur adjoint, Mme Myriam FERLIN, secrétaire générale.

Article 4:

L'arrêté préfectoral n°04-175 du 2 août 2004 est abrogé.

Article 5:

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 21 avril 2005

Le Préfet

Daniel CADOUX

05-26-DIREN

Arrêté de délégation de signature en matière d'activité

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°05-26

<u>Objet</u>: Délégation de signature en matière d'activités Direction Régionale de l'Environnement

VU:

- Le code de l'environnement ;
- Le code rural ;
- Le code des marchés publics ;
- $La\ loi\ n^\circ 82 213\ modifiée,\ du\ 2\ mars\ 1982\ relative\ aux\ droits\ et\ libert\'es\ des\ communes,\ des\ d\'epartements\ et\ des\ r\'egions\ ;$
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
- Le décret n°86.351 du 6 mars 1986 modifié par le décret n°90.302 du 4 avril 1990 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et de Transports ;
- Le décret n°91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement ;
- $Le\ décret\ n°2002-895\ du\ 15\ mai\ 2002\ relatif\ aux\ attributions\ du\ ministre\ de\ l'écologie\ et\ du\ développement\ durable\ ;$
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté n°89.2539 du 2 octobre 1989 du ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer relatif à la déconcentration de certains actes de gestion de personnel ;
- L'arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'urbanisme, du Logement et des Transports ;
- L'arrêté ministériel du 7 février 2005 nommant M. Philippe DUCROCQ, ingénieur en chef des mines, Directeur Régional de l'Environnement de Haute-Normandie pendant la durée nécessaire à l'expérimentation prévue dans la circulaire du 19 octobre 2004 relative à la réforme de l'administration territoriale de l'Etat ;

- L'arrêté du 25 août 2000 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement portant désignation des personnes responsables des marchés ;

L'arrêté préfectoral n°04-174 du 2 août 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1:

Délégation est donnée pour la région de Haute-Normandie à M. Philippe DUCROCQ, Directeur Régional de l'Environnement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

les correspondances, décisions et conventions relatives aux missions confiées au Directeur Régional de l'Environnement par le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement,

les décisions et documents relatifs au fonctionnement de son service,

- c) les actes et correspondances relatifs à la gestion des personnels fonctionnaires, stagiaires et non titulaires de la Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, à l'exception des décisions ci-après énumérées concernant les personnels de catégorie C, visés à l'article 2.1. du décret du 6 mars 1986 modifié susvisé :
 - nomination en qualité de stagiaire ou titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude,
 - nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale ;
 - décisions d'avancement :
- l'avancement d'échelon,
- la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national,
- la promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.

d) mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen mais uniquement en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :

Référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative, Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative, Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative.

Article 2:

Délégation est donnée à Monsieur Philippe DUCROCQ pour effectuer les contrôles prévus à l'article L 421-13 du code de l'environnement concernant les fédérations régionales des chasseurs.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DUCROCQ, la délégation qui lui est conférée aux articles précédents sera exercée par M. Jacques CHAPON, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques CHAPON, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Paul FERLIN, chef du service de l'eau et de la nature, Mme Esther MARTINEZ, chef du service général et de l'aménagement durable, M. Jean LEGAGNEUR, chargé de mission auprès du directeur, Mme Myriam FERLIN, Secrétaire Générale.

Article 4 :

M. le Directeur Régional de l'Environnement adressera un exemplaire des actes de gestion ayant une incidence financière pour les rémunérations des personnels de la DIREN à M. le Directeur Régional de l'Equipement, ordonnateur secondaire pour ces rémunérations.

Article 5:

En application de l'article 20 du code des marchés Publics, délégation de signature est accordée à M. Philippe DUCROCQ, Directeur Régional de l'Environnement pour signer en qualité de Personne Responsable des Marchés, l'acte d'engagement des marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale de l'Environnement et les décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant des immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces travaux seront soumis aux règles du Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation ;

Il précédera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région, lorsqu'il s'agira de marchés relevant de la procédure de l'engagement spécifique ou global.

Article 6:

L'arrêté préfectoral n°04-174 du 2 août 2004 est abrogé.

Article 7:

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 21 avril 2005

Le Préfet

Daniel CADOUX

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

05-0366-Récompense pour acte de courage et de dévouement CABINET

Affaire suivie par Mme CUREAU/YOUNSI Tél. 02 32 76 50 12 Fax. 02 32 76 54 67 Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

ROUEN, le 08 avril 2005

LE PREFET De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : récompense pour acte de courage et de dévouement

<u>VU:</u>

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

ARRETE

Article 1:

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de BRONZE

M. Philippe BURGHRAEVE gardien de la paix.

Article 2:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet

Daniel CADOUX

05-0368-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Affaire suivie par Mme CUREAU/YOUNSI Tél. 02 32 76 50 12 Fax. 02 32 76 54 67 Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

ROUEN, le 10 février 2005

LE PREFET De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : récompense pour acte de courage et de dévouement

<u>VU:</u>

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

ARRETE

Article 1:

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de BRONZE

M. Philippe LETROUX, Adjudant chef de Sapeur Pompier Professionnel M. Christophe LEVALLOIS, Caporal de Sapeur Pompier Professionnel.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet

Daniel CADOUX

05-0369-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Affaire suivie par Mme CUREAU/YOUNSI Tél. 02 32 76 50 12

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

ROUEN, le 08 avril 2005

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : récompense pour acte de courage et de dévouement

<u>vu</u>:

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

ARRETE

Article 1:

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de BRONZE

M. Jean-Christophe SOUMBOU.agent de surveillance

Article 2:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet

Daniel CADOUX

05-0379-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Affaire suivie par Mme CUREAU/YOUNSI Tél. 02 32 76 50 12 Fax. 02 32 76 54 67

Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

ROUEN, le 19 avril 2005

LE PREFET De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : récompense pour acte de courage et de dévouement

VU:

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

ARRETE

Article 1:

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de BRONZE





M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet

Daniel CADOUX

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

05-0374-Extrait de la décision d'extension de la CDEC du 11 avril 2005

EXTRAIT DE DECISION D'Equipement Commercial

Réunie le 11 avril 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS ED, dont le siège est implanté 120 rue du général Malleret Joinville à Vitry sur Seine (94400), agissant en qualité de future exploitante, en vue de créer un supermarché ED d'une surface de vente de 806 m² sur la commune du Tréport (76470) avenue des Canadiens.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie du Tréport pendant 2 mois.

05-0375-Extrait de la décision d'extension de la CDEC du 11 avril 2005

EXTRAIT DE DECISION D'Equipement Commercial

.____

Réunie le 11 avril 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS ED, dont le siège est implanté 120 rue du général Malleret Joinville à Vitry sur Seine (94400), agissant en qualité de future exploitante, en vue de créer un supermarché ED d'une surface de vente de 806 m² sur la commune du Tréport (76470) avenue des Canadiens.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie du Tréport pendant 2 mois.

05-0376-Extrait de la décision n°488 de la CDEC du 13 janvier 2005

EXTRAIT DE DECISION D'Equipement Commercial

Réunie le 13 janvier 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SC Giradin dont le siège est implanté 66 avenue des Champs Elysées à Paris (75008), agissant en qualité de propriétaire, en vue d'exploiter 380 m² de surface de vente au sein de la galerie marchande du centre commercial « Les Bruyères » à Petit Quevilly (76140).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Petit Quevilly pendant 2 mois.

05-0377-Extrait de la décision n°488 de la CDEC du 13 janvier 2005



Réunie le 13 janvier 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SC Giradin dont le siège est implanté 66 avenue des Champs Elysées à Paris (75008), agissant en qualité de propriétaire, en vue d'exploiter 380 m² de surface de vente au sein de la galerie marchande du centre commercial « Les Bruyères » à Petit Quevilly (76140).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Petit Quevilly pendant 2 mois.

05-0381-Extrait de la décision n°488 de la CDEC du 13 janvier

EXTRAIT DE DECISION D'Equipement Commercial

Réunie le 13 janvier 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SC Giradin dont le siège est implanté 66 avenue des Champs Elysées à Paris (75008), agissant en qualité de propriétaire, en vue d'exploiter 380 m² de surface de vente au sein de la galerie marchande du centre commercial « Les Bruyères » à Petit Quevilly (76140).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Petit Quevilly pendant 2 mois.

05-0382-extrait de la décision n°489 de la CDEC du 4 février 2005

EXTRAIT DE DECISION D'Equipement Commercial

Réunie le 4 février 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS CEDIVAL, dont le siège est 53-55 rue de la Vallée au Havre, exploitante, en vue de créer un magasin Maxauto de 337 m² de surface de vente, même adresse.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie du Havre pendant 2 mois.

05-0383-Extrait de la décision N° 490 de la CDEC du 4 février 2005

EXTRAIT DE DECISION D'Equipement Commercial

Réunie le 4 février 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA VALCAOR dont le siège est 35 rue Denis Papin au Trait (76850), future exploitante, en vue de créer un supermarché CHAMPION de 1600 m² de surface de vente, rue Jean Huré au Trait.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie du Trait pendant 2 mois.

05-0384-Extrait de la décision N° 490 de la CDEC du 4 février 2005

EXTRAIT DE DECISION



Réunie le 4 février 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA VALCAOR dont le siège est 35 rue Denis Papin au Trait (76850), future exploitante, en vue de créer un supermarché CHAMPION de 1600 m² de surface de vente, rue Jean Huré au Trait.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie du Trait pendant 2 mois.

05-0385-Extrait de la décision n°493 de la CDEC du 25 février 2005



Réunie le 25 février 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Jardinerie DESJARDINS, dont le siège est RN 15 à Trouville Alliquerville (76210), exploitante, en vue de disposer d'une surface de vente totale de 10971 m² par une extension de 4368 m² pour la jardinerie implantée 84 route de Fauville à Trouville Alliquerville.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Trouville Alliquerville pendant 2 mois.

05-0386-extrait de la décision N)494 de la CDEC du 25 février 2005

EXTRAIT DE DECISION D'Equipement Commercial

Réunie le 25 février 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Patrice HERY, demeurant 36 rue Jean Baptiste Charcot à Aumale (76390), agissant en qualité de futur exploitant, en vue de créer une jardinerie de 684 m², sous enseigne Jardinerie du Cardonnoy, même adresse.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie d'Aumale pendant 2 mois.

05-0387-extrait de la décision n°495 de la CDEC du 18 mars 2005

EXTRAIT DE DECISION D'Equipement Commercial

Réunie le 18 mars 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL, dont le siège est implanté 35 rue Charles Péguy BP 32 à Strasbourg (67039), agissant en qualité d'exploitante et propriétaire, en vue de bénéficier d'une surface de vente de 934 m² par une extension de 154 m² pour le supermarché LIDL implanté 93 route de Darnétal à Rouen (76000).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Rouen pendant 2 mois.

05-0388-Extrait de la décision n°496 de la CDEC du 18 mars 2005



Réunie le 18 mars 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL Jardinerie Amienoise, dont le siège est implanté 750 rue d'Abbeville à Amiens (80000), agissant en qualité de future exploitante, en vue de créer une jardinerie à l'enseigne « La Jardinerie de Barentin », d'une surface de vente de 5990 m², au sein de la zone de la Carbonnière à Barentin (76360).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Barentin pendant 2 mois.

05-0389-Extrait de la décision n°499 de la CDEC du 18 mars 2005

EXTRAIT DE DECISION D'Equipement Commercial

.____

Réunie le 18 mars 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA AUCHAN France, dont le siège est implanté 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), agissant en qualité d'exploitante et propriétaire, en vue de bénéficier d'une surface de vente de 3500 m² par une extension de 2000 m² pour la jardinerie « Les Jardins d'Auchan » implantée au sein du centre commercial Le Belvédère à Dieppe (76200).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Dieppe pendant 2 mois.

05-0390-extrait de la décision N° 501 de la CDEC du 1 er avril 2005

EXTRAIT DE DECISION D'Equipement Commercial

Réunie le 1^{er} avril 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS MUTANT DISTRIBUTION, dont le siège est implanté 2/4 rue de la Coopérative à Grand Quevilly (76120), agissant en qualité de propriétaire et future exploitante, en vue de créer un supermarché LE MUTANT d'une surface de vente de 740 m² sur la commune de Blangy sur Bresle (76340) rue des Marais.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Blangy sur Bresle pendant 2 mois.

05-0396-Extrait de la décision n° 508 de la CDEC du 25 avril 2005

EXTRAIT DE DECISION D'Equipement Commercial

Réunie le 26 avril 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sarl LB Distribution dont l'adresse du siège est 56 place des Buis à Sainte Marie des Champs (76190) agissant en qualité d'exploitante, en vue d'augmenter de 400 m² la surface de vente du magasin KING-KONG, même adresse, afin de disposer d'une surface de vente totale de 1255 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Sainte Marie des Champs pendant 2 mois.

05-0397-Extrait de la décision n°509 de la CDEC du 25 avril 2005

EXTRAIT DE DECISION D'Equipement Commercial

Réunie le 26 avril 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sas SODISRO, dont l'adresse du siège est BP 82 à Saint Etienne du Rouvray (76800) agissant en qualité d'exploitante, en vue d'augmenter de 1050 m² la surface de vente du magasin de bricolage LECLERC implanté avenue Maryse Bastié à Saint Etienne du Rouvray, afin de disposer d'une surface de vente totale de 3000 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint Etienne du Rouvray pendant 2 mois.

05-0399-extrait de la décision n° 511 DE LA CDEC du 25 avril 2005

EXTRAIT DE DECISION D'Equipement Commercial

Réunie le 26 avril 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Immobacqueville, dont l'adresse du siège est 26 avenue de l'Opéra à Paris (75001) agissant en qualité de future propriétaire, en vue de créer un supermarché à l'enseigne SHOPI de 887 m² et une station essence de 72 m², dotée de 2 positions de ravitaillement, à Bacqueville en Caux (76730), au lieu dit La Croix Manger.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Bacqueville en Caux pendant 2 mois.

2.3. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances

2.4. 05-0363-Occupation temporaire de terrains et autorisation de pénétrer

Syndicats des Bassins Versants de la Saâne, Vienne et Scie

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

2: 02.32.76.53.19

: 02.32.76.54.60 ROUEN, le 11 avril 2005 mel: Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

> LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS ET AUTORISATION DE PENETRER SYNDICATS DES BASSINS VERSANTS DE LA SAANE, VIENNE ET SCIE

<u>vu</u>:

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le Code de l'Environnement,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance $n^{\circ}58.997$ du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1947,

La demande en date du 4 avril 2005 par laquelle Mme la présidente du Syndicat des bassins versants de la Saâne, Vienne et Scie dont le siège social est en mairie d'Offranville – 76550, sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées et d'occuper temporairement des terrains situés sur le territoire des communes de SAUQUEVILLE, MANEHOUVILLE, BOSC LE HARD, AUFFAY, BEAUVAL EN CAUX et BIVILLE LA BAIGNARDE afin de réaliser des sondages, des essais et mesures géophysiques, des études géotechniques nécessaires à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations.

CONSIDERANT:

Que le Syndicat Intercommunal des bassins versants de la Saâne, Vienne et Scie a compétence en matière de lutte contre les inondations,

Que ce dernier a sollicité, en date du 4 avril 2005, l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les terrains définis en annexe afin de procéder à des sondages, études géophysiques et géotechniques en vue de réaliser des ouvrages de lutte contre les inondations,

Que lesdits ouvrages présentent un caractère d'intérêt général et que les études mentionnées sont indispensables à leur réalisation,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER:

Les agents du syndicat des bassins versants de la Saâne, Vienne et Scie – Mairie d'OFFRANVILLE – 76550, ainsi que les agents mandatés par le syndicat, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriété privées et publiques closes ou non closes ainsi qu'à occuper temporairement, les parcelles mentionnées en annexe 1 du présent arrêté, situées sur le territoire des communes de SAUQUEVILLE, MANEHOUVILLE, BOSC LE HARD, AUFFAY, BEAUVAL EN CAUX et BIVILLE LA BAIGNARDE afin de procéder aux études nécessaires à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations.

Les opérations concernées consisteront, en fonction de leur nécessité, à :

Réalisation de sondages manuels ou mécaniques essais et mesures géophysiques (forages, microgravimmétrie) études de faisabilité géotechniques et suivi d'execution

ARTICLE 2:

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera affiché, dès réception, par les maires des communes concernées en tous lieux réservés à l'information du public.

Les opérations ne pourront commencées qu'après un délai d'affichage d'au moins dix jours.

L'arrêté et les plans joints en annexe 2 resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4: AUTORISATION DE PENETRER

Dans les propriétés closes, les agents ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

A défaut de convention amiable avec les propriétaires, le syndicat des bassins versants de la Saâne, Vienne et Scie fera, préalablement à toute occupation temporaire des terrains désignés, et au moins dix jours avant, une notification par lettre recommandé, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Elle invitera le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter afin de procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Parallèlement le syndicat en informera le maire de la commune concernée.

A défaut pour le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement.

Le procès verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé à la mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressés.

En cas de désaccord du propriétaire, le procès verbal sera dressé par le tribunal administratif de Rouen conformément à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

Cet arrêté est périmé de plein droit si il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du syndicat des bassins versants de la Saâne, Vienne et Scie.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal Administratif de ROUEN.

ARTICLE 7:

Les Maires, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la Commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8:

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 9:

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, la présidente du syndicat des bassins versants de la Saâne, Vienne et Scie, les maires des communes de Beauval en Caux, Biville la Baignarde, Auffay, Bosc le Hard, Sauqueville et Manéhouville, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Claude MOREL

2.5. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

05-0328-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire 'Pompes Funèbres VALIN'

ROUEN. le 6 avril 2005

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU:

🔖 le Code Général des Collectivités Territoriales

🔖 la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire

🎙 le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

🔖 l'arrêté préfectoral du 9 mars 1999 portant habilitation sous le n° 99 76 179

la demande de renouvellement formulée le 02 décembre 2004 par Mr Charles VALIN

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire "Pompes Funèbres VALIN"

sis 3 place du Gal Leclerc 76400 - FECAMP,

dont le responsable est M.Charles VALIN

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires

Gestion et utilisation de chambres funéraires

Fourniture de corbillards

Fourniture des voitures de deuil

Fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 05 76 179

ARTICLE 3 La présente habilitation d'une durée de six ans expire le 6 avril 2011

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

05-0330-Institution d'une régie conjointe de recettes auprès de la police municipale des communes de Notre Dame de Gravenchon et Grandcamp

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

<u>Objet</u> : Institution d'une régie conjointe de recettes auprès de la police municipale des communes de Notre Dame de Gravenchon et de Grandcamp.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5;
- **VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 :
- **VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- **VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2;
- **VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire :
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU les lettres circulaires du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des libertés locales des 14 novembre 2002 et 11 septembre 2003
- VU les demandes des maires des communes sus visées des 15 et 16 décembre 2004
- VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 30 mars 2005
 - Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

- Article 1 est institué auprès des polices municipales des communes de Notre Dame de Gravenchon et de Grandcamp une régie conjointe de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Lillebonne (076 216) pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.
- Article 2: Le siège de la régie de recettes de l'Etat conjointe est fixé à Notre Dame de Gravenchon
- Article 3 : Le régisseur, relevant de la fonction publique territoriale, peut être assisté d'autres agents de police municipale ou d'adjoints au maire désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur-Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.
- Article 4 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.
- <u>Article 5 :</u> Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.
- Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0331-Arrêté de nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints auprès des polices municipales de Notre Dame de Gravenchon et de Grandcamp

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 11 avril 2005

<u>ARRETÉ</u>

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints.

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2005 portant institution d'une régie conjointe de recettes auprès des polices municipales des communes de Notre Dame de Gravenchon et de Grandcamp ;

ARRÊTE

Article 1 er : Monsieur JM. Dulong, responsable de la police municipale de la commune de Notre Dame de Gravenchon est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur S. Duval et C. Bugsel sont désignés suppléants.

Article 3 : Les autres policiers municipaux et garde champêtre des communes de Notre Dame de Gravenchon et de Grandcamp dont la liste est annexée au présent arrêté, sont désignés mandataires.

Article 4 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie conjointe, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

<u>Article 5 :</u> Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0359-Dissolution du SMIROM de la région de Buchy

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 11 avril 2005

D.R.C.L.E. 1 - Pôle Intercommunalité

LE PRÉFET de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dissolution du SMIROM de la région de BUCHY -

<u>VU :</u>

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-19, 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,

- l'arrêté préfectoral du 24 février 1972 autorisant la création du Syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères (SIROM) de la région de Buchy,
- les arrêtés préfectoraux des 27 juillet et 22 décembre 1972, 11 mars 1977, 14 août 1980 et 18 novembre 1986 autorisant, respectivement, l'adhésion au SIROM de la région de Buchy des communes de Longuerue Bosc-Roger-sur-Buchy Saint-Aignan-sur-Ry et Saint-Martin-Osmonville Blainville-Crevon, Bosc-Béranger, Bosc-Mesnil, Bradiancourt, Catenay, Critot, Maucomble, Montérolier, Neufbosc, Saint-Saëns et Les Ventes-Saint-Rémy et Fontaine-en-Bray,
- l'arrêté préfectoral du 15 mars 1993 autorisant l'adhésion au SIROM de la région de Buchy des communes de Sommery et de Sainte-Geneviève-en-Bray ainsi que l'actualisation des statuts du syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 autorisant le retrait des communes de Bosc-Béranger, Bosc-Mesnil, Bradiancourt, Critot, Fontaine-en-Bray, Mathonville, Maucomble, Montérolier, Neufbosc, Rocquemont, Sainte-Geneviève-en-Bray, Saint-Saëns, Sommery et Les Ventes-Saint-Rémy du SIROM de la région de Buchy,
- l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères de la région de Buchy,
- l'arrêté préfectoral du 17 juin 2003 portant adhésion de la commune de Blainville-Crevon et modification des statuts de la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
- l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 constatant, à compter du 1^{er} janvier 2004, la transformation du SIROM de la région de Buchy en syndicat mixte et modifiant, en conséquence, ses statuts,
- l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la commune de La Chapelle-Saint-Ouen au Syndicat Intercommunal du Pays de Bray pour l'Elimination des Ordures Ménagères à compter du 1^{er} janvier 2005,
- l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004, modifié le 7 février 2005, autorisant à compter du 1^{er} janvier 2005 le retrait de la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles, d'une part, et de la commune de La Chapelle-Saint-Ouen, d'autre part, du SMIROM de la région de Buchy,
- la délibération du Conseil municipal de Saint-Martin-Osmonville en date du 20 décembre 2004 sollicitant son retrait du SMIROM de la région de Buchy au 31 décembre 2004,
- les délibérations du Comité syndical du SMIROM de la région de Buchy en date du 28 décembre 2004 acceptant, d'une part, le retrait de la commune de Saint-Martin-Osmonville du SMIROM de Buchy au 31 décembre 2004 et fixant, d'autre part, les derniers points sur le partage des actifs et passifs du Syndicat au 31 décembre 2004.
- la délibération du Conseil municipal de Bois-Héroult en date du 11 mars 2005 approuvant le retrait de la commune de Saint-Martin-Osmonville du SMIROM de la région de Buchy au 31 décembre 2004,

CONSIDERANT:

- que, suite à l'arrêté préfectoral susvisé du 27 décembre 2004, le Syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères (SIROM) de la région de Buchy ne se serait plus trouvé constitué, à compter du 1^{er} janvier 2005, que des seules communes de Bois-Héroult et de Saint-Martin-Osmonville, ainsi qu'il ressort des statuts annexés audit arrêté,
- que, depuis cette date, les Conseils municipaux des communes de Bois-Héroult et de Saint-Martin-Osmonville n'ont pas procédé à la constitution d'un nouveau comité syndical chargé d'administrer ledit SIROM de la région de Buchy,
- qu'en revanche la demande de retrait formulée le 20 décembre 2004 par le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin-Osmonville a été acceptée, le 28 décembre 2004, par le Comité syndical du SMIROM de la région de Buchy et, le 11 mars 2005, par le Conseil municipal de la commune de Bois-Héroult,
- qu'ainsi, les conditions requises par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales pour le retrait de la commune de Saint-Martin-Osmonville sont remplies,
- que, par ailleurs, la commune de Bois-Héroult ne peut, à elle seule, constituer un Syndicat intercommunal au sens des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale,
 que, d'autre part, la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles assure effectivement, depuis le 1^{er} janvier 2005, le ramassage des ordures ménagères sur le territoire des communes de Saint-Martin-Osmonville et de Bois-Héroult,
- que, pour ces différentes raisons, l'existence d'un Syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères de la région de Buchy à compter du 1^{er} janvier 2005 ne se justifie plus,
- qu'il convient, en conséquence, de constater la dissolution du SMIROM de la région de Buchy à compter du 31 décembre 2004

ARRETE

Article 1er :

Est autorisé le retrait de la commune de Saint-Martin-Osmonville du SMIROM de la région de Buchy au 31 décembre 2004.

Article 2

Est constatée la dissolution du SMIROM de la région de Buchy à compter du 31 décembre 2004.

Article 3:

Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004, modifié le 7 février 2005, autorisant le retrait de la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles et de la commune de La Chapelle-Saint-Ouen du SMIROM de la région de Buchy, à compter du 1^{er} janvier 2005, sont annulés ; les statuts visés par ces articles et annexés audit arrêté sont également annulés.

Article 4:

Afin de permettre au comptable de la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles de procéder au paiement du reliquat des dépenses 2004 engagées par le SMIROM de la région de Buchy, la trésorerie disponible à la clôture de l'exercice, ainsi que celle restant à percevoir, lui sera reversée.

Article 5:

Le SMIROM de la région de Buchy conservera ses qualités d'ordonnateur et de personne morale jusqu'au vote du compte administratif de l'exercice budgétaire 2004.

Article 6:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles, Monsieur le Président du Syndicat Mixte de ramassage des ordures ménagères (SMIROM) de la région de Buchy et Messieurs les maires des communes de Saint-Martin-Osmonville et de Bois-Héroult sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

05-0360-Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux - Elargissement des compétences - Modification des statuts

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 19 avril 2005

Réf.: D.R.C.L.E. 1 / Pôle Intercommunalité / CL

LE PRÉFET de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

<u>Objet :</u> Communauté de communes d'YERVILLE - PLATEAU DE CAUX – Elargissement des compétences - Modification des statuts

<u>VU:</u>

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, 5211-17 et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 autorisant la création de la Communauté de communes d'Yerville Plateau de Caux,
- la délibération du 31 mars 2005 du Conseil communautaire décidant d'élargir les compétences de la Communauté de communes d'Yerville Plateau de Caux à la réalisation d'opérations d'intérêt reconnu communautaire, définies ci-après :
- . la coordination et le pilotage d'actions destinées à dynamiser le commerce et l'artisanat (aide à la rénovation de magasins et ateliers artisanaux, animation des Unions Commerciales et actions et actions collectives de promotion) : ORAC ou opérations similaires s'y substituant,
- . la coordination d'actions pour le développement et la promotion du tourisme (y compris les panneaux de découverte) dans le cadre du Pays d'Accueil Touristique du Plateau de Caux Maritime.
- . la mise en place d'une Charte Paysagère,
- . la définition d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.),
- . la mise en place d'un plan de déplacement intercommunal,
- . la réalisation d'une passerelle, au-dessus de l'autoroute A 29, reliant les communes d'Auzouville-l'Esneval et Saint-Martin-aux-Arbres à Yerville et aux communes situées au nord d'Yerville,
- les délibérations des Conseils municipaux de :

ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR	24 mars 2005	FLAMANVILLE	5 avril 2005
AUZOUVILLE-L'ESNEVAL	25 mars 2005	LINDEBEUF	30 mars 2005
BUTOT	6 avril 2005	OUVILLE-L'ABBAYE	30 mars 2005
CRIQUETOT-SUR-OUVILLE	31 mars 2005	SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES	12 avril 2005
ECTOT-L'AUBER	15 avril 2005	LE SAUSSAY	25 mars 2005
ECTOT-LES-BAONS	14 avril 2005	VIBEUF	8 avril 2005
ETOUTTEVILLE	29 mars 2005	YERVILLE	30 mars 2005

approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux,

- les délibérations des Conseils municipaux de Cideville, du 1^{er} avril 2005, et de Grémonville, du 22 mars 2005, émettant un avis défavorable à la modification des statuts de la Communauté de communes d'Yerville Plateau de Caux,
- l'absence de délibération des Conseils municipaux des communes de Bourdainville, Hugleville-en-Caux et Motteville,

CONSIDERANT:

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice,

- qu'en application du même article, ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.
- que, nonobstant l'absence de délibération des Conseils municipaux de Bourdainville, Hugleville-en-Caux et Motteville et l'avis défavorable émis par les Conseils municipaux de Cideville et de Grémonville, les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont, d'ores et déjà, remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er:

Est autorisé l'élargissement des compétences de la Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux à la réalisation d'opérations d'intérêt reconnu communautaire, définies ci-après :

- la coordination et le pilotage d'actions destinées à dynamiser le commerce et l'artisanat (aide à la rénovation de magasins et ateliers artisanaux, animation des Unions Commerciales et actions et actions collectives de promotion) : ORAC ou opérations similaires s'y substituant,
- la coordination d'actions pour le développement et la promotion du tourisme (y compris les panneaux de découverte) dans le cadre du Pays d'Accueil Touristique du Plateau de Caux Maritime,
- la mise en place d'une Charte Paysagère,
- la définition d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.),
- la mise en place d'un plan de déplacement intercommunal,
- la réalisation d'une passerelle, au-dessus de l'autoroute A 29, reliant les communes d'Auzouville-l'Esneval et Saint-Martin-aux-Arbres à Yerville et aux communes situées au nord d'Yerville.

Article 2:

L'article 6 des statuts de la Communauté de communes est modifié comme suit (compétences nouvelles en caractères gras) :

« Article 6 : Compétences :

La communauté exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- actions de développement économique d'intérêt communautaire comprenant la création, l'aménagement et la gestion de zones d'activités nouvelles ainsi que la coordination et le pilotage d'actions destinées à dynamiser le commerce et l'artisanat (aide à la rénovation de magasins et ateliers artisanaux, animation des Unions Commerciales et actions collectives de promotion): ORAC ou opérations similaires s'y substituant,
- aménagement de l'espacé comprenant l'étude et l'élaboration de SCOT (Schéma de COhérence Territoriale), la participation et la réflexion à un contrat de pays, la création de ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) d'intérêt communautaire,

Compétences optionnelles :

- élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés,
- mise en place d'une charte paysagère,
- définition d'un programme Local de l'habitat (PLH),
- mise en place d'un plan de déplacement intercommunal,
- réalisation d'une passerelle au-dessus de l'autoroute A29 reliant les communes d'Auzouville-l'Esneval et Saint-Martinaux-Arbres à Yerville et aux communes situées au nord d'Yerville,

Compétences facultatives:

- coordination d'actions pour le développement et la promotion du tourisme (y compris les panneaux de découverte) dans le cadre du Pays d'Accueil Touristique du Plateau de Caux Maritime. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 3:

Un exemplaire des statuts actualisés de la Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le Président de la Communauté d'Yerville - Plateau de Caux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

05-0361-Syndicat mixte 'Pays du Caux Maritime' : Nouvelles adhésions - Modifications statutaires - Changement de dénomination en Syndicat mixte 'Pays Plateau de Caux Maritime'.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Réf.: D.R.C.L.E. 1 / Pôle Intercommunalité / CL

ROUEN, le 19 avril 2005

LE PRÉFET de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

<u>Objet</u>: Syndicat mixte « Pays du Caux Maritime » : nouvelles adhésions - modifications statutaires - changement de dénomination en Syndicat mixte « Pays Plateau de Caux Maritime ».

VU

- le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5211-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création du Syndicat mixte « Pays du Caux Maritime » et les statuts annexés,
- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 portant reconnaissance du périmètre du Pays du Plateau de Caux Maritime,
- la délibération du Comité du Syndicat mixte « Pays du Caux Maritime » du 21 janvier 2005 approuvant, à l'unanimité, la modification de ses statuts,
- les délibérations des Conseils des Communautés de communes d'Yerville Plateau de Caux (31 mars 2005) et de la région d'Yvetot (24 février 2005) décidant d'adhérer au Syndicat mixte « Pays Plateau de Caux Maritime » et adoptant les statuts de celui-ci,
- les délibérations des Conseils des Communautés de communes de la Côte d' Albâtre (24 février 2005), Entre Mer et Lin (3 mars 2005) et du Plateau de Caux Fleur de Lin (1 er février 2005), approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte « Pays Plateau de Caux Maritime » :
- 1- adhésions de la Communauté de communes d'Yerville Plateau de Caux et de la Communauté de communes de la région d'Yvetot,
- 2- modifications statutaires (notamment : composition, dénomination, siège),
- les nouveaux statuts du Syndicat mixte « Pays Plateau de Caux Maritime » annexés aux délibérations précitées,
- l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 autorisant l'élargissement des compétences et la modification des statuts de la Communauté de communes d'Yerville Plateau de Caux,

CONSIDERANT:

- que le contrat de pays Plateau de Caux Maritime prévoit des actions transversales portées par le Syndicat Mixte « Pays du Plateau de Caux Maritime ».
- que l'évolution du projet de Pays « Plateau de Caux Maritime » et l'extension de son périmètre de trois à cinq communautés de communes nécessite, corrélativement, une évolution des statuts du Syndicat mixte « Pays du Caux Maritime », notamment en ce qui concerne sa composition et sa dénomination, afin qu'il puisse mettre en œuvre les actions transversales dudit Pays,
- que l'adhésion des communautés de communes d'Yerville Plateau de Caux et de la région d'Yvetot, les modifications statutaires et les nouveaux statuts du Syndicat mixte « Pays Plateau de Caux Maritime » ont été approuvés par des délibérations concordantes de l'organe délibérant du Syndicat mixte et des collectivités membres,
- que, de ce fait, les conditions prévues aux articles L. 5211-16 à L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisé le changement de dénomination du Syndicat mixte « Pays du Caux Maritime » en Syndicat Mixte « Pays Plateau de Caux Maritime » :

Article 2:

Est autorisée l'adhésion de la Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux, d'une part, et de la Communauté de communes de la région d'Yvetot, d'autre part, au Syndicat mixte « Pays Plateau de Caux Maritime » ;

Article 3 :

Est autorisé le changement de siège du Syndicat mixte « Pays Plateau de Caux Maritime » de Saint-Valéry-en-Caux à **Doudeville (76560)** ;

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat mixte « Pays Plateau de Caux Maritime » ; les nouveaux statuts sont libellés comme suit :

« TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Composition – Dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre,
- la Communauté de communes Entre Mer et Lin,
- la Communauté de communes Plateau de Caux Fleur de Lin,
- la Communauté de communes d'Yerville Plateau de Caux,
- la Communauté de communes de la région d'Yvetot,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de : Syndicat mixte « Pays Plateau de Caux Maritime ».

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet d'exercer les activités d'études, d'animation et de coordination nécessaires à la mise en œuvre de la charte de territoire du « Pays Plateau de Caux Maritime », articulées autour des axes stratégiques suivants :

- AXE 1 : des activités économiques à diversifier,

- AXE 2 : un cadre de vie à préserver,
- AXE 3 : un Pays solidaire et structuré.

Le syndicat mixte est le maître d'ouvrage du Pays d'Accueil Touristique.

2-1 Compétences de base : mise en œuvre de la charte de territoire

Il s'agit en particulier :

- d'étudier ou faire étudier, soutenir techniquement les projets, actions ou opérations d'intérêt commun ou reconnus comme tels par le comité syndical et s'inscrivant dans les orientations de la charte de territoire,
- d'assurer sur le territoire, par un travail d'animation, la cohérence et la coordination des actions portant sur les axes stratégiques de la charte de territoire.
- de mettre en œuvre un premier programme d'actions transversales du contrat de Pays :
- la coordination et le pilotage d'actions destinées à dynamiser le commerce et l'artisanat (aide à la rénovation de magasins et ateliers artisanaux, animation des Unions Commerciales et actions collectives de promotion) : ORAC ou opération similaire s'y substituant (AXE 1 mesure 2 *).
- la coordination d'actions pour le développement et la promotion du tourisme (y compris les panneaux de découverte) dans le cadre du Pays d'Accueil Touristique du Caux Maritime (AXE 1 mesure 3 *)
- le développement du tourisme halieutique (AXE 1 mesure 3 *),
- la mise en place d'une charte paysagère (AXE 2 mesure 1 *),
- la définition d'un programme local de l'habitat (PLH) (AXE 2 mesure 2*),
- l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) (AXE 2 mesure 2 *),
- la mise en place d'un plan de déplacement intercommunal (AXE 3 mesure 1 *).
- (*) axes et mesures transversaux de la charte et du contrat de pays.

2-2 Compétences particulières : exercer des missions déléguées au cas par cas par ses membres

Le syndicat mixte n'a pas vocation à se substituer aux domaines de compétences de ses collectivités membres. Toutefois, conformément à la loi et à la demande de ses collectivités membres, le syndicat mixte pourra exercer la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'ouvrage déléguée ou la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de projets ou d'actions pour des opérations présentant un intérêt pour le Pays, en accord avec la charte de territoire.

L'exercice de cette compétence devra faire l'objet d'une délibération positive de chacune des collectivités membres et du syndicat mixte, et fera l'objet d'une convention précisant les conditions d'intervention du syndicat mixte.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Doudeville (76560).

Article 4 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 5 : Comité syndical

5-1 Composition

Le comité syndical est composé de 41 délégués élus par les conseils communautaires.

Répartition des délégués, par communauté de communes:

5-2 Membres associés

L'Etat, le Conseil régional de Haute-Normandie, le Conseil général de Seine-Maritime, le président du Conseil de développement, Seine-Maritime Expansion et tout autre organisme qualifié pourront être associés aux travaux du comité syndical à titre consultatif.

5-3 Fonctionnement

Le comité syndical se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre.

Le comité syndical se réunit dans la ville du siège du syndicat mixte ou dans tout autre lieu décidé par le bureau.

Le comité syndical tient des sessions ordinaires et éventuellement, peut être convoqué extraordinairement par son président.

La composition des commissions est arrêtée par le comité syndical.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Article 6 : Bureau

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau du syndicat mixte est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Les membres du bureau sont élus par le comité syndical parmi les délégués.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau, dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte :

- il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant,
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

 Le président peut en accord avec le bureau décider de faire entendre par le comité toute personnalité ou fonctionnaire qualifié.

 Le président assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau et représente le syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

 Le président prend part à tous les votes sauf en application des articles L.2121-14 et L 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Règlement intérieur

Le comité syndical adopte un règlement intérieur après chaque renouvellement général des délégués et après chaque modification de statuts.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9: Contributions

Les contributions des communautés de communes aux dépenses correspondant aux compétences sont fixées proportionnellement au nombre d'habitants tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué (population totale INSEE). En ce qui concerne le financement du seul Pays d'Accueil Touristique (PAT), la contribution est pondérée en ajoutant à cette population, 1 habitant par résidence secondaire, 0,25 habitant par place de camping et 0,25 habitant par lit touristique. Le montant est fixé chaque année par délibération lors du vote du budget primitif.

Article 10: Receveur du syndicat mixte

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable du Trésor désigné par le Trésorier-payeur général.

Article 11: Ressources

Conformément à l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget du syndicat mixte comprennent :

- les contributions des membres telles que fixées à l'article 9,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat mixte,
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communautés de communes ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts.

Article 12 : Dépenses

Les dépenses du syndicat mixte sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par les communautés de communes membres.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13: Modifications statutaires

En cas de modification des présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Adhésion à un établissement public

L'adhésion du syndicat mixte à un syndicat de syndicats ou à un syndicat mixte est décidée par le comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des délégués des communautés de communes.

Article 15: Dispositions diverses

Les présents statuts, annexés aux délibérations des organes délibérants des communautés de communes les ayant adoptés, se substituent aux précédents statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création du Syndicat mixte « Pays du Caux Maritime ».

Article 5:

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet du Havre, Monsieur le président du Syndicat mixte « Pays Plateau de Caux Maritime », Messieurs les présidents des Communautés de communes de la Côte d'Albâtre, Entre Mer et Lin, Plateau de Caux - Fleur de Lin, Yerville - Plateau de Caux et de la Région d'Yvetot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Madame la présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

05-0378-Communauté de communes 'Plateau de Caux - Fleur de Lin' - Modification des statuts.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 26 avril 2005

D.R.C.L.E. 1 / Pôle Intercommunalité / DL

LE PRÉFET de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet: Communauté de communes « Plateau de Caux - Fleur de Lin » - Modification des statuts.

VU:

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 à L. 5211-20 et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 autorisant la création de la Communauté de communes « Plateau de Caux Fleur de Lin »,
- l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes « Plateau de Caux Fleur de Lin ».
- la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2004 adoptant les statuts modifiés de la Communauté de communes « Plateau de Caux Fleur de Lin »,
- le projet de nouveaux statuts annexé à cette délibération,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après :

ANVEVILLE	22 février 2005	HARCANVILLE	27 décembre 2004
BENESVILLE	4 janvier 2005	REUVILLE	8 avril 2005
BERVILLE	23 février 2005	ROBERTOT	25 mars 2005
BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT	2 février 2005	ROUTES	20 janvier 2005
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES	7 avril 2005	SAINT-LAURENT-EN-CAUX	25 janvier 2005
ETALLEVILLE	4 février 2005	LE TORP-MESNIL	25 février 2005
FULTOT	4 février 2005	YVECRIQUE	4 mars 2005
GONZEVILLE	25 février 2005		

donnant un avis favorable à ces modifications,

CONSIDERANT:

- qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes d'Amfreville-les-Champs, Boudeville, Carville-Pot-de-Fer, Doudeville, Héricourt-en-Caux et Prétot-Vicquemare, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2004, leur décision est réputée favorable, conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales,
- que les modifications proposées ayant été adoptées à l'unanimité, les conditions requises par les articles susvisés du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er:

Est autorisée la modification, comme suit, des statuts de la Communauté de communes « Plateau de Caux - Fleur de Lin » (les modifications apparaissent en caractères gras) :

« PREAMBULE

Définition de l'intérêt communautaire :

Dans le cadre de ses compétences obligatoires, optionnelles et facultatives qui lui ont été transférées par les communes membres, la Communauté de communes « Plateau de Caux - Fleur de Lin » reconnaît d'intérêt communautaire les actions, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement et de la promotion de l'ensemble de la Communauté, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

.../...

Article 2: COMPETENCES

COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

⇔ Actions de développement économique :

- Etudes, aménagement, gestion et entretien de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, aéroportuaires qui sont d'intérêt communautaire.

Les zones d'activités de Colmont (contenance de 4 ha, 97 a, 66 ca), du Champ de courses (contenance de 4 ha, 40 a, 62 ca) sur la commune de Doudeville et la zone d'activités de Saint-Laurent-en-Caux (contenance de 5 ha, 70 a 63 ca) entrent dans ce cadre de compétence.

Le camping d'Héricourt-en-Caux, au titre de zone d'activité touristique, entre dans le cadre de cette compétence.

⁻ l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Amfreville-les-Champs, Boudeville, Carville-Pot-de-Fer, Doudeville, Héricourt-en-Caux et Prétot-Vicquemare,

- <u>Aménagement de l'espace</u> :
- Elaboration, **approbation**, **modification et suivi**, seule ou en collaboration avec d'autres communautés de communes, du schéma de cohérence territoriale et participation à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme communaux.
- Aménagement rural.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

.../...

COMPETENCES OPTIONNELLES

- ☼ Protection et mise en valeur de l'environnement :
- Réflexion sur l'environnement et la préservation du caractère rural des communes membres.
- Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers.
- ➡ Politique du logement et du cadre de vie :
- Elaboration et réalisation d'un Programme Local de l'Habitat seule ou en collaboration avec d'autres communautés de communes dans le cadre du Pays « Plateau de Caux Maritime ».
- Etude et réflexion sur le développement de l'habitat des communes membres.

COMPETENCES FACULTATIVES

- ➡ Tourisme :
- Etudes et réalisation d'actions en faveur du développement touristique. L'Office de Tourisme entre dans le cadre de cette compétence.
- Valorisation des chemins de randonnée :
- . mise en place ou renouvellement de la signalétique touristique,
- . aménagement de l'accès aux chemins de liaison non goudronnés, par un débroussaillage et un fauchage par an permettant la cohérence du réseau des chemins de randonnée existants.

La liste des chemins de randonnée susvisés sera annexée aux présents statuts.

⇒ Emploi - insertion - formation :

- Intégration du réseau des Missions Locales avec mise à disposition d'un espace d'accueil (Maison des services publics) pour y abriter des rencontres, rendez-vous ou actions liés à l'emploi, l'insertion et à la formation.

⇒ Culture :

- Etudes et mise en place d'équipement (espace culturel) et/ou d'animations d'intérêt communautaire.
- Promotion et participation à des actions culturelles à retentissement communautaire.
- ⇒ Services à la population :
- Etudes, mise en place, aménagement et entretien d'équipements publics d'intérêt communautaire ayant pour objet la création et/ou le maintien de services de proximité :
- . une maison des services publics ayant pour objet l'aide au maintien des services nécessaires à la population, y compris l'emploi et la formation ; cette maison des services publics devant s'intégrer dans le réseau existant à l'échelle du Pays « Plateau de Caux Maritime » ;
- . un espace d'accueil de la Petite Enfance (crèche ; halte-garderie) complétant le maillage au niveau du Pays « Plateau de Caux Maritime ».

Article 3: SIEGE

Le siège social **et administratif** de la communauté de communes est fixé 2, place du Général de Gaulle à Doudeville.

.../...

Article 5 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de :

- Pour les communes de moins de 1000 habitants :
- 2 délégués titulaires,
- 2 délégués suppléants ;
- ⇔ Pour les communes de plus de 1000 habitants :
- 4 délégués titulaires,
- 4 délégués suppléants.

Les délégués suppléants ne peuvent être appelés à siéger au conseil communautaire, avec voix délibérative, qu'en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le nombre d'habitants pris en compte est celui qui résulte du dernier recensement général ou complémentaire de la population dûment homologué.

Le conseil de communauté se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre.

Le conseil se réunit au siège de la communauté de communes ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

.../...

Article 10:

Les présents statuts remplacent les statuts précédents, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président de la communauté de communes « Plateau de Caux – Fleur de Lin » et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

STATUTS

de la Communauté de communes

« PLATEAU DE CAUX - FLEUR DE LIN »

PREAMBULE

Définition de l'intérêt communautaire :

Dans le cadre de ses compétences obligatoires, optionnelles et facultatives qui lui ont été transférées par les communes membres, la Communauté de communes « Plateau de Caux - Fleur de Lin » reconnaît d'intérêt communautaire les actions, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement et de la promotion de l'ensemble de la Communauté, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Article 1er: COMPOSITION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	GONZEVILLE
ANVEVILLE	HARCANVILLE
BENESVILLE	HERICOURT-EN-CAUX
BERVILLE	PRETOT-VICQUEMARE
BOUDEVILLE	REUVILLE
BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT	ROBERTOT
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES	ROUTES
CARVILLE-POT-DE-FER	SAINT-LAURENT-EN-CAUX
DOUDEVILLE	TORP-MESNIL (LE)
ETALLEVILLE	YVECRIQUE
FULTOT	

une communauté de communes qui prend la dénomination de : Communauté de communes « Plateau de Caux – Fleur de Lin ».

La communauté de communes prendra effet à compter du 31 décembre 2001.

Article 2 : COMPETENCES

COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

- Actions de développement économique :
- Etudes, aménagement, gestion et entretien de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, aéroportuaires qui sont d'intérêt communautaire.

Les zones d'activités de Colmont (contenance de 4 ha, 97 a, 66 ca), du Champ de courses (contenance de 4 ha, 40 a, 62 ca) sur la commune de Doudeville et la zone d'activités de Saint-Laurent-en-Caux (contenance de 5 ha, 70 a 63 ca) entrent dans ce cadre de compétence.

Le camping d'Héricourt-en-Caux, au titre de zone d'activité touristique, entre dans le cadre de cette compétence.

- Aménagement de l'espace :
- Elaboration, approbation, modification et suivi, seule ou en collaboration avec d'autres communautés de communes, du schéma de cohérence territoriale et participation à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme communaux.
- Aménagement rural.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

COMPETENCES OPTIONNELLES

- □ Protection et mise en valeur de l'environnement :
- Réflexion sur l'environnement et la préservation du caractère rural des communes membres.
- Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers.
- ➡ Politique du logement et du cadre de vie :
- Elaboration et réalisation d'un Programme Local de l'Habitat seule ou en collaboration avec d'autres communautés de communes dans le cadre du Pays « Plateau de Caux Maritime ».
- Etude et réflexion sur le développement de l'habitat des communes membres.

COMPETENCES FACULTATIVES

- Etudes et réalisation d'actions en faveur du développement touristique. L'Office de Tourisme entre dans le cadre de cette
- Valorisation des chemins de randonnée :
- . Mise en place ou renouvellement de la signalétique touristique,
- . Aménagement de l'accès aux chemins de liaison non goudronnés, par un débroussaillage et un fauchage par an permettant la cohérence du réseau des chemins de randonnée existants.

La liste des chemins de randonnée susvisés sera annexée aux présents statuts.

- ⇒ Emploi insertion formation :
- Intégration du réseau des Missions Locales avec mise à disposition d'un espace d'accueil (Maison des services publics) pour y abriter des rencontres, rendez-vous ou actions liés à l'emploi, l'insertion et à la formation.

⇒ Culture :

Etudes et mise en place d'équipement (espace culturel) et/ou d'animations d'intérêt communautaire.

Promotion et participation à des actions culturelles à retentissement communautaire.

- ⇒ Services à la population :
- Etudes, mise en place, aménagement et entretien d'équipements publics d'intérêt communautaire ayant pour objet la création et/ou le maintien de services de proximité :
- . une maison des services publics ayant pour objet l'aide au maintien des services nécessaires à la population, y compris l'emploi et la formation ; cette maison des services publics devant s'intégrer dans le réseau existant à l'échelle du Pays « Plateau de Caux Maritime » ;
- . un espace d'accueil de la Petite Enfance (crèche ; halte-garderie) complétant le maillage au niveau du Pays « Plateau de Caux Maritime ».

Article 3: SIEGE

Le siège social et administratif de la communauté de communes est fixé 2, place du Général de Gaulle à Doudeville.

Article 4 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

Article 5: CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de :

- Pour les communes de moins de 1000 habitants :
- 2 délégués titulaires,
- 2 délégués suppléants ;
- Pour les communes de plus de 1000 habitants :
- 4 délégués titulaires,
- 4 délégués suppléants.

Les délégués suppléants ne peuvent être appelés à siéger au conseil communautaire, avec voix délibérative, qu'en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le nombre d'habitants pris en compte est celui qui résulte du dernier recensement général ou complémentaire de la population dûment homologué.

Le conseil de communauté se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre.

Le conseil se réunit au siège de la communauté de communes ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Article 6: BUREAU

Conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président,
- 6 vice-présidents,
- 5 membres.

Article 7: BUDGET

Le conseil de communauté fixe les recettes de la communauté nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions de l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le Receveur Percepteur de Doudeville.

Article 9 : ADHESION A UN E.P.C.I.

La communauté de communes est autorisée à adhérer à tout E.P.C.I. (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) sur simple délibération de son conseil communautaire.

Article 10:

Les présents statuts remplacent les statuts précédents, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26 avril 2005

> Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

ANNEXE

CHEMINS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

« PLATEAU DE CAUX – FLEUR DE LIN »

Communes ayant des chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) ou en cours d'inscription :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS:

Le chemin rural n° 4; Le chemin rural n° 14; Le chemin rural n° 9; La voie communale N° 2; Deux chemins d'exploitation

ANVEVILLE: Le chemin rural n° 6; Le chemin rural n° 9; La sente rurale n° 21

BENESVILLE : La voie communale n° 3, rue de l'église ; La route départementale 25, route du château ; La voie communale n° 1, route du vieux puits ; Le chemin rural n° 12, route du pigeonnier ; La voie communale n° 2, route de Colmont ; La voie communale n° 6

BERVILLE : La voie communale n° 1 ; La voie communale n° 5 ; La voie communale n° 204 ;

BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT: La voie communale n° 203;

CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES: Le chemin rural n° 22; La voie communale n° 3 (du CR 22 à la VC 6); La voie communale n° 6 (vers la route de Brametot):

CARVILLE-POT-DE-FER:

Pour assurer la liaison avec Routes : La voie communale n° 2 ; La voie communale n° 404 ; Le chemin rural n° 4 ;

Pour assurer la liaison avec le Petit-Veauville, commune d'Héricourt-en-Caux : La voie communale n° 110 ; Le chemin rural n° 9 ; Le chemin rural n° 12 ; Le CD n° 106 ; Le chemin rural n° 12 bis dit « de Gréaume à Carville » ; Le chemin rural n° 15 dit « de la mer » :

Pour assurer la liaison avec Robertot : Le chemin rural n° 2 ; Le chemin rural n° 19 ;

Pour assurer la liaison avec Anvéville : La départementale n° 106 ; La voie communale n° 203 ; Le chemin rural n° 9 (attente d'une nouvelle délibération) ; La voie communale n° 2 (attente d'une nouvelle délibération) ; La voie communale n° 109 (attente d'une nouvelle délibération) :

Pour assurer la liaison avec Veauville-Les-Quelles : Le chemin rural n° 2 ; Le chemin rural n° 15 ; La voie communale n°401 (attente d'une nouvelle délibération) ;

DOUDEVILLE: Les voies communales n°s 1, 2, 3, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 16, 19 et 412; Le chemin rural n° 50 (de Saint-Vaast à Doudeville); Les chemins ruraux n°s 43, 45 et 47 (dit des Autels); Les chemins ruraux n°s 43 (de Doudeville à Hautot-l'Auvray), 53 et 20; Le chemin d'exploitation plaine de Seltot (PDIPR); Le chemin rural n° 12;

ETALLEVILLE: Les voies communales n° 2, 5, 6 et 7;

FULTOT:

Pour assurer la liaison avec Héberville : Le chemin rural dit « du moulin » ;

Pour assurer la liaison avec Gonzeville : La voie communale n° 2 ;

Pour assurer la liaison avec Anglesqueville-la-Bras-Long: Le chemin d'exploitation;

GONZEVILLE : La voie communale n° 1 ; La voie communale n° 3 ; La voie communale n° 4 ; Le chemin d'exploitation (dans la plaine de Boucourt) ; Le chemin rural n° 5 ; Le chemin rural n° 7 (en cours d'inscription) ;

HARCANVILLE

Pour assurer la liaison avec Routes et Doudeville : La voie communale n° 4 ; Le chemin rural n° 1 ; Le chemin rural n° 3 ;Le chemin rural n° 20 ;

Pour assurer la liaison avec Anvéville : La voie communale n° 9 ;

Pour assurer la liaison vers Bosc-Malterre : La voie communale n° 9 ; La route départementale n° 110 ; La voie communale n° 3 ;

Pour assurer la liaison avec Yvecrique : La voie communale n° 5 ; La voie communale n° 8 ; Le chemin rural n° 7 ; La départementale n° 37 ; La voie communale n° 205 ;

HERICOURT-EN-CAUX: Le chemin des Sources; Le chemin rural du Moulin Bleu à Saint-Riquier; Le chemin rural du Pival; Le chemin du Calvaire au Petit-Veauville; Le chemin rural n°2; Le chemin rural de Gréaume à Sommesnil; Le chemin rural d'Ancourteville à Héricourt; La sente de Saint-Riquier; Le chemin rural du Bel Event à Gréaume; Le chemin de la Plaine du Franc Bosc; Le chemin rural dit « de Cliponville »; Le chemin rural de Rocquefort à Ancourteville; Le chemin rural du Fond du Boscol (du CD 149 à la VC n° 3); Le chemin rural du Moulin Bleu à Rocquefort; Le chemin rural de Robertot à Hautot-Saint-Sulpice; Les voies communales n° 15, 11, 9, 8, 1, 2, 3 et 4; Le chemin rural des Tilleuls (Pas au PIDPR mais utilisé par les boucles);

LE TORP-MESNIL : Le chemin rural n° 6 (qui rejoint la commune de Boudeville) ; La voie communale n° 1 (qui part de la rue du Mesnil Rury vers Bracquemont) ;

PRETOT-VICQUEMARE: Le chemin rural n° 4; Le chemin rural n° 8; Le chemin rural n° 9; Le chemin rural n° 9 bis; Le chemin rural n° 16; Le chemin rural n° 25; La voie communale n° 4; La voie communale n° 401; Le chemin d'exploitation n° 6; La voie communale n° 2; La voie communale n° 5;

REUVILLE : Les chemins ruraux n°s 4 et 8 ; La voie communale n° 405 ; La voie communale n° 2 ; Le chemin d'exploitation n° 1 :

ROBERTOT : Le chemin de Saint-Denis-d'Héricourt ;

ROUTES: Le chemin rural n° 7; Le chemin rural n° 12; La voie communale n° 3 (la jonction avec la VC n° 14 de Doudeville n'est pas assurée); Le chemin rural n° 3; Le chemin rural n° 5; Le chemin rural n° 8; Le chemin rural n° 10;

SAINT-LAURENT-EN-CAUX

Pour assurer la liaison avec Prétot-Vicquemare : La voie communale n° 406 ; La voie communale n° 412 ; Le chemin rural n° 22 :

Pour assurer la liaison avec Boudeville : La voie communale n° 406 ; La route départementale n° 25 ; La voie communale n° 404 :

Pour assurer la liaison avec Le Torp-Mesnil : La route départementale n° 50 ; La voie communale n° 7 ; Le chemin rural n° 11 ; Pour assurer la liaison avec Auzouville-sur-Saâne : La route départementale n° 50 ; Le chemin rural n° 24 ; Le chemin rural n° 23 :

La voie communale n° 10 ; Le chemin rural n° 7 ;

Pour assurer la liaison avec Bretteville-Saint-Laurent : La route départementale n° 103 ; La voie communale n° 402 ;

YVECRIQUE: Le chemin rural n° 8 (ancienne voie gallo-romaine, en attente de délibération);

Communes n'ayant pas de chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) :

BOUDEVILLE

Vu pour être annexé

aux statuts de la Communauté de communes « Plateau de Caux – Fleur de Lin » (arrêté préfectoral du 26 avril 2005)

> Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

05-0380-Arrêté mettant fin à une habilitation n°03 76 200 dans le domaine funéraire au nom de Mme Charlotte LARCHAND demeurant au havre

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 25 avril 2005

ARRETE METTANT FIN A UNEHABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PRÉFET de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

VU

le code général des collectivités territoriales , notamment les articles L2223.23 et 25 - R2223.56 et 57 le décret N° 95- 330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ; l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 portant habilitation sous le n° 03 76 200 dans le domaine funéraire qu'aucune demande ou démarche n'a été effectuée pour renouveler l'habilitation précitée ma lettre recommandée du 28 janvier 2005 avec accusé de réception vous invitant à fournir les documents nécessaires au renouvellement de votre habilitation échue depuis le 17 novembre 2004 le retour du courrier sus visé avec la mention "non réclamé"

ARRETE

Article 1er : A compter de ce jour, et faute d'avoir demandé le renouvellement de son habilitation n° 03 76.200 délivrée le 17 novembre 2003 pour un an ,Mme Charlotte LARCHAND n'est plus habilitée à fournir des prestations funéraires soumises aux dispositions de l'article L2223.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

2.6. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

05-0342-Suppression 4 postes de taxis au HAVRE

Rouen, le

Service de la circulation
Pôle « examen et suivi des professionnels »
Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 15h45

Rappeler impérativement les références ci-dessus Affaire suivie par : Mme MARTIN Sylviane

de 9h à 16h : 02.32.76.53.04

02.32.76.55.71

Mél: sylviane.martin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE

LE PREFET

DE LA REGION HAUTE NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE MARTIME

VU

- la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation du taxi,
- l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2003 modifié portant réglementation de l'industrie du taxi en Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1973 portant création de 144 postes de taxi au HAVRE,
- l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime

ARRETE

<u>Article 1er</u> : l'arrêté préfectoral susvisé du 16 mai 1973 est modifié ainsi qu'il suit - le nombre maximum de taxis autorisés à stationner et à charger sur le

territoire de la commune du HAVRE est fixé à 140.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE et M. le Maire du HAVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

ROUEN, le 2 mars 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour ampliation,
Le Chef de Service,

Claude MOREL

A. AUBRY

05-0395-PORT AUTONOME DU HAVRE : Création de la voie dite «Voie Nord», du fait du déplacement de la voie ferrée entre le faisceau de la Darse et le terminal de Normandie, dans le cadre du projet port 2000

DIRECTION DE la REGLEMENTATION ET DES liberté S PUBLIQUES Bureau de la Réglementation générale et des Professions Réglementées

LE PREFET de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Affaire suivie par GYS Chantal

02.32.76.53.10 fax 02.32.76.54.62 mél : chantal.gys@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE

 $\underline{\textbf{Objet}}: R\`{\text{e}} \\ \text{glement particulier pour l'exploitation de certaines voies ferrées des quais}$

<u>vu</u>:

- le code des ports maritimes Livres IV voies ferrées des quais (première partie : législative et deuxième partie : réglementaire) ;
- le code de la route et notamment l'article R 422-3 ;
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1935 portant règlement pour l'exploitation des voies ferrées des quais du port du HAVRE ;
- l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- l'arrêté préfectoral du 8 février 1972 portant règlement pour l'exploitation de certaines voies ferrées des quais du Port Autonome du HAVRE ;
- les arrêtés préfectoraux du 7 mars 1986 et du 9 août 1991 modifiant l'arrêté du 8 février 1972 susvisé ;
- la demande présentée le 23 mars 2005 par le Directeur de la région de ROUEN Société Nationale des Chemins Fer Français (Direction de ROUEN 19/21, rue de l'Avalasse ROUEN) ;
- -l'avis du Directeur du Port Autonome du HAVRE en date du 12 avril 2005 ;

l'avis du Sous-Préfet du HAVRE en date du 15 avril 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1:

L'arrêté du 8 février 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

- la vitesse des trains pourra atteindre 18 km/h sur la voie dite « voie Nord » entre le PN 67 et la voie de desserte du Terminal de Normandie.

Article 2

Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 8 février 1972, non contraires à celles du présent arrêté, demeurent applicables.

Article 3:

La signalisation routière sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977).

Article 4:

L'arrêté préfectoral en date du 9 août 1991, portant règlement de police pour l'exploitation des voies ferrées des quais du port autonome du HAVRE, est abrogé.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le Directeur du Port Autonome du HAVRE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime et le Directeur de la région de ROUEN, Société Nationale des Chemins de Fer Français (Direction de ROUEN 19-21 rue de l'Avalasse)-76008 ROUEN CEDEX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

ROUEN, le 28 avril 2005

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Claude MOREL

2.7. PREFET

05-0357-Désignation des délégués du Médiateur de la République à compter du 1er avril 2005 pour le département de la Seine-Maritime

Le Médiateur de la République

Le Médiateur de la République,

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée par les lois n° 76-1211 du 24 décembre 1976, n° 89-18 du 13 janvier 1989, n° 92-125 du 6 février 1992, n° 2000-321 du 12 avril 2000 et par l'ordonnance 2004-281 du 25 mars 2004, et notamment son article 6-1,

Vue le décret du 5 avril 2004 portant nomination de Monsieur Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

DECIDE:

A compter du 1er avril 2005 et jusqu'au 31 mars 2006, sont désignés en qualité de délégués du Médiateur de la République :

Pour le département de la Seine-Maritime :

. Délégation de la Préfecture

Monsieur Georges GALIANA

. Délégation d'Elbeuf-en-Bray

Monsieur Aziz ACHOURI

. Délégation de Dieppe

Monsieur Gérard GUILBAUD

. Délégation de Fécamp/Yvetot

Madame Annie LEMESLE

. Délégations du Havre

Madame Ariane MASSIERE-LEFEBVRE

Madame Delphine MEREAU

. Délégation de Rouen-MJD/Saint-Etienne-du-Rouvray

Mademoiselle Christelle NOUALI

. Délégation de Canteleu

Monsieur Lazare OUKSEL

Fait à Paris, le 4 avril 2005

Le Médiateur de la République

Jean-Paul DELEVOYE.

2.8. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

05-0321-Opérations de déminage - Communes du Tilleul, de la Poterie et d'Etretat

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Opération de déminage - Communes du Tilleul, de la Poterie et d'Etretat

<u>vu</u> :

le code général des collectivités territoriales,

le code pénal et notamment son article L.223-1,

la loi du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage,

la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 1er,

le décret 76-225 du 4 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs,

CONSIDERANT

le risque présenté par l'opération de destruction de blocs de béton armé contenant des explosifs qui doit être menée par le Groupement des Plongeurs Démineurs de la Manche-Mer du Nord,

que leur neutralisation nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité de 1000 mètres de rayon

que ce périmètre de 1000 m concerne à terre partiellement les communes du TILLEUL, de la POTERIE et d'ETRETAT,

que ces périmètres nécessitent la mise à l'abri des personnes se trouvant dans ces zones, au regard du danger grave et imminent qu'elles encourraient en circulant dans ces zones ;

qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens ;

qu'une information préalable a été faite à la population par les mairies concernées,

ARRETE

Article 1:

Les personnes se situant à terre dans le périmètre de sécurité de 1000 m de rayon concernant partiellement les communes du TILLEUL, de la POTERIE et d'ETRETAT figurant sur le plan joint au présent arrêté, doivent faire l'objet d'une mise à l'abri lors des opérations de destruction qui seront menées entre le lundi 4 avril 2005 et le vendredi 8 avril 2005

Article 2:

Une carte du périmètre terrestre concerné est jointe au présent arrêté.

Article 3:

Le périmètre de sécurité lors des pétardements est défini comme suit:

- la zone d'un rayon de 200 m, centrée sur les points d'explosion, nécessite l'évacuation totale de la population,

la population située dans la zone de 200 m à 1000 m de rayon (centrée sur le point de pétardement) doit être mise à l'abri durant les opérations de déminage.

Article 4:

Dans la zone de 200 m à 1000 m de rayon (centrée sur le point de pétardement), les consignes impératives données à la population pour la mise à l'abri sont les suivantes : ouverture des fenêtres, volets fermés, portes fermées et maintien à l'intérieur du domicile.

Article 5:

La Gendarmerie Nationale a pour mission :

de veiller à ce que la zone concernée soit entièrement mise à l'abri avant le début de chaque opération.

d'assurer une surveillance durant toute la période des opérations afin d'interdire toute intrusion durant les opérations de déminage et de stopper toute opération en cas d'intrusion dans le dispositif.

d'informer le représentant du Préfet du début et de la fin des opérations

Article 6:

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime ou son représentant désigné par lui est désigné Directeur des Opérations. Il lui appartient de :

- donner l'autorisation aux démineurs de commencer les opérations
- de déclarer la fin de la mise à l'abri et autoriser la population à pénétrer de nouveau dans la zone

Article 7:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, sauf dérogation établie par le Préfet ou son représentant.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 10:

M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet du Havre, M. le Maire du Tilleul, de la Poterie, d'Etretat, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, M. le Directeur Départemental des Routes (Conseil Général), M. le Directeur Régional des Affaires Maritimes, M. le Délégué Régional de l'Aviation Civile et le Groupement des Plongeurs Démineurs sont chargés de l'application du présent arrêté. Celui-ci est adressé pour information au Préfet Maritime.

LE PREFET

Daniel CADOUX

3. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

3.1. Direction

19/2005 - Modificatif n° 2-Modificatif n° 2 à la décision n° 19/2005 (portant délégation de signature)

Modificatif n° 2

A la Décision n° 19 / 2005

(portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L.311.7 et R.311.4.5,
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
- **VU** La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,
- VU Le Décret en date du 11 octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Les décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de la Haute-Normandie.

DECIDE

Article 1

La décision n° 19 du 30 décembre 2004 et son modificatif n°1, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} avril 2005.

Ces modifications ne concernent que les Agents dont les noms sont en gras soulignés.

Article 2

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des Services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)	
D.D.A. EURE				
Bernay	Pierre HAMEL Directeur d'agence	Patricia MARC SAIDI, Cadre opérationnel	Sabine PASQUET Cadre opérationnel	
Evreux Buzot		Sylvain ROUSSEL Intérim dale/Cadre opérationnel	Philippe ZYMEK Cadre opérationnel Fabienne RUEL Cadre opérationnel	
Evreux Jean-Moulin	Sylvia LE CARDRONNEL Directrice d'agence	Olivier DEEST Cadre opérationnel	Fabienne RUEL Cadre opérationnel	
Louviers	Colette SALAMONE Directrice d'agence	Liliane LAQUAY Cadre opérationnel	Pascal CATTELIN Cadre opérationnel Françoise COTARD Cadre opérationnel	
Pont-Audemer	Valérie GROULTGOUHIER Directrice d'agence	Christel CHAMOUX Cadre opérationnel	Céline LANCON Cadre opérationnel	
Vernon	Marc BEDIOU Directeur d'agence	Michel ROUE Cadre opérationnel	Jean-René REVOIS, Cadre opérationnel	
D.D.A. LE HAVRE				
Fécamp	Muriel THAUVEL Directrice d'agence	Laurent RICHARDEAU Cadre opérationnel	Sandrine MARC Cadre opérationnel	
Harfleur	Catherine RENARD Directrice d'agence	Yann ROUAULT Cadre opérationnel	Isabelle FIDELIN Cadre opérationnel Rodolphe GODARD Cadre opérationnel	
Le Havre Centre	Emanuèle BERNAL Directrice d'agence	Catherine MILLERAND Cadre opérationnel	Catherine MALANDAIN Cadre opérationnel	
Le Havre Vauban	Catherine HENRY Directrice d'agence	Sarah GOASDOUE Cadre opérationnel	Catherine SALAUN Cadre opérationnel Catherine ANQUETIL Cadre opérationnel	
Lillebonne	Christophe SARRY Directeur d'agence	Agnès LE PIOLOT Cadre opérationnel	Stéphane CANCHEL Cadre opérationnel	

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. ROUEN			
Elbeuf	Michèle GRAUSS ANQUETIN Directrice d'agence	Eric DELESQUE Cadre opérationnel	Michèle REBOURS Conseiller référent
Maromme	Gérard JUIF Directeur d'agence	Rachel GOURBEIX Cadre opérationnel	Catherine LEROUX Cadre opérationnel
Rouen cauchoise	Jacky LEROUX Directeur d'agence	Philippe GALINDO Cadre opérationnel	Odile FAGEOLLE Cadre opérationnel Annie COTTEBRUNE Cadre opérationnel
Rouen st sever	Corinne CREAU Directeur d'agence	Francis RENOULT, Cadre opérationnel	Patrick JOUVIN Cadre opérationnel
Rouen Darnetal	André FAGEOLLE Directeur d'agence	Olivier LINARD Cadre opérationnel	Jérôme LESUEUR Cadre opérationnel Nicolas PESQUET Cadre opérationnel
Rouen St Etienne	Florent GOUHIER Directeur d'agence	G CHABOY Cadre opérationnel	Danièle PETIT Cadre opérationnel
Rouen quevilly	Marie A LE MELINER Directeur d'agence	Evelyne COCAGNE Cadre opérationnel	Patricia CARDENAS Cadre opérationnel Martine ECHINARD Cadre opérationnel

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
ROUEN LITTORAL CAUX- BRAY			
Barentin	Martine LEHUBY Directrice d'agence	Eric LETELLIER Cadre opérationnel	Florence WHALLEY Cadre opérationnel
Dieppe belvédère	Nicolas UROSEVIC Directeur d'agence	Catherine MERAULT Cadre opérationnel	Françoise CLOCHEPIN Conseillère chargée de projet em
Dieppe duquesne	Sylvie ROGER Directrice d'agence	Yves SIMON Cadre opérationnel	Marie Pierre HEDDERWICK Cadre opérationnel Patrice THOUMIRE Cadre opérationnel
ROUEN-Cadres	Philippe LEBLOND Directeur d'agence	Chantal CREGUT Cadre opérationnel	Jérôme DEPARDE Cadre opérationnel
Forges-Les-Eaux	Aurélie QUESNEY DEMAGNY Directrice d'agence	Jean-Pierre NICOLLE Cadre opérationnel	Azim KARMALY Cadre opérationnel
Le Tréport	Claudine DARDY Directrice d'agence	Pascale LEROUX Cadre opérationnel	Corinne FACON Conseiller référent
Yvetot	Marina CARABEUFS Directrice d'agence	Christine DELORME Cadre opérationnel	Isabelle PRUVOST Cadre opérationnel

Noisy Le Grand, le 31 mars 2005.

Le Directeur Général

Michel BERNARD

Destinataires

- Agence Comptable,
- Département Administration & Marchés,Délégation Régionale de la Haute-Normandie,
- Comptable Secondaire,
 Délégations Départementales concernées.

664/2005-Décision n° 664/2005 (portant délégation de signature)

DECISION N° 664 / 2005

(portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
- VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14°,
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de la Haute-Normandie,

DECIDE

Article 1

Les Directeurs des Agences locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents, dont la liste suit, reçoivent délégation pour signer :

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :
- au fonctionnement courant de l'unité,
- aux actions concourant au contact avec les usagers,
- aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
- aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
- aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers,
- la certification du service fait pour les opérations budgétaires énumérées ci-dessus.

Article 2

Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L.311.7 du Code du Travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents désignés, figurant sur la liste ci-jointe.

Article 3

La présente décision, qui prend effet le 18 janvier 2005, annule et remplace la décision n° 19 du 30 décembre 2004 et ses modificatifs n° 1 et 2.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des Services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. EURE			
Bernay	Pierre HAMEL	Patricia MARC SAIDI,	Sabine PASQUET
	Directeur d'agence	Cadre opérationnel	Cadre opérationnel
Evreux Buzot		Sylvain ROUSSEL Intérim dale/Cadre opérationnel	Philippe ZYMEK Cadre opérationnel Fabienne RUEL Cadre opérationnel
Evreux Jean-Moulin	Sylvia LE CARDRONNEL	Olivier DEEST	Fabienne RUEL
	Directrice d'agence	Cadre opérationnel	Cadre opérationnel
Louviers	Colette SALAMONE Directrice d'agence	Liliane LAQUAY Cadre opérationnel	Pascal CATTELIN Cadre opérationnel Françoise COTARD Cadre opérationnel
Pont-Audemer	Valérie GROULTGOUHIER	Christel CHAMOUX	Céline LANCON
	Directrice d'agence	Cadre opérationnel	Cadre opérationnel
Vernon	Marc BEDIOU	Michel ROUE	Jean-René REVOIS,
	Directeur d'agence	Cadre opérationnel	Cadre opérationnel
D.D.A. LE HAVRE			
Fécamp	Muriel THAUVEL	Laurent RICHARDEAU	Sandrine MARC
	Directrice d'agence	Cadre opérationnel	Cadre opérationnel
Harfleur	Catherine RENARD Directrice d'agence	Yann ROUAULT Cadre opérationnel	Isabelle FIDELIN Cadre opérationnel Rodolphe GODARD Cadre opérationnel
Le Havre Centre	Emanuèle BERNAL	Catherine MILLERAND	Catherine MALANDAIN
	Directrice d'agence	Cadre opérationnel	Cadre opérationnel
Le Havre Vauban	Catherine HENRY Directrice d'agence	Sarah GOASDOUE Cadre opérationnel	Catherine SALAUN Cadre opérationnel Catherine ANQUETIL Cadre opérationnel
Lillebonne	Christophe SARRY	Agnès LE PIOLOT	Stéphane CANCHEL
	Directeur d'agence	Cadre opérationnel	Cadre opérationnel

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. ROUEN			
Elbeuf	Michèle GRAUSS ANQUETIN Directrice d'agence	Eric DELESQUE Cadre opérationnel	Michèle REBOURS Conseiller référent
Maromme	Gérard JUIF Directeur d'agence	Rachel GOURBEIX Cadre opérationnel	Catherine LEROUX Cadre opérationnel
Rouen cauchoise	Jacky LEROUX Directeur d'agence	Philippe GALINDO Cadre opérationnel	Odile FAGEOLLE Cadre opérationnel Annie COTTEBRUNE Cadre opérationnel
Rouen st sever	Corinne CREAU Directeur d'agence	Francis RENOULT, Cadre opérationnel	Patrick JOUVIN Cadre opérationnel
Rouen Darnetal	André FAGEOLLE Directeur d'agence	Olivier LINARD Cadre opérationnel	Jérôme LESUEUR Cadre opérationnel Nicolas PESQUET Cadre opérationnel
Rouen St Etienne	Florent GOUHIER Directeur d'agence	G CHABOY Cadre opérationnel	Danièle PETIT Cadre opérationnel
Rouen quevilly	Marie A LE MELINER Directeur d'agence	Evelyne COCAGNE Cadre opérationnel	Patricia CARDENAS Cadre opérationnel Martine ECHINARD <i>Cadre opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
ROUEN LITTORAL CAUX- BRAY			
Barentin	Martine LEHUBY Directrice d'agence	Eric LETELLIER Cadre opérationnel	Florence WHALLEY Cadre opérationnel
Dieppe belvédère	Nicolas UROSEVIC Directeur d'agence	Catherine MERAULT Cadre opérationnel	Françoise CLOCHEPIN Conseillère chargée de projet emploi
Dieppe duquesne	Sylvie ROGER Directrice d'agence	Yves SIMON Cadre opérationnel	Marie Pierre HEDDERWICK Cadre opérationnel Patrice THOUMIRE Cadre opérationnel
ROUEN-Cadres	Philippe LEBLOND Directeur d'agence	Chantal CREGUT Cadre opérationnel	Jérôme DEPARDE Cadre opérationnel
Forges-Les-Eaux	Aurélie QUESNEY DEMAGNY Directrice d'agence	Jean-Pierre NICOLLE Cadre opérationnel	Azim KARMALY Cadre opérationnel
Le Tréport	Claudine DARDY Directrice d'agence	Pascale LEROUX Cadre opérationnel	Corinne FACON Conseiller référent
Yvetot	Marina CARABEUFS Directrice d'agence	Christine DELORME Cadre opérationnel	Isabelle PRUVOST Cadre opérationnel

Fait à Noisy le Grand, le 18 avril 2005

Le Directeur Général

Christian CHARPY

Destinataires:

- L' Agent Comptable Principal, Département Achats & Marchés,

- Direction Régionale de Haute-Normandie,
 L' Agence Comptable Secondaire,
 Délégations Départementales concernées.

665/2005-Décision n° 665/2005 (délégation de signature)

DECISION N° 665 / 2005

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Les Décisions nommant les directeurs Délégués de Haute-Normandie,

DECIDE

Article I

Les Directeurs Délégués et les agents dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

Article 2

Les Directeurs Délégués reçoivent également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises par les Directeurs des Agences Locales pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement, définies par l'article L.311.7

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents dont les noms suivent.

Article 3

La présente décision qui prend effet le **18 avril 2005** annule et remplace la décision n° 147 du 28 janvier 2005 et son modificatif n°1.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des Départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE

D.D.A.	DELEGUES DEPARTEMENTAUX	DELEGATAIRE(S)
Eure	Chantal BAPTISTE	Jean-luc HONNET Chargé de Mission
DDA Rouen	Jacques PAILLOT	Jean Claude MARCOS Chargé de Mission
DDA Le Havre	Annie VARIN	Philippe BREINLINGER Chargé de Mission
Littoral Caux-Bray	Marie France WATTEAU	Thierry WAAG Intérim dda/Chargé de Mission

N I	_:	1- 4	O	1-	40	:1	2005
IN	OISV.	-16-1	Grand.	ıe	10	aviii	2005

Le Directeur Général

Christian CHARPY

- <u>Destinataires</u>
 L'Agent Comptable Principal,
 Département Achats & Marchés,
- D.R.A. Haute-Normandie,
- Comptable Secondaire,
- D.D.A. concernées.

609/2005-Décision n° 609/2005 (délégation de signature)

DECISION N° 609 / 2005

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,
- VU La Décision n° 550/2003 du 13 mai 2003 nommant Madame Maryse NISSANT, en qualité de Directrice Régionale de la Haute-Normandie à compter du 1^{er} Août 2003,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi.

DECIDE

Article 1

Madame **Maryse NISSANT**, Directrice Régionale de la Haute Normandie, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1ère instance.

Article 2

Madame **Maryse NISSANT**, Directrice Régionale de la Haute Normandie, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Elle reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des Demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au service Public de Placement.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryse NISSANT, ses attributions listées à l'article 2 sont exercées par **Monsieur Paul CHABOD**, Conseiller Technique, adjoint à la Directrice Régionale.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryse NISSANT et de Monsieur Paul CHABOD, les attributions listées à l'article 2 sont exercées par **Monsieur Bernard VERRIER**, Conseiller Technique, responsable des Ressources Humaines.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryse NISSANT, et de Monsieur CHABOD, **Monsieur Jean-Claude DELAUNE**, Conseiller Technique, est habilité à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence,
- les opérations relevant de la déconcentration financière et comptable.

Article 6

La présente décision qui prend effet au 18 avril 2005 annule et remplace la décision n° 164/2004 du 2 janvier 2004.

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs situé au sein du Département chef-lieu de la Région.

Noisy-Le-Grand, le 18 avril 2005.

Le Directeur Général

Christian CHARPY

Destinataires:

- L' Agent Comptable Principal,
- Département Achats & Marchés,
- Département des Affaires Juridiques,
- D.R.A. de Haute Normandie,
- L' Agence Comptable Secondaire,
- Les intéressés.

4. Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe

4.1. Présidence

05-0370-Délégations de signature

La Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie de DIEPPE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°91.739 du 18/7/1991 modifié relatif aux Chambres de Commerce et d'Industrie,

Vu l'arrêté du 26/12/1991 fixant les règles budgétaires, comptables et financières des Chambres de Commerce et d'Industrie,

Vu le règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de DIEPPE, approuvé en séance le 30 Mai 1994, et en particulier son article 11-25,

Vu la décision du 6 janvier 2003 portant délégation de signature,

Décide,

La décision du 6 janvier 2003 est rapportée,

Le Directeur Général reçoit délégation pour signer les actes et engagements répertoriés au tableau annexé, dans les limites et sous les réserves figurant dans la colonne conditions et observations,

Sur la proposition du Directeur Général et sans préjudice des délégations dont celui-ci bénéficie, les collaborateurs dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer des actes et engagements répertoriés dans le tableau annexé, dans les limites et sous les réserves figurant dans la colonne conditions et observations.

La présente décision et ses annexes sera transmise à la préfecture du département de la Seine-Maritime en demandant sa publication aux actes administratifs du département. Elle sera annexée au règlement intérieur.

Fait à DIEPPE, le 2 décembre 2004

LA PRESIDENTE,

Eveline DUHAMEL

La Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie de DIEPPE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°91.739 du 18/7/1991 modifié relatif aux Chambres de Commerce et d'Industrie,

Vu l'arrêté du 26/12/1991 fixant les règles budgétaires, comptables et financières des Chambres de Commerce et d'Industrie,

Vu le règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de DIEPPE, approuvé en séance le 30 Mai 1994, et en particulier son article 11-25,

Vu la décision du 5 Avril 2001 portant délégation de signature,

Décide,

La décision du 5 Avril 2001 est rapportée.

Louis DARIDON, 1er Vice-Président reçoit délégation pour signer les actes et engagements de la Chambre de Commerce et d'Industrie de DIEPPE concernant les équipements, les aménagements, et le secteur de l'industrie et des services à l'industrie, en cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente.

La présente décision sera transmise à la préfecture du département de la Seine-Maritime en demandant sa publication aux actes administratifs du département. Elle sera annexée au règlement intérieur.

Fait à DIEPPE. le 2 décembre 2004

LA PRESIDENTE,

Eveline DUHAMEL

La Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie de DIEPPE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°91.739 du 18/7/1991 modifié relatif aux Chambres de Commerce et d'Industrie,

Vu l'arrêté du 26/12/1991 fixant les règles budgétaires, comptables et financières des Chambres de Commerce et d'Industrie,

Vu le règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de DIEPPE, approuvé en séance le 30 Mai 1994, et en particulier son article 11-25.

Décide,

- 1. Eric FIZET, 3è Vice-Président reçoit délégation pour signer les actes et engagements de la Chambre de Commerce et d'Industrie de DIEPPE concernant le secteur du commerce et des services à la personne, en cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente.
- 2. La présente décision sera transmise à la préfecture du département de la Seine-Maritime en demandant sa publication aux actes administratifs du département. Elle sera annexée au règlement intérieur.

Fait à DIEPPE, le 2 décembre 2004

LA PRESIDENTE,

Eveline DUHAMEL

05-0371-Délégations de signature - Annexe à la décision du 2 décembre 2004

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE DIEPPE

DELEGATION DU PRESIDENT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

OLINE! O'CLE	
Nom et fonctions du délégataire	Conditions et observation
Jean-Marcel PIETRI	
Directeur Général	
	A l'exclusion de la fixation
	service.
	A l'exclusion des corresp
	ou modifiant une prise de
	Nom et fonctions du délégataire Jean-Marcel PIETRI

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE DIEPPE DELEGATION DU PRESIDENT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE Nature de l'acte

Nature de l'acte	Nom et fonctions du délégataire	Conditions et observation
Sur proposition du Directeur Général		Pour l'ensemble de ces o
- Organisation interne des services		A l'exclusion de la fixation
- Contrôle et sécurité du travail, des équipements et des		
biens		A l'exclusion des corresp
- Toute formalité liée à l'activité de la CCI et de ses filiales		ou modifiant une prise de
- Toute correspondance ayant trait à l'activité de la CCI et		Dans les limites des com
de ses filiales	0 100	
Service aux entreprises et zones d'aménagement	Sans délégataire	
Enseignement - Formation	Dany THETIOT	
	Directeur des Formations	
Concessions port et aéroport	Michel DELASALLE	
	Directeur Technique et des Concessions	
	Jean-Henri DUFILS	
	Chef du service outillage	
Service financier et administratif	Daniel BROQUET	
	Directeur financier et administratif	
Sur proposition du Directeur Général		Dans les limites des fonc
- Toute correspondance ou attestation		
Service aux entreprises		
Point A Fonctionnement du CFE	Mireille LOUVET	
	Mireille LOUVET	
Fonctionnement CFE	Corinne MODESTE	
Entreprises industrielles et de service aux	Céline CAREL	
Entreprises, création et transmission d'entreprises	Agents CFE	
	Alexandra BRICE	
Entreprises commerciales et de service à la	Marc PALLUET	
personne	Assistants techniques	
	Marie-Hélène CAPPE	
Documents douaniers, carnets ATA	Assistant technique	
	Alain LIEURY	
	Accueil	
	Céline CAREL	
	Accueil	
	Corinne LAMEILLE	
	Accueil	

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE DIEPPE DELEGATION DU PRESIDENT EN MATIERE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nom et fonctions du délégataire	Conditions et observation
Jean-Marcel PIETRI	
Directeur Général	!
	Dans les limites budgétai
	Dans les limites budgétai A l'exclusion des cadres des révocations et licenc
	Jean-Marcel PIETRI

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE DIEPPE DELEGATION DU PRESIDENT EN MATIERE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nature de l'acte	Nom et fonctions du délégataire	Conditions et observation
Sur proposition du Directeur Général		Dans les limites des com
		Dans les limites budgéta
- Recrutement du personnel		durée indéterminée
- Relations avec les représentants du personnel et les		
délégués syndicaux		A l'exclusion des sanctio
- Sanctions disciplinaires		conservatoires).
		,
Service aux entreprises et zones d'aménagement	Sans délégataire	
Enseignement - Formation	Dany THETIOT	Sur avis conforme du Vic
<u>Enoughement Tolmation</u>	Directeur des Formations	Président de la Commiss
		vacataires.
Concessions port et aéroport	Michel DELASALLE	
	Directeur Technique et des Concessions	
Service financier et administratif	Daniel BROQUET	
	Directeur financier et administratif	

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE DIEPPE DELEGATION DU PRESIDENT EN MATIERE DE GESTION FINANCIERE

Nature de l'acte	Nom et fonctions du délégataire	Conditions et observation
Tout service de la CCI	Jean-Marcel PIETRI	
Toute filiale contrôlée par la CCI	Directeur Général	
Signature de bons de commande		
Signature de marchés		Sauf avis divergeant de l consultée dans le cadre d'appel d'offre pour les p
 Signature des ordres de service, avenants et attestations de service fait, attestations financières Ordonnancement des dépenses et charges correspondant à des bons de commande et marchés. Facturation et ordonnancement des recettes et produits prévus au budget de la CCI 		

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE DIEPPE DELEGATION DU PRESIDENT EN MATIERE DE GESTION FINANCIERE

Nature de l'acte	Nom et fonctions du délégataire	Conditions et observation
Sur proposition du Directeur Général		Dans les limites des com
 Signature des ordres de service, attestations de service 		Sous réserve de l'établiss
fait, attestations financières		d'un marché
- Ordonnancement des dépenses et charges correspondant		
à des bons de commande et marchés		
 Facturation et ordonnancement des recettes et produits 		
prévus au budget de la CCI		
Service aux entreprises et zones d'aménagement	Sans délégataire	Dans la limite de 1 500 €
		Sauf cas d'urgence
Enseignement - Formation	Dany THETIOT	Dans la limite de 1 500 €
	Directeur des Formations	Sauf cas d'urgence
Concessions port et aéroport, travaux sur les biens immobilier de la	Michel DELASALLE	Dans la limite de 4 500 €
CCI et de ses filiales	Directeur Technique et des Concessions	Sauf cas d'urgence

5. D.D.A.S.S. - 76

5.1. Etablissements

05-0333-tarifs de prestation 2004 de l'IMPRO La Renaissance au Havre

LE PREFET de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico Professionnel LA RENAISSANCE sis 49, rue F Laurent au HAVRE géré par la LIGUE HAVRAISE POUR L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES sis au Havre ;
- VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMPRO La Renaissance a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 27 mai et 28 juin 2004 ;
- VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2004 ;
- L'arrêté du 30 juillet 2004 fixant le prix de journée de l'IMPRO LA RENAISSANCE pour 2004 à 103.18 €à compter du 1^{er} août 2004 est abrogé.

ARRÊTE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IMPRO LA RENAISSANCE de la Ligue Havraise sont modifiées comme suit :

Groupes for	ctionnels	Montants	Total
-------------	-----------	----------	-------

		en Euros	en Euros
	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 179	
Dánangag	Groupe II:		1 004 357
Dépenses	Dépenses afférentes au personnel	770 556	1 004 337
	Groupe III:		
	Dépenses afférentes à la structure	133 622	
	Groupe I : Produits de la tarification	979 920.05	
Recettes	Groupe II:		980 744.05
	Autres produits relatifs à l'exploitation	824.00	
	Groupe III:		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 23 612.95 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'IMPRO LA RENAISSANCE est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2004 :

Prix de journée moyen.....105.71 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée abrogé et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 ·

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN,

Le

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

05-0334-tarifs de prestations 2004 de l'institut de rééducation Les Hogues à St Léonard

LE PREFET de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut de rééducation dénommé LES HOGUES sis à Saint Léonard château des Hogues et géré par l'UGECAM DE NORMANDIE;
- VU le courrier transmis le 1^{er} décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut de Rééducation LES HOGUES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 27 mai 2004 et 11 juillet 2004 ;
- VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2004 ;

L'arrêté du 30 juillet 2004 fixant le prix de journée de l'Institut de rééducation LES HOGUES pour 2004 à 259.32 € à compter du f^{er} août 2004 est abrogé.

ARRÊTE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut de Rééducation Les Hogues sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
		en Euros	en Euros
	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	448 318	
Dámanasas	Groupe II:		3 806 988
Dépenses	Dépenses afférentes au personnel	2 964 493	3 800 988
	Groupe III :		
	Dépenses afférentes à la structure	394 177	
	Groupe I:		
	Produits de la tarification	3 763 255.55	
Recettes	Groupe II:		3 775 003.55
Receites	Autres produits relatifs à l'exploitation	11 748	3 / /3 003.33
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 31 984.45 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'Institut de rééducation Les Hogues à Saint Léonard est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2004 :

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée abrogé et le prix de journée fixé à l'article 3 pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Article 3 bis

Au prix de journée fixé ci-dessus, s'ajoute pour la section internat, le forfait journalier fixé à 13 €.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental Des affaires sanitaires et sociales La directrice adjointe

Véronique DE BADEREAU

05-0335-tarifs de prestations 2004 du SAAAIS du centre Normandie Lorraine à Mesnil Esnard

LE PREFET de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé service d'aide à l'autonomie et à l'intégration scolaire sis route de Darnétal au Mesnil Esnard, rattaché au Centre Normandie Lorraine et géré par l'association Normandie Lorraine;
- VU le courrier transmis le 20 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAAAIS du Centre Normandie Lorraine a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 27 mai et 28 juin 2004 ;
- VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2004 ;

L'arrêté du 30 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement du SAAAIS du Centre Normandie Lorraine de Mesnil-Esnard pour 2004 à 339 012.34 € à compter du F août 2004 est abrogé.

ARRÊTE

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAAIS du Centre Normandie Lorraine de Mesnil-Esnard sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
		en Euros	en Euros
	Groupe I		
Dámanasas	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 961	356 285
Dépenses	Groupe II:		330 283
	Dépenses afférentes au personnel	236 965	

	Groupe III:		
	Dépenses afférentes à la structure	72 359	
	Groupe I:		
	Produits de la tarification	340 342.34	
Dagattag	Groupe II:		340 962.34
Recettes	Autres produits relatifs à l'exploitation	620.00	340 902.34
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2:

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 15 322.66 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Service d'Aide A l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire du Centre Normandie Lorraine est fixée à

340 342.34 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 28 361.86 €.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement abrogée et celle fixée à l'article 3 pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental Des affaires sanitaires et sociales La directrice adjointe

Véronique DE BADEREAU

05-0336-tarifs de prestation 2004 du SAFEP du centre Normandie Lorraine à Mesnil Esnard

LE PREFET de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

 $VU \qquad \text{le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au <math>2^\circ$ de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

- VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées.
- VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé service d'accompagnement familial et d'éducation précoce sis route de Darnétal au Mesnil Esnard, rattaché au Centre Normandie Lorraine et géré par l'association Normandie Lorraine;
- VU le courrier transmis le 20 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAFEP du Centre Normandie Lorraine a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 27 mai et 28 juin 2004 ;
- VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2004 ;

L'arrêté du 30 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement du SAFEP du Centre Normandie Lorraine de Mesnil-Esnard pour 2004 à 97 291.67 \in à compter du f^r août 2004 est abrogé.

ARRÊTE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAFEP du Centre Normandie Lorraine de Mesnil-Esnard sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
		en Euros	en Euros
	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 079	
Dépenses	Groupe II:		99 586
Depenses	Dépenses afférentes au personnel	90 435	99 380
	Groupe III :		
	Dépenses afférentes à la structure	3 072	
Recettes	Groupe I:		
	Produits de la tarification	97 669.67	
	Groupe II:		97 669.67
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	97 009.07
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2:

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 1 916.33 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce du Centre Normandie Lorraine est fixée à 97 669.67 € àcompter du 1^{er} octobre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 8 139.14 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement abrogée et celle fixée à l'article 3 pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales La directrice adjointe

Véronique DE BADEREAU

05-0337-extension de l'espace Léo Kanner, structure pour autistes rattachée à l'IME d'Yvetot, de 12 à 24 places

LE PREFET De la Région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Extension de l'Espace Léo Kanner, structure pour autistes rattachée à l'IME d'YVETOT

VU:

La loi n°735-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales modifiée;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;

Le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 et notamment ses annexes XXIV fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents handicapés ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

La demande présentée par le Centre Communal d'Action Sociale d'YVETOT en vue de l'extension de l'Espace Léo Kanner, section pour autistes de l'Institut Médico Educatif d'YVETOT de 12à 24 places dont le dossier a été reconnu complet le 10 mai 2004;

Les conclusions du rapporteur et l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 30 juin 2004;

CONSIDERANT:

Les besoins importants recensés sur le département en places pour autistes et en particulier en places d'internat et d'accueil temporaire; Le manque de solutions d'accueil à court terme pour les jeunes adolescents sortant de l'Espace Léo Kanner;

Néanmoins:

que la nécessité d'une construction supplémentaire s'avère indispensable ;

que seuls les moyens financiers nécessaires à une extension de 6 places sont disponibles dans l'immédiat (cf.Article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles);

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1

La demande présentée par le Centre Communal d'Action Sociale d'Yvetot en vue de l'extension de la section pour autistes dénommée Espace Léo Kanner de 12 à 24 places pour des jeunes autistes de 6 à 20 ans en semi internat et internat est autorisée. L'extension concerne des jeunes de 16 à 20 ans (12 à 20 ans pour l'internat).

Article 2

La demande présentée par le CCAS d'YVETOT en vue de l'extension de la capacité de 6 places de l'Espace Léo Kanner en accueil de jour pour adolescents de 16 à 20 ans est acceptée.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet.

Article 3:

La demande présentée par le CCAS d'Yvetot en vue de l'extension de la capacité de 8 places en internat dont 2 déjà financées en accueil de jour et 2 places d'accueil temporaire pour enfants et jeunes adultes de 12 à 20 ans est rejetée dans l'immédiat, dans l'attente de la notification des crédits nécessaires.

Article 4:

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale,

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5:

Le Secrétaire Général de Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département et affiché à la mairie d'YVETOT et à la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, Le Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint

Patrick PRIOLEAUD

05-0338-reversement de réserve de trésorerie au profit de l'IMPRO La Traverse à Omonville

LE PREFET de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et en particulier l'article 98;
- VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2001 prononçant la fermeture de l'Institut Médico Professionnel de Bacqueville en Caux géré par la Fondation Albert Jean et le transfert de l'activité à l'IMPRO La Traverse à OMONVILLE;
- VU les éléments financiers transmis dans le cadre de la clôture des comptes de l'exercice 2001 et notamment le rapport de Monsieur le receveur des finances de Dieppe en date du 15 octobre 2003 et les conclusions de la réunion du 13 septembre 2004 à la Sous Préfecture de Dieppe ;

CONSIDERANT les termes de l'article 98 du décret susvisé qui prévoit en cas de cessation d'activité entraînant la fermeture d'un établissement ou d'un service, la dévolution à un autre établissement ou service, public ou privé, poursuivant un but similaire, les provisions non utilisées et les réserves du bilan de clôture ;

Sur proposition du Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er:

Est ordonné, à compter de la date du présent arrêté, sur les bases des bilans de la fondation Albert Jean, le reversement au profit de l'IMPRO LA TRAVERSE à OMONVILLE géré par l'UGECAM de Normandie sis à Sotteville Les Rouen des montants des postes suivants: le solde actuel du compte réserve de trésorerie: 259 036 €;

le montant du compte excédent d'exploitation de l'IMPRO de Bacqueville en Caux établi selon le compte de gestion 2001 à 218 252 € dont il faut déduire les charges de loyer dues par l'IMPRO d'Omonville soit 48 897.14 € et les rappels de œtisations CNRACL soit 5 533.49 €.

Soit un montant total de 422 857.37€.

Article 2:

En application de la décision prise le 13 septembre 2004, un échéancier est mis en place pour le versement de cette somme: 70 476.23 € par an, pendant six ans à compter de l'exercice budgétaire 2004;

étant entendu que le produit de la vente des locaux de Sainte Marguerite sur mer sera imputé sur cet échéancier dès que celle-ci interviendra;

Article 3:

Il peut être fait appel de cette décision en formant un recours gracieux et/ou un recours contentieux présenté dans le délai de deux mois après la notification.

Le recours contentieux peut être présenté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, en application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003.

Fait à ROUEN

Le 15 novembre 2004

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

05-0339-association de l'arrondissement dieppois d'aide aux personnes handicapées et inadaptées : mise en place d'un service d'accueil de jour du FAM Les Hautes Eaux à Autigny

le prefet de la région Haute-Normandie prefet de la Seine-Maritime le président du conseil general de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet:

Association de l'Arrondissement Dieppois d'Aide aux Personnes Handicapées et Inadaptées

Mise en place d'un service d'accueil de jour du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Hautes Eaux » à Autigny

VU:

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

La loi $n^{\circ}83$ -663 du 22 juillet 1983 complétant la loi $n^{\circ}83$ -8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

La loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

La demande formulée par l'Association de l'Arrondissement Dieppois d'Aide aux Personnes Handicapées et Inadaptées en vue de la mise en place au Foyer d'Accueil Médicalisé pour handicapés « Les Hautes Eaux » à Autigny d'un service d'accueil de jour de 8 places ;

L'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 21 septembre 2004;

CONSIDERANT:

Qu'il s'agit de répondre à une forte demande des familles, l'état de santé de certaines personnes handicapées ne nécessitant qu'une prise en charge médicalisée à la journée ;

Que les moyens financiers nécessaires à la mise en place de l'accueil de jour médicalisé seront mis à disposition de l'association dès que l'adaptation, au plan technique, des locaux sera effectuée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Général Adjoint des services départementaux ;

ARRETENT

Article 1:

La demande présentée par l'Association de l'Arrondissement Dieppois d'Aide aux Personnes Handicapées et Inadaptées en vue de mettre en place au Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés « Les Hautes Eaux » sis à Autigny un service d'accueil de jour médicalisé de 8 places est autorisée.

Article 2:

L'autorisation prévue à l'article 1 vaut autorisation de fonctionner, sous réserve pour l'établissement d'un contrôle de conformité.

Article 3

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 4

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 5:

Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint des services du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux organismes d'assurance maladie, affiché à la mairie d'Autigny ainsi qu'à la Préfecture et à l'Hôtel du Département de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 13 septembre 2004

Le Préfet

le Président du Conseil Général

Daniel CADOUX

Didier MARIE

05-0340-extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Yerville, géré par la Croix Rouge Française, de 30 à 35 places

LE PREFET de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET: Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de YERVILLE, géré par la Croix Rouge Française

VU:

La loi nº 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi Nº 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisaion de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

L'arrêté préfectoral du 28 février 2003 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 25 à 30 places ;

La circulaire du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La demande en date du 5 novembre 2004 présentée par la Croix Rouge Française en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de YERVILLE de 30 à 35 places ;

Le courrier du Préfet de la région Haute-Normandie en date du 15 novembre 2004 relatif à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées

Les conclusions du rapporteur et l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de la séance du 11 janvier 2005.

CONSIDERANT:

Que la création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées répond à un réel besoin, au vu notamment du nombre croissant de demandes non satisfaites :

Que le taux d'équipement en service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées en Haute-Normandie reste inférieur à la moyenne nationale :

L'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé et l'assurance maladie ,

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er. - La Croix Rouge Française est autorisée à étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de YERVILLE de 30 à 35 places ;

Article 2- Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif;

Article 3. -Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de YERVILLE ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le 28 février 2005

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Claude MOREL

05-0341-extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du CCAS de Sotteville les Rouen

LE PREFET de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET: Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Communal d'Action Sociale de SOTTEVILLE LES ROLEN

VII:

La loi nº 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi Nº 86-17 du 6 janvier 1986;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisaion de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2002 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 20 à 25 places ;

La circulaire du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

La demande en date du 23 novembre 2004 présentée par le Centre Communal d'Action Sociale de SOTTEVILLE LES ROUEN en vue de l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 25 à 30 places ;

Le courrier du Préfet de la région Haute-Normandie en date du 15 novembre 2004 relatif à la campagne budgétaire 2004 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées

Les conclusions du rapporteur et l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de la séance du 11 janvier 2005.

CONSIDERANT:

Que la création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées répond à un réel besoin, au vu notamment du nombre croissant de demandes non satisfaites :

Que le taux d'équipement en service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées en Haute-Normandie reste inférieur à la moyenne nationale ;

L'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé et l'assurance maladie,

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er. – Le Centre Communal d'Action Sociale de SOTTEVILLE LES ROUEN est autorisé à étendre la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 25 à 30 places ;

Article 2- Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif;

Article 3. -Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de SOTTEVILLE LES ROUEN ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le 28 février 2005

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Claude MOREL

6. D.D.E. - 76

6.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

040071-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Eslettes

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 040071 AFFAIRE N° -

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 17/12/2004 par : Communauté de Communes des Portes Nord Ouest de ROUEN - Mairie de MONTVILLE en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION ET AMENAGEMENT D'UN POSTE 1000 KVA MISTRAL 4 DE LA ZAC - TRANCHE N°2

COMMUNE: ESLETTES - 76710

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 6 janvier 2005.

Sans Observation:

以 La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 6/01/2005

以 La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 6/01/2005

♦ La Mairie de ESLETTES, le 7/01/2005

♥ Le S.I.E.R.G. de la Région de FONTAINE LE BOURG, le 17/01/2005

Avec Observations:

- ♣ Le Service des Eaux Générale des eaux, le 6/01/2005
- Ե Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 7/01/2005
- ♥ FRANCE TELECOM, le 19/01/2005
- **♦** Gaz de France Normandie ROUEN, le 8/02/2005

CONSIDERANT QUE:

- a) Les Services et Organismes :
- ₲ La Subdivision Territoriale d'Aménagement de ROUEN
- ♥ D.D.I.G. Agence de CLERES
- **& Le Service Technique des Bases Aériennes**
- SEDF / GDF Services Normandie ROUEN
- **♥** Télédiffusion de France T.D.F.

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 16 mars 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de avril 2005 - Numéro 4.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF GDF Services Normandie ROUEN Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de ESLETTES 76710
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN - STAR
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime D.D.I.G. - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : Générale des eaux
- Le S.I.E.R.G. de la Région de FONTAINE LE BOURG
- M. Le Chef du Gaz de France Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Normandie Plate Forme DR DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime SDE

- Télédiffusion de France T.D.F.
- Communauté de Communes des Portes Nord Ouest de ROUEN Mairie de MONTVILLE

ROUEN, le 21 mars 2005
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD - Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

050003-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Belbeuf

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 050003 AFFAIRE N° 05 DAR 08 EFF

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 26/01/2005 par Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE DARNETAL - 8ème TRANCHE D'EFFACEMENT DE RESEAUX BT - PRGRAMME 2004 RN 15 LES GRAVETTES COTE DE LA POTERIE

COMMUNE: BELBEUF - 76240

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 31 janvier 2005.

Sans Observation:

🖔 La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO, le 31/01/2005

♥ D.D.I.G. - Agence de ROUEN, le 31/01/2005

🔖 La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 1/02/2005

以 La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 1/02/2005

以 La Société TRAPIL, le 3/02/2005

♦ Le S.I.E.R.G. de la Région de DARNETAL, le 7/02/2005

Avec Observations:

- **♦ Gaz de France Normandie ROUEN, le 31/01/2005**
- ♥ FRANCE TELECOM, le 8/02/2005
- Le Service des Eaux Générale des eaux, le 24/02/2005

CONSIDERANT QUE:

- a) Les Services et Organismes :
- **♥ La Mairie de BELBEUF**
- La Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN
- Le Service des Eaux : Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l'Assainissement
- **& Le Service Technique des Bases Aériennes**
- **SEDF / GDF Services Normandie ROUEN**

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 16 mars 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de avril 2005 - Numéro 4.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF GDF Services Normandie ROUEN Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire BELBEUF 76240
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN - STAR
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime D.D.I.G. - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux :
- Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l'Assainissement CARDA
 - Générale des eaux
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DARNETAL
- M. Le Chef du Gaz de France Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Normandie Plate Forme DR DICT
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA

- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime SDE
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile LE HAVRE AERO

ROUEN, le 21 mars 2005
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim.

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD - Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

050004-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gouy

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 050004 AFFAIRE N° 04 BOO 41 RENF

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ; VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 27/01/2005 par Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE BOOS - 41ème TRANCHE DE RENFORCEMENT DES RESEAUX BTS & HTS - RUE DES CANADIENS & CONSTRUCTION POSTE COMPACT URBAIN $400~\rm KVA$

COMMUNE: GOUY - 76520

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 31 janvier 2005.

Sans Observation:

♦ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 31/01/2005

♥ D.D.I.G. - Agence de ROUEN, le 31/01/2005

以 La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 1/02/2005

以 La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 1/02/2005

♥ Le S.I.E.R.G. de la Région de BOOS, le 3/02/2005

♦ La Société TRAPIL, le 3/02/2005

Avec Observations:

- **♥** Gaz de France Normandie ROUEN, le 31/01/2005
- ♥ FRANCE TELECOM, le 8/02/2005
- ♣ La Subdivision Territoriale d'Aménagement de ROUEN, le 8/02/2005
- ♦ Le Service des Eaux Générale des eaux, le 24/02/2005

CONSIDERANT QUE:

- a) Les Services et Organismes :

- **SEDF / GDF Services Normandie ROUEN**

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 17 mars 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de avril 2005 - Numéro 4.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF GDF Services Normandie ROUEN Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de GOUY 76520
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement Subdivision Territoriale d'Aménagement de ROUEN - STAR
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime D.D.I.G. - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : Générale des eaux
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de BOOS
- M. Le Chef du Gaz de France Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Normandie Plate Forme DR DICT
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime SDE

ROUEN, le 1^{er} avril 2005 Pour le Préfet et par Délégation, P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement Le Chef du Service Exploitation des Routes et des Transports Par Intérim,

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD - Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

050005-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Allouville-Bellefosse

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 050005 AFFAIRE N° 05 CBX 36 EXT

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 8/02/2005 par Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE CAUDEBEC EN CAUX - 36ème TRANCHE D'EXTENSION - PROGRAMME 2005 - HTAS & BTAS POSTE PAC 6 LOTISSEMENT LES ORMES

COMMUNE: ALLOUVILLE BELLEFOSSE - 76190

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 14 février 2005.

Sans Observation:

State
EDF / GDF Services Normandie ROUEN, le 14/02/2005

以 La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 14/02/2005

以 La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 1/03/2005

Avec Observations:

♥ Gaz de France Normandie ROUEN, le 15/02/2005

- ♦ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 15/02/2005
- Le Service des Eaux Générale des eaux, le 17 /02/2005
- La Mairie de ALLOUVILLE BELLEFOSSE, le 21/02/2005
- FRANCE TELECOM, le 1/03/2005

CONSIDERANT QUE:

- a) Les Services et Organismes :
- ♦ D.D.I.G. Agence de CLERES
- ₲ Le Service Technique des Bases Aériennes
- **♦ Le S.I.E.R.G. de la Région de CAUDEBEC EN CAUX**
- **♦ Parc National Régional de BROTONNE**

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 23 mars 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de avril 2005 - Numéro 4.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF GDF Services Normandie ROUEN Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de ALLOUVILLE BELLEFOSSE 76190
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement Subdivision de YVETOT
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime D.D.I.G. - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : Générale des eaux
- Le S.I.E.R.G. de la Région de CAUDEBEC EN CAUX
- M. Le Chef du Gaz de France Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Normandie Plate Forme DR DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime SDAP

- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime SDE
- M. Le Directeur du Parc National Régional de BROTONNE

ROUEN, le 1^{er} avril 2005 Pour le Préfet et par Délégation, P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement Le Chef du Service Exploitation des Routes et des Transports Par Intérim.

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD - Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

7. D.D.T.E.F.P. - 76

7.1. Direction

05-0393-délégation d'arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent concernant Madame Tatiana DHAMELINCOURT contrôleur du travail de la 2ème section d'inspection du travail de Rouen.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

.____

L'inspecteur du travail de la 2ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 01 avril 2005 Madame Tatiana DHAMELINCOURT, contrôleur du travail, à la 2^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

<u>ARTICLE 1er</u>: Délégation est donnée à Madame Tatiana DHAMELINCOURT, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté:

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.Il du Code du Travail exposés à une exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

<u>ARTICLE 2</u>: Délégation est donnée à Madame Tatiana DHAMELINCOURT pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 2^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 20 avril 2005

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Yolande LEGER

<u>Document à retourner</u>, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

8. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

8.1. Division de l'organisation des missions

05-0329-FERMETURE DES SERVICES - PONTS NATURELS 2005



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME DIVISION DE L'ORGANISATION DES MISSIONS 12BIS, AVENUE PASTEUR 76037 ROUEN CEDEX

TELEPHONE: 02.35.14.40.00 TELECOPIE: 02.35.89.50.39

ARRETE PREFECTORAL

relatif au régime d'ouverture au public des Services de la Direction générale des Impôts.

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre National du Mérite

- Vu les articles 1 et 3 du décret 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat:
- Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts,
- Vu l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

- Vu les propositions de Monsieur Le Directeur des Services Fiscaux;

ARRETE

Article 1er: Les services de la Direction générale des Impôts du département de la Seine-Maritime seront fermés au public les vendredis 6 mai et 15 juillet 2005 ainsi que le lundi 31 octobre 2005 toute la journée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le Le Préfet, MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

05-0362-OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DE LA **COMMUNE DE CLERES**



Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME DIVISION DE L'ORGANISATION DES MISSIONS 12BIS, AVENUE PASTEUR 76037 ROUEN CEDEX TELEPHONE: 02.35.14.40.00

ARRETE PREFECTORAL

TELECOPIE: 02.35.14.12.65

relatif aux travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune de CLERES.

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre National du Mérite

- la loi du 29 décembre 1892 ;
- la loi du 16 avril 1930 ;
- la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et
- le décret n°55-645 du 18 juillet 1974 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- l'arrêté préfectoral n°04-202 du 5 août 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime

SUR la proposition de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

ARRETE

Article 1er: Les opérations de remaniement du plan cadastral seront entreprises dans la

commune de CLERES à partir du 16 mai 2005.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la

Direction des Services Fiscaux.

Article 2: Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont

> autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes et, en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : GRUGNY, LE BOCASSE, ANCEAUMEVILLE, MONT-CAUVAIRE, CLAVILLE-MOTTEVILLE, AUTHIEUX RATIEVILLE,

FRICHEMESNIL, SIERVILLE.

Les dispositions de l'article 257 du Code Pénal sont applicables dans le cas de Article 3:

destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait. Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de

Article 4:

CLERES et des communes intéressées. Les agents chargés des travaux

devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute

réauisition.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de

CLERES et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil

des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 18 AVRIL 2005 Pour le Préfet et par délégation Le Directeur des Services Fiscaux, Michel BERNE

8.2. Division Législation et contentieux

05-0327-arrêté de prise de possession par l'ETAT d'un bien vacant sur la commune de FONTAINE LE BOURG cadastré E n°121

ARRETE

de prise de possession par l'ETAT d'un terrain cadastré En°121 sis à FONTAINE LE BOURG Rue Malouette Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la SEINE-MARITIME

VU:

- les articles 539 et 713 du Code Civil ;
- les articles L 25 et L 54 du Code du Domaine de l'Etat ;
- la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;
- le rapport de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du 29 mars 2005 ;

SUR:

La proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1er: L'Etat (Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie) - Service des Domaines, est autorisé à prendre possession d'un terrain cadastré E n°121 pour 4a 90ca sis à FONTAINE LE BOURG Rue Malouette.

Article 2 : Cette prise de possession sera constatée par un Inspecteur des Impôts en présence de Mr le Maire de la Commune de Fontaine le Bourg

<u>Article 3</u>: Afin d'informer les tiers de cette appréhension, cet arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de ROUEN 2^{ème} bureau et sera affiché à la Mairie de FONTAINE LE BOURG.

Article 4 : Mr. Le Secrétaire Général, Mr le Maire de FONTAINE LE BOURG et Mr le Directeur des Services Fiscaux (Service des Domaines) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la Mairie de FONTAINE LE BOURG.

ROUEN, le

9. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

9.1. Secrétariat Général

05-34-Réquisition de la SAS SARIA INDUSTRIES ILE DE FRANCE pour



l'exécution du service public de l'équarrissage

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME



ROUEN, le 11 mars 2005

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE Nº 05-34

Objet : Réquisition de la SAS SARIA INDUSTRIES ILE DE FRANCE pour l'exécution du service public de l'équarrissage

VU:

- le règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sousproduits animaux non destinés à la consommation humaine, notamment ses articles 4 et 5,
- l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services,
- le code rural et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L. 228-5 fixant les dispositions pénales,
- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1, points 3 et 4,
- le code pénal et notamment l'article R.642-1,
- le décret 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 susvisée,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret n° 2004-1143 du 25 octobre 2004 relatif à la rémunération des services rendus au titre du service public de l'équarrissage et modifiant l'article R.226-6 du code rural,
- l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements, notamment son article 31 listant les denrées interdites à la consommation humaine et animale,
- l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les établissements se livrant à la préparation et à la mise sur le marché de viande d'animaux de boucherie découpées, désossées ou non, notamment son article 20 bis prévoyant l'autorisation de découper des viandes de bovins de plus de 12 mois aux ateliers de boucherie,
- l'arrêté du 20 mars 2003 relatif aux conditions sanitaires régissant l'emploi, la commercialisation, les échanges, les importations et les exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication d'aliments des animaux ou à d'autres usages et particulièrement son article 5 relatif à l'obligation de transport dédié pour les sous-produits animaux de catégorie 1 et 2,
- l'arrêté du 25 octobre 2004 pris pour application de l'article R.226-6 du code rural,

CONSIDERANT la nécessité absolue d'assurer l'exécution du service public de l'équarrissage pour des motifs sanitaires, de salubrité et d'ordre public,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime

SUR proposition de M. le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er : Définitions

Dans la suite de l'arrêté, on entend par :

Cadavre: tout cadavre d'animal ou lot de cadavres de plus de 40 kg;

Déchet : tout sous-produit d'origine animale relevant du service public de l'équarrissage tel que défini à l'article L 226-1 du Code rural, à savoir, les matériels à risque spécifié et les saisies sanitaires en abattoirs ;

Farine animale : matière issue de la transformation des cadavres et déchets susmentionnés destinée à la destruction finale conformément aux prescriptions du règlement n° 1774 susvisé ;

Abattoir : établissement d'abattage tel que défini au point I de l'article 1609 septivicies du code général des impôts ; Entreprise de boucherie : entreprise telle que définie au point II de l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisé ; Point de collecte : atelier d'une entreprise de boucherie remettant des déchets tels que définis ci-dessus ;

Atelier de découpe : tout établissement autorisé à découper de la viande bovine qui n'entre pas dans la définition d'atelier de boucherie du paragraphe ci-dessus ; SPE : abréviation du service public de l'équarrissage

Article 2:

L'entreprise suivante SAS SARIA INDUSTRIES ILE DE FRANCE – route de Brières-les-Scellés – 91150 ETAMPES, est requise pour l'exécution du service public de l'équarrissage sur le département de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} avril 2005.

Article 3:

L'entreprise mentionnée à l'article 2 est requise en application du code rural pour :

Point 1:

enlever tout cadavre d'animal ou lot de cadavres de plus de 40 kg en tout lieu, collecter les déchets auprès des abattoirs, transformer ces cadavres et déchets en farines animales.

Point 2:

collecter les déchets auprès des ateliers de découpe, détruire ces déchets conformément aux prescriptions du règlement n° 1774 susvisé,

Point 3:

collecter les déchets auprès des points de collecte des entreprises de boucheries autorisées par la direction départementale des services vétérinaires de la Seine-Maritime à découper des carcasses de bovins de plus de 12 mois figurant dans la liste consultable sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture, détruire ces déchets conformément aux prescriptions du règlement n° 1774 susvisé.

Article 4:

Les cadavres et déchets cités à l'article 3 sont enlevés ou collectés par l'entreprise mentionnée à l'article 2 sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime.

Article 5:

Les cadavres et déchets sont accompagnés dans leurs déplacements des documents d'accompagnement prévus par la réglementation en vigueur.

Article 6:

La responsabilité technique et financière de la mise en conformité des farines animales avec les prescriptions du règlement 1774/2002 susvisé incombe à la société productrice des farines animales mentionnée à l'article 2.

Article 7:

Le transport des farines animales répond aux prescriptions de l'arrêté du 20 mars 2003 et du règlement susvisé.

Toute cargaison de farine animale est accompagnée, par véhicule, d'un document commercial d'accompagnement conforme à la réglementation en vigueur, renseigné de la catégorie des farines animales et du financement dont elles relèvent. Ainsi, les mentions font clairement apparaître :

que la farine animale relève du SPE,

que c'est une « farine SPE de catégorie 1 » (ou 2 lorsqu'elle est issue de matières SPE ne contenant pas de tissus de ruminants) ou « une farine SPE mélangée de catégorie 1 » lorsqu'elle est issue d'un mélange de matières SPE et de matières ne relevant pas du SPE et que la cargaison [ou une partie] est attribuée comptablement au SPE; la quantité de farine issue de déchets d'abattoirs et de cadavres pour laquelle l'incinération est soumise à indemnisation par le

CNASEA (gestion par camion ou par proportion par camion).

Article 8:

L'entreprise mentionnée à l'article 2 se dote des moyens d'apporter les données nécessaires au suivi du SPE, à l'élaboration du rapport annuel du SPE et à l'attestation du service fait, soit au minimum :

elle tient un registre des tournées effectuées, enregistrant les informations détaillées relatives au bénéficiaire et aux caractéristiques de la prestation ;

elle se dote d'une méthode de comptabilité matières visée par le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime :

elle tient un registre de comptabilité des matières brutes et transformées permettant notamment l'identification de leurs 4 origines : cadavres, déchets d'abattoirs, d'ateliers de découpe et d'entreprises de boucherie.

Article 9 : Financement des prestations de l'entreprise mentionnée à l'article 2

Point 1

Les prestations mentionnées au point 1 de l'article 3 sont soumises à indemnisation de l'Etat.

L'entreprise mentionnée à l'article 2 communique mensuellement sa demande d'indemnisation pour ces prestations libellée à l'ordre du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), 2 rue de Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1 au directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime qui atteste le service fait. Cette demande est accompagnée des pièces mentionnées à l'article 10.

Les montants unitaires des prestations sont exprimés comme suit :

enlèvement cadavres de plus de 40 kg, quel que soit le poid, ou lot de cadavres à poids unitaire inférieur à 40 kg et dont le poids total est inférieur à 300 kg, l'unité : en €/enlèvement

enlèvement lot de cadavres à poids unitaire inférieur à 40 kg et dont le poids total est supérieur à 300 kg, la tonne en sus : en €/tonne

collecte de déchets d'abattoirs : en €/tonne de déchet brut

transformation en farines à 12 % - 14 % de matière grasse, des déchets d'animaux visés par le service public de l'équarrissage comprenant le stockage durant 15 jours, la tonne : en €/tonne de déchet brut

Les prestations au caractère exceptionnel font l'objet d'une indemnisation fondée sur un coût calculé au cas par cas.

Le montant de l'indemnisation tient compte du montant perçu des éleveurs de porcs et de volailles.

Point 2

Les prestations mentionnées au point 2 de l'article 3 sont financées intégralement par les ateliers de découpe bénéficiaires du service conformément au décret n° 2004-1143 et à l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisés et ne donnent pas lieu à indemnisation de l'Etat

Une information détaillée relative aux quantités de déchets collectés auprès des ateliers de découpe et détruits est fournie conjointement à la demande indemnitaire mentionnée au point 1 du présent article.

Point 3

Les prestations effectivement réalisées mentionnées au point 3 de l'article 3 donnent lieu à indemnisation, par entreprise de boucherie, dans la limite du montant forfaitaire annuel défini dans l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisé. Ce montant est attribué par an pour les prestations effectuées auprès d'un seul des points de collecte d'une même entreprise de boucherie si celle-ci en possède plusieurs.

Le montant unitaire de la prestation, qui s'entend de la collecte jusqu'à la destruction finale, est exprimé en € par passage.

L'indemnisation est versée par entreprise (raison sociale), dans la limite du plafond susmentionné, par le CNASEA aux équarrisseurs en contrepartie des prestations réalisées auprès des entreprises de boucherie sur présentation des factures libellées à l'ordre du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), 2 rue de Maupas 87040 LIMOGES Cedex 1. Ces factures sont comprises dans la demande d'indemnisation décrite au point 1 du présent article et accompagnées des pièces mentionnées à l'article 10.

Dès lors que le plafond susmentionné de l'indemnisation est atteint pour une entreprise de boucherie, celle-ci acquitte une redevance auprès de l'entreprise mentionnée à l'article 2 chargée de l'exécution du service pour les prestations effectivement réalisées auprès des points de collecte lui appartenant.

Une information relative aux quantités de déchets collectés et détruits auprès de tous les points de collecte est fournie conjointement à la demande indemnitaire mentionnée au point 1 du présent article.

Article 10 : Pièces et documents transmis conjointement à la demande d'indemnisation

La demande d'indemnisation mentionnée à l'article 9 est accompagnée des pièces et documents suivants :

- les extraits des registres des tournées relatives aux enlèvements/collectes des cadavres et des déchets auprès des abattoirs, ateliers de découpe et boucheries. Le registre des tournées auprès des entreprises de boucherie fait clairement apparaître tous les points de collecte et ceux pour lesquels les prestations sont soumises à l'indemnisation plafonnée;

les extraits de la comptabilité des matières entrant et sortant ;

toute pièce comptable nécessaire à l'évaluation du montant de l'indemnité et à l'attestation de service fait ;

les justificatifs de destruction finale des farines issues de la transformation des vertèbres des ateliers de découpe et des boucheries (document d'accompagnement validé ou attestation de l'entreprise d'incinération). Les justificatifs des destructions réalisées à l'étranger soit tout moyen de matérialiser le service fait (au minimum l'attestation de l'entreprise d'incinération et la lettre de voiturage du transporteur).

Les bilans des données relatives aux prestations réalisées dans le cadre du SPE dont les modèles figurent en annexe au présent arrêté.

Article 11:

Le paiement de l'entreprise SARIA INDUSTRIES ILE DE France fera l'objet de décisions administratives au vu des demandes d'indemnisation présentées.

Article 12:

L'entreprise requise doit fournir tout élément relatif au contrôle de gestion du SPE que le ministère chargé de l'agriculture (direction des politiques économique et internationale) serait amené à lui demander.

Article 13:

L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 14:

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à partir du jour où la décision a été notifiée.

Article 15:

La présente réquisition court à compter du 1^{er} avril 2005 ou au plus tard à compter de la notification du présent arrêté à l'opérateur concerné.

Article 16:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets des arrondissements de Dieppe, Le Havre et Rouen, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, les maires des communes du département de la Seine-Maritime, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur général et l'agent comptable du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime, affiché en mairie et dont copies seront adressées au Procureur de la République du tribunal de grande instance de Rouen et à la société citée à l'article 2.

Le Préfet,

Daniel CADOUX

05-34-Attribution du mandat sanitaire au Dr Marie SIDOT



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services

LE PREFET

de la région de Haute Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Service santé et protection animales

Objet : arrêté préfectoral N° 05/34 relatif au mandat sanitaire

VU:

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 05-25 du 28 février 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur SIDOT Marie en date du 18 mars 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur SIDOT Marie est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1:

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur SIDOT Marie du 28 janvier 2005 au 31 août 2005.

Article 2:

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

92

Article 3:

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4:

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5:

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6:

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 6 avril 2005

Le Préfet,

Le airecteur departemental des services vétérinaires **Dr Jean-Christophe Tosi**

05-35-Attribution du mandat sanitaire au Dr Sabine GUERIN-MORICE



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services

LE PREFET

de la région de Haute Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Service santé et protection animales

Objet: arrêté préfectoral N° 05/35 relatif au mandat sanitaire

<u>VU</u> :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 05-25 du 28 février 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur GUERIN-MORICE Sabine en date du 22 mars 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur GUERIN-MORICE Sabine est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1:

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur GUERIN-MORICE Sabine.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2:

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3:

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4:

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5:

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du l de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 12 avril 2005

Le Préfet,

Le directeur departemental des services vétérinaires **Dr Jean-Christophe Tosi**

05-26-Attribution du mandat sanitaire au Dr Thierry CHERON



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services

LE PREFET

de la région de Haute Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Service santé et protection animales

Objet: arrêté préfectoral N° 05/26 relatif au mandat sanitaire

<u>VU</u> :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 05-25 du 28 février 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires.
- le dossier de demande présenté par le docteur CHERON Thierry en date du 07 janvier 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur CHERON Thierry est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1:

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur CHERON Thierry.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2:

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3:

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4:

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5:

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du l de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6:

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 17 mars 2005

Le Préfet,

Le airecteur departemental des services vétérinaires **Dr Jean-Christophe Tosi**

05-27-Attribution du mandat sanitaire au Dr BLONDELET-CADOT Cécile



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services

LE PREFET

de la région de Haute Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Service santé et protection animales

Objet: arrêté préfectoral N° 05/27 relatif au mandat sanitaire

VU:

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 05-25 du 28 février 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur BLONDELET-CADOT Cécile en date du 22 décembre 2004 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur BLONDELET-CADOT Cécile est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

96

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1:

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur BLONDELET-CADOT Cécile.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2:

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3:

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4:

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5:

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du l de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6:

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 17 mars 2005

Le Préfet,

Le directeur departemental des services vétérinaires **Dr Jean-Christophe Tosi**

05-28-Attribution du mandat sanitaire au Dr Vincent CHARLIER





Direction départementale des services

LE PREFET

de la région de Haute Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Service santé et protection animales

Objet: arrêté préfectoral N° 05/28 relatif au mandat sanitaire

<u>VU</u> :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 05-25 du 28 février 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur CHARLIER Vincent en date du 3 mars 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur CHARLIER Vincent est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1:

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur CHARLIER Vincent.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2:

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3:

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4:

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du l de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6:

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 24 mars 2005

Le Préfet,

Le airecteur departemental des services vétérinaires **Dr Jean-Christophe Tosi**

05-32-Attribution du mandat sanitaire au Dr Florence ONGARO



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Objet: arrêté préfectoral N° 05/32 relatif au mandat sanitaire

<u>VU</u> :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 05-25 du 28 février 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur ONGARO Florence en date du 14 février 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur ONGARO Florence est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1:

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur ONGARO Florence.

99

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2:

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3:

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4:

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5:

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du l de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6:

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 30 mars 2005

Le Préfet,

Le directeur departemental des services vétérinaires **Dr Jean-Christophe Tosi**

05-31-Attribution du mandat sanitaire au Dr Jean STOFFAES



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



LE PREFET

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

ARRETE

Objet: arrêté préfectoral N° 05/31 relatif au mandat sanitaire

VU:

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 05-25 du 28 février 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires.
- le dossier de demande présenté par le docteur STOFFAES Jean en date du 24 mars 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur STOFFAES Jean est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1:

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur STOFFAES Jean.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2:

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3:

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4:

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5:

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du l de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 30 mars 2005

Le Préfet,

Le directeur departemental des services vétérinaires **Dr Jean-Christophe Tosi**

05-30-Attribution du mandat sanitaire au Dr Yannick ROMAN



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services

LE PREFET

de la région de Haute Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Service santé et protection animales

Objet : arrêté préfectoral N° 05/30 relatif au mandat sanitaire

<u>VU</u> :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 05-25 du 28 février 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur ROMAN Yannick en date du 21 mars 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur ROMAN Yannick est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1:

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur ROMAN Yannick.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2:

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3:

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4:

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5:

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du l de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6:

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 29 mars 2005

Le Préfet,

Le directeur departemental des services vétérinaires **Dr Jean-Christophe Tosi**

05-33-Attribution du mandat sanitaire au Dr Armelle MAROS



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie Préfet de la Seine-Maritime

103

Objet: arrêté préfectoral N° 05/33 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 05-25 du 28 février 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires.
- le dossier de demande présenté par le docteur MAROS Armelle en date du 22 mars 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur MAROS Armelle est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1:

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur MAROS Armelle.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2:

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3:

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4:

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5:

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du l de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6:

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 1er avril 2005

Le Préfet,

Le airecteur departemental des services vétérinaires **Dr Jean-Christophe Tosi**

05-42-Attribution du mandat sanitaire au Dr Grégory SANTANER



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services

LE PREFET

de la région de Haute Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Service santé et protection animales

Objet: arrêté préfectoral N° 05/42 relatif au mandat sanitaire

<u>VU</u> :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 05-25 du 28 février 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur SANTANER Grégory en date du 9 mars 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur SANTANER Grégory est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1:

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur SANTANER Grégory.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2:

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

105

Article 3:

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4:

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5:

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du l de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 27 avril 2005

Le Préfet,

Le directeur departemental des services vétérinaires **Dr Jean-Christophe Tosi**

05-41-Attribution du mandat sanitaire au Dr Claude GIRARD



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services

LE PREFET

de la région de Haute Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Service santé et protection animales

Objet : arrêté préfectoral N° 05/41 relatif au mandat sanitaire

<u>VU</u> :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 05-25 du 28 février 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires
- le dossier de demande présenté par le docteur GIRARD Claude en date du 21 avril 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur GIRARD Claude est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1:

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur GIRARD Claude.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2:

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3:

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4:

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5:

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du l de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 27 avril 2005

Le Préfet.

Le directeur departemental des services vétérinaires **Dr Jean-Christophe Tosi**

10. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

10.1. ARH

05-0391-Délibérations de la commission exécutive de l'ARH de Haute-Normandie du 06 avril 2005

republique francaise Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération de la Commission Exécutive

Séance du 06 avril 2005

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins pour les installations de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} mars 2005 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par l'association ADIR (Aide à Domicile Aux Insuffisants Respiratoires), située sur le site de l'Hôpital de Bois Guillaume - 147 avenue du Maréchal Juin – BP 23 – 76231 BOIS GUILLAUME CEDEX, représentée par Monsieur le Professeur MUIR, Président, en vue de la création d'une structure d'hospitalisation à domicile de 30 places sur le secteur sanitaire Caux Maritime dont le siège social sera situé à Bois Guillaume,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur PROVOST, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie.

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 22 mars 2005,

CONSIDERANT que conformément à l'article 12 de l'ordonnance du 4 septembre 2003, la carte sanitaire n'est plus opposable aux structures d'hospitalisation à domicile et aux structures d'hospitalisation à temps partiel à l'exception des structures d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SROS qui préconise une hospitalisation à domicile polyvalente par secteur sanitaire dans le cadre d'une communauté d'établissements au sein des agglomérations et bassins de population, dont Dieppe,

CONSIDERANT qu'au regard de l'absence totale de places d'HAD sur le secteur Caux Maritime, le projet répond à un réel besoin,

CONSIDERANT la spécialisation de l'association depuis environ 25 ans dans l'assistance médico-technique pluridisciplinaire à domicile.

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à l'association ADIR (Aide à Domicile Aux Insuffisants Respiratoires), situé sur le site de l'Hôpital de Bois Guillaume - 147 avenue du Maréchal Juin - BP 23 - 76231 BOIS GUILLAUME CEDEX, en vue de la création d'une structure d'hospitalisation à domicile de 30 places dans le secteur de Caux Maritime, dont le siège social sera situé à Bois Guillaume.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5

Selon les dispositions de l'article L6121-2 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 pré citée, la présente autorisation fera l'objet d'une révision dans l'hypothèse où elle se révèlerait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du futur schéma d'organisation sanitaire et au plus tard deux ans après sa publication.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 avril 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique francaise

Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération de la Commission Exécutive

Séance du 06 avril 2005

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6122-1 à L6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993, relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712.40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins pour les installations de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} mars 2005 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Clinique du Cèdre, représentée par Monsieur le Docteur VIDAL, Gérant, 950 rue de la Haie, 76235 BOIS GUILLAUME, en vue de l'extension de 10 lits de médecine,

VU le rapport établi par Madame le Docteur LECHANTEUR, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de l'Eure,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 22 mars 2005,

CONSIDERANT que la carte sanitaire affiche un déficit de 162 lits en médecine sur le secteur seine et plateaux,

CONSIDERANT les besoins d'hospitalisation en médecine sur l'agglomération de Rouen,

CONSIDERANT par ailleurs, les besoins spécifiques de la Clinique qui, au regard notamment des activités d'UPATOU, de cancérologie et de soins palliatifs qu'elle exerce, souhaite développer sa capacité de médecine de manière à assurer la continuité des soins délivrés aux patients et éviter les transferts vers d'autres établissements.

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes,

CONSIDERANT que la demande constitue une offre supplémentaire en termes de capacités d'hospitalisation pour l'agglomération de Rouen devant permettre de répondre tant aux besoins généraux d'hospitalisation de la population rouennaise que de consolider la filière de soins spécifique au sein de la Clinique,

Après délibération:

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** à la Cliniques du Cèdre, 950 rue de la Haie, 76235 BOIS GUILLAUME, en vue de l'extension de 10 lits de médecine.

Une convention sera élaborée avec les partenaires de l'hospitalisation publique et privée de l'agglomération Rouennaise précisant les modalités de coopérations à mettre en œuvre de manière à organiser sur ce secteur, une réponse globale et coordonnée aux besoins d'hospitalisation en médecine.

ARTICLE 3

La nouvelle capacité de l'établissement en médecine, s'établit comme suit (les places n'étant pas inscrites à la carte sanitaire) :

- 21 lits et 6 places.

ARTICLE 4

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 7

Selon les dispositions de l'article L6121-2 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 pré citée, la présente autorisation fera l'objet d'une révision dans l'hypothèse où elle se révèlerait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du futur schéma d'organisation sanitaire et au plus tard deux ans après sa publication.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 10

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 avril 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération de la Commission Exécutive

Séance du 06 avril 2005

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712.40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins pour les installations de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} mars 2005 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Clinique Saint Pierre, représentée par Monsieur LECOMTE, Président, 36-38 rue Thiers, 76200 DIEPPE, en vue de l'extension de 5 places de chirurgie ou d'anesthésie ambulatoires par conversion de 5 lits de chirurgie,

VU le rapport établi Madame le Docteur CHAPERON, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de la Seine-Maritime.

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 22 mars 2005,

CONSIDERANT que la carte sanitaire affiche un excédent de 36 lits et places en chirurgie pour le secteur Caux Maritime,

CONSIDERANT que la demande répond aux orientations du SROS qui préconise le développement des alternatives à l'hospitalisation notamment la chirurgie ambulatoire,

CONSIDERANT le taux d'occupation de chirurgie et ou d'anesthésie ambulatoire de 97 % en 2004, en progression constante, qui fait envisager un dépassement de la capacité autorisées en 2005 pouvant être sanctionné par une récupération financière,

CONSIDERANT l'engagement de l'établissement à maintenir une activité de chirurgie ambulatoire portant sur une valeur de l'indicateur de référence supérieur à 55 % permettant une conversion de un 1it de chirurgie pour une place de chirurgie ambulatoire conformément à l'arrêté du 31 mai 1999 portant application de l'article D712-13-1 du code de la santé publique,

CONSIDERANT les conditions techniques et de fonctionnement satisfaisantes,

Après délibération:

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** à la Clinique Saint Pierre, 36-38 rue Thiers, 76200 DIEPPE, en vue de l'extension de 5 places de chirurgie ou d'anesthésie ambulatoires par conversion de 5 lits de chirurgie,

ARTICLE 2

La nouvelle capacité de l'établissement en chirurgie, s'établit comme suit :

- 55 lits et 14 places.

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans pour les lits de chirurgie et de cinq ans pour les places de chirurgie ou anesthésie ambulatoires à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

Selon les dispositions de l'article L6121-2 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 pré citée, la présente autorisation fera l'objet d'une révision dans l'hypothèse où elle se révèlerait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du futur schéma d'organisation sanitaire et au plus tard deux ans après sa publication.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 avril 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération de la Commission Exécutive

Séance du 06 avril 2005

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6122-1 à L6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12.

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993, relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712.40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie.

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} mars 2005 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par le Groupe Hospitalier du Havre, représenté par Monsieur MARTINEZ, Directeur, 55 bis rue Gustave Flaubert, 76600 LE HAVRE, en vue du renouvellement d'autorisation d'un appareil d'angiographie numérisée avec remplacement de l'appareil,

VU le rapport établi Monsieur le Docteur JULIEN, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 22 mars 2005,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas la carte sanitaire et est compatible avec les orientations du SROS,

CONSIDERANT que l'activité et les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et répondent aux recommandations de la Société Française de cardiologie,

CONSIDERANT que l'équipement, exclusivement dédié à la cardiologie, s'inscrira dans une restructuration du plateau d'exploration fonctionnelle et du secteur d'hospitalisation prévu dans le cadre du projet d'établissement,

CONSIDERANT la mise en place d'un partenariat avec la Clinique du Petit Colmoulins afin d'assurer une permanence d'angioplastie sur 24 H qui réprésente une avancée importante en terme d'offre de soins en évitant des transferts sur Rouen pour les patients du Havre et de Fécamp,

Après délibération:

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** au Groupe Hospitalier du Havre, 55 bis rue Gustave Flaubert, 76600 LE HAVRE, en vue du renouvellement d'autorisation d'un appareil d'angiographie numérisée avec remplacement de l'appareil au sein du département de cardiologie,

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5

La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier.

ARTICLE 6

Selon les dispositions de l'article L6121-2 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 pré citée, la présente autorisation fera l'objet d'une révision dans l'hypothèse où elle se révèlerait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du futur schéma d'organisation sanitaire et au plus tard deux ans après sa publication.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département

ROUEN, le 22 avril 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération de la Commission Exécutive

Séance du 06 avril 2005

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 11 juillet 2002 fixant les indices de besoins pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire, les scanographes à utilisation médicale et les appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence),

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2002 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire « Equipements lourds » de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 20 décembre 2002 fixant l'avenant relatif aux sites de cancérologie au SROS cancérologie de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} mars 2005 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée le Groupe Hospitalier du Havre, représenté par Monsieur MARTINEZ, Directeur, 55 bis rue Gustave Flaubert, 76600 LE HAVRE, en vue du renouvellement d'autorisation de 2 gamma caméra ELSCINT APEX 409 et MILLENIUM MPR GEMS avec remplacement de la gamma ELSCINT APEX 409 par un autre appareil.

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur CEPITELLI, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie.

CONSIDERANT que la demande ne modifie par la carte sanitaire et est conforme aux orientations du SROS Equipements lourds,

CONSIDERANT que le remplacement de la gamma caméra APEX 409, devenue obsolète, permettra d'améliorer la qualité des examens réalisés,

CONSIDERANT que la demande favorisera le développement de l'activité de médecine nucléaire au Groupe Hospitalier du Havre

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** au Groupe Hospitalier du Havre, 55 bis rue Gustave Flaubert, 76600 LE HAVRE, en vue du renouvellement d'autorisation de 2 gamma caméras ELSCINT APEX 409 et MILLENIUM MPR GEMS avec remplacement de la gamma ELSCINT APEX 409 par un autre appareil dans le service de Médecine Nucléaire de l'Hôpital Jacques Monod.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5

La présente autorisation est valable exclusivement pour les appareils dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier.

ARTICLE 6

Selon les dispositions de l'article L6121-2 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 pré citée, la présente autorisation fera l'objet d'une révision dans l'hypothèse où elle se révèlerait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du futur schéma d'organisation sanitaire et au plus tard deux ans après sa publication.

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département

ROUEN, le 22 avril 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération de la Commission Exécutive

Séance du 06 avril 2005

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 11 juillet 2002 fixant les indices de besoins pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire, les scanographes à utilisation médicale et les appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence),

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2002 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire « Equipements lourds » de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 20 décembre 2002 fixant l'avenant relatif aux sites de cancérologie au SROS cancérologie de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} mars 2005 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la SCM Centre Havrais d'Imagerie Nucléaire (CHIN), représentée par Monsieur le Docteur SONNET, Gérant, 37, rue Guillaume le Conquérant, 76600 LE HAVRE, détenant deux autorisations de gammas caméras, en vue de sa délocalisation du site de la Clinique des Ormeaux sur le site de l'hôpital Jacques Monod au Havre,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur PRAUD, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 22 mars 2005,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas la carte sanitaire et est compatible avec les orientations du SROS Equipements lourds,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas la desserte des besoins de la population de l'agglomération havraise, l'accès aux équipements demeurant ouvert par convention pour le secteur de l'hospitalisation privée,

CONSIDERANT que le projet visant à rassembler 4 caméras à scintillation sur le site de l'établissement de référence du secteur sanitaire Estuaire apporte une cohérence dans l'offre, favorise la continuité des soins au regard des activité développées et permet la réunion d'un nombre de professionnels suffisant de manière à assurer un fonctionnement optimal des appareils,

CONSIDERANT que la demande permettra de maintenir et de conforter l'activité du service de médecine nucléaire au Groupe Hospitalier du Havre compte tenu de sa fragilité en terme de démographie médicale,

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation des équipements sous la forme d'un groupement de coopération sanitaire entre le CHIN et le GHH conduisent à une coopération effective entre secteurs public et privé,

CONSIDERANT que cette organisation est de nature à garantir la continuité et la permanence des soins dans le cadre d'une participation des radiologues privés au service public des gardes et astreintes,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes,

Après délibération :

DELIBERE

ARTICLE 1

La SCM Centre Havrais d'Imagerie Nucléaire, 37 rue Guillaume le Conquérant, 76600 LE HAVRE, titulaire de deux autorisations de gammas caméras est autorisée à se délocaliser du site de la Clinique des Ormeaux sur le site de l'hôpital Jacques Monod au Havre dans le cadre d'un groupement de coopération sanitaire de médecine nucléaire à conclure entre le dit centre et le Groupe Hospitalier du Havre.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée au regard des conditions techniques de fonctionnement de ce type d'équipement à la formalisation de conventions avec les cardiologues et /ou anesthésistes réanimateurs du Groupe Hospitalier du Havre, ainsi qu'à l'actualisation du protocole d'accord relatif à l'utilisation des radio-éléments en sources non scellées entre le GCS cité à l'article 1 et le service central de médecine nucléaire de Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel à Rouen.

Les relations avec les sites d'activités publics et privés du secteur sanitaire Estuaire développant des indications de médecine nucléaire (cancérologie, cardiologie...) devront être également formalisées de manière à organiser et garantir l'accès à ces équipements.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Cette autorisation ne modifie pas la durée des autorisations accordées le 12 novembre 2003 qui concernaient le renouvellement des autorisations des 2 gamma-caméras et leur remplacement.

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

La présente autorisation est valable exclusivement pour les appareils dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier.

ARTICLE 7

Selon les dispositions de l'article L6121-2 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 pré citée, la présente autorisation fera l'objet d'une révision dans l'hypothèse où elle se révèlerait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du futur schéma d'organisation sanitaire et au plus tard deux ans après sa publication.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 10

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département

ROUEN, le 22 avril 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Président de la Commission Exécutive

OI	DIID 000
Christian	DUBOSQ

republique francaise Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération de la Commission Exécutive

Séance du 06 avril 2005

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12.

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 11 juillet 2002 fixant les indices de besoins pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire, les scanographes à utilisation médicale et les appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence),

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2002 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire « Equipements lourds » de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 20 décembre 2002 fixant l'avenant relatif aux sites de cancérologie au SROS cancérologie de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} mars 2005 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par le GIE Médecine Nucléaire, représentée par Monsieur le Professeur MONCONDUIT, Centre Henri Becquerel, 1 rue d'Amiens, 76038 ROUEN CEDEX, en vue de la cession d'autorisation d'une gamma caméra DHD SOPHA du Centre Henri Becquerel au profit du GIE Médecine Nucléaire Centre Henri Becquerel, 1 rue d'Amiens, 76038 ROUEN CEDEX avec renouvellement d'autorisation.

VU le rapport établi par Madame AUMONT, Inspecteur Principal à la DDASS de Seine-Maritime,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 22 mars 2005,

CONSIDERANT que la demande présentée par le cessionnaire ne modifie pas la carte sanitaire, ni les conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation initiale et n'est pas incompatible avec les objectifs du SROS,

CONSIDERANT l'acte transmis par les responsables du Centre Henri Becquerel et du GIE Médecine Nucléaire attestant la cession de l'autorisation,

CONSIDERANT que la cession a pour objectif la gestion intégrale des équipements de médecine nucléaire par le GIE Médecine Nucléaire,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité des prises en charge des besoins cliniques et réaffirme les missions universitaires et de recherche notamment en médecine nucléaire

CONSIDERANT les partenariats développés avec de nombreuses structures sanitaires tant publiques que privées

DELIBERE

ARTICLE 1

La cession d'autorisation de la gamma caméra DHD SOPHA délivrée initialement au Centre Henri Becquerel, 1 rue d'Amiens, 76038 ROUEN CEDEX, est confirmée au GIE Médecine Nucléaire, Centre Henri Becquerel, 1 rue d'Amiens, 76038 ROUEN CEDEX conformément aux dispositions de l'article R 712-45 du code de la santé publique.

ARTICLE 2

L'autorisation **est accordée** au GIE Médecine Nucléaire, Centre Henri Becquerel, 1 rue d'Amiens, 76038 ROUEN CEDEX, en vue du renouvellement de l'autorisation de la gamma caméra DHD SOPHA.

ARTICLE 3

La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5

La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier.

ARTICLE 6

Selon les dispositions de l'article L6121-2 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 pré citée, la présente autorisation fera l'objet d'une révision dans l'hypothèse où elle se révèlerait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du futur schéma d'organisation sanitaire et au plus tard deux ans après sa publication.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département

ROUEN, le 22 avril 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique francaise Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération de la Commission Exécutive

Séance du 06 avril 2005

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie.

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins pour les soins de suite et de réadaptation fonctionnelle,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} mars 2005 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Clinique des Essarts, rue du mur Crénelé, 76530 GRAND COURONNE représentée par Monsieur le Docteur P. CADET, Président Directeur Général, en vue de la cession d'autorisation de 30 lits de soins de suite du Centre Anne Carré, 46 rue de la vieille route, Beaucé, 27320 MARCILLY LA CAMPAGNE au profit de la Clinique des Essarts, avec renouvellement d'autorisation et regroupement des lits sur le site de la Clinique des Essarts,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur MAIGRET, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 22 mars 2005.

CONSIDERANT la cessation de l'activité hospitalière du Centre Anne Carré fin décembre 2004 par décision de son Conseil d'Administration du 18 novembre 2004,

CONSIDERANT que la demande présentée par le cessionnaire ne modifie pas la carte sanitaire, ni les conditions techniques de fonctionnement de l'autorisation initiale et n'est pas incompatible avec les objectifs du SROS

CONSIDERANT l'acte transmis par les responsables du Centre Anne Carré et de la Clinique des Essarts attestant de la cession de l'autorisation,

CONSIDERANT que conformément aux préconisations des conférences de consensus de 1999 et 2001 relative au sevrage alcoolique et à l'accompagnement du sujet alcoolo-dépendant après sevrage, la Clinique des Essarts a modifié ses pratiques de prise en charge en transformant 38 de ses 58 lits de médecine en lits de soins de suite alcoologie,

CONSIDERANT que la demande permettra d'effectuer des prises en charge personnalisées, adaptées aux malades en maintenant la spécificité du Centre Anne Carré « Femmes et addictions » sur la clinique des Essarts,

CONSIDERANT l'engagement de la Clinique des Essarts à recentrer son recrutement sur les résidents de Haute-Normandie dans le cadre d'un travail en filière et réseau en collaboration avec le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen,

DELIBERE

ARTICLE 1

La cession d'autorisation de 30 lits de soins de suite, délivrés initialement au Centre Anne Carré, 46 rue de la vieille route, Beaucé, 27320 MARCILLY LA CAMPAGNE, est confirmée à la Clinique des Essarts, rue du mur Crénelé, 76530 GRAND COURONNE conformément aux dispositions de l'article R 712-45 du code de la santé publique.

ARTICLE 2

L'autorisation **est accordée** à la Clinique des Essarts, rue du mur Crénelé, 76530 GRAND COURONNE en vue du renouvellement d'autorisation des 30 lits de soins de suite et du regroupement des lits sur le site de la Clinique des Essarts.

ARTICLE 3

L'autorisation est délivrée sous réserve du renforcement du personnel d'encadrement infirmier, du personnel infirmier et assistante sociale qui devra être vérifié lors de la visite de conformité.

ARTICLE 4

La nouvelle capacité de la Clinique des Essarts en soins de suite et de réadaptation, s'établit comme suit :

- 68 lits de soins de suite.

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6

La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 8

Selon les dispositions de l'article L6121-2 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 pré citée, la présente autorisation fera l'objet d'une révision dans l'hypothèse où elle se révèlerait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du futur schéma d'organisation sanitaire et au plus tard deux ans après sa publication.

ARTICLE 9

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 11

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département

ROUEN, le 22 avril 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique francaise Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération de la Commission Exécutive

Séance du 06 avril 2005

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie.

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins pour les soins de suite et de réadaptation fonctionnelle,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} mars 2005 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par le Centre de Convalescence et de Rééducation la Roseraie, 7 rue Charles Dalencour, 76310 SAINTE ADRESSE, représenté par Madame COURCIERAS, Directrice, en vue de la délocalisation de 53 lits et 10 places de réadaptation fonctionnelle sur un nouveau site au Havre avec transfert de l'autorisation au profit de la SAS Centre de Rééducation de la Hève, 234 rue Stendhal, 76620 le Havre, qui sera représenté par Monsieur le Docteur FERAY, PDG,

VU le rapport établi par Monsieur DELCROIX, Inspecteur Principal à la DDASS de Seine-Maritime,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 22 mars 2005,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas la carte sanitaire et est compatible avec les orientations du SROS,

CONSIDERANT que la nouvelle entitée juridique, SAS Centre de Rééducation de la Hève, émane de la scission du Centre de Convalescence et de Rééducation le Roseraie, et que par conséquence il n'y a pas de lieu de voir en l'espèce une cession d'autorisation mais un transfert d'autorisation,

CONSIDERANT que la configuration architecturale actuelle de l'établissement rend difficile les possibilités d'extension,

CONSIDERANT que ce transfert, en libérant des espaces, permettra de restructurer le site de la Roseraie et également la mise en œuvre effective de 20 lits de rééducation fonctionnelle non installés à ce jour,

CONSIDERANT que la demande vise à améliorer la qualité et la sécurité de la prise en charge des patients en leur offrant un plateau technique mieux adapté,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** au Centre de Convalescence et de Rééducation la Roseraie, 7 rue Charles Dalencour, 76310 SAINTE ADRESSE, en vue de la délocalisation de 53 lits et 10 places de réadaptation fonctionnelle sur un nouveau site au Havre avec transfert de l'autorisation au profit de la SAS Centre de Rééducation de la Hève, 234 rue Stendhal, 76620 le Havre qui sera représenté par Monsieur le Docteur FERAY, PDG.

ARTICLE 2

La nouvelle capacité du <u>Centre de Convalescence et de Rééducation la Roseraie</u> en soins de suite et de réadaptation, s'établit comme suit :

- 67 lits de soins de suite.

La capacité du <u>Centre de Rééducation de la Hève</u> en soins de suite et de réadaptation, s'établit comme suit (les places n'étant pas inscrites à la carte sanitaire) :

- 53 lits et 10 places de réadaptation fonctionnelle.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

Selon les dispositions de l'article L6121-2 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 pré citée, la présente autorisation fera l'objet d'une révision dans l'hypothèse où elle se révèlerait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du futur schéma d'organisation sanitaire et au plus tard deux ans après sa publication.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 avril 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique francaise Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération de la Commission Exécutive

Séance du 06 avril 2005

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12.

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins pour les installations de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1er mars 2005 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Clinique Saint Pierre, 36, 38 rue Thiers, 76200 DIEPPE et la Clinique les Fougères, 2 rue du Château d'Eau, 76200 Dieppe représentées par Monsieur LECOMTE, Président des deux Cliniques, en vue du regroupement des activités des deux établissements sur un nouveau site unique dénommé : « Nouvelle Clinique Dieppoise ».

VU le rapport établi par Monsieur KURYS, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 22 mars 2005,

CONSIDERANT qu'au regard de la carte sanitaire qui est excédentaire de 36 lits en chirurgie, le regroupement se fera par réduction capacitaire de 11 lits de chirurgie conformément à l'article D 712-13-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les orientations du SROS,

CONSIDERANT que le regroupement des deux établissements de taille moyenne pour la construction d'un établissement plus important améliorera le confort des patients et des professionnels de santé et rendra possible des éventuelles évolutions ultérieures,

CONSIDERANT que la demande permettra le regroupement des équipes médicales et paramédicales dans un contexte difficile de démographie des personnels soignants, de regrouper le plateau technique et de diminuer les coûts de fonctionnement de l'établissement,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est **accordée** à la Clinique Saint Pierre, 36-38 rue Thiers, 76200 DIEPPE et à la clinique les Fougères, 2 rue du Château d'eau, 76200 DIEPPE en vue du regroupement des activités des deux cliniques sur un site unique dénommé : « Nouvelle Clinique Dieppoise ».

ARTICLE 2

L'autorisation de regroupement comporte une réduction capacitaire en chirurgie de 11 lits.

ARTICLE 3

La capacité du nouvel établissement s'établit comme suit (les places de médecine n'étant pas inscrites à la carte sanitaire) :

- médecine : 5 lits et 8 places - chirurgie : 95 lits et 14 places.

ARTICLE 4

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans pour les lits de médecine et de chirurgie, dix ans pour les places de médecine et 5 ans pour les places de chirurgie ambulatoires à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 7

Selon les dispositions de l'article L6121-2 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 pré citée, la présente autorisation fera l'objet d'une révision dans l'hypothèse où elle se révèlerait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du futur schéma d'organisation sanitaire et au plus tard deux ans après sa publication.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 10

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 avril 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Président de la Commission Exécutive

Observations During	~~~
Christian DUB	150.1

republique francaise Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération de la Commission Exécutive

Séance du 06 avril 2005

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins pour les soins de suite et de réadaptation fonctionnelle,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} mars 2005 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Société des Cliniques Colmoulins et François 1er, rue Robert Ancel, 76700 HARFLEUR, représenté par Monsieur VITIELLO, Directeur Général, en vue de la création de 20 lits et 10 places de réadaptation fonctionnelle en cardiologie sur le site de la clinique du Petit Colmoulins,

VU le rapport établi par Madame le Docteur SESBOÜÉ, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine-Maritime.

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 22 mars 2005.

CONSIDERANT que la carte sanitaire affiche un déficit de 87 lits en soins de suite et de réadaptation dont 43 en réadaptation et rééducation fonctionnelle,

CONSIDERANT que la demande répond aux orientations du SROS Soins de Suite et de Réadaptation qui préconise des lits et places supplémentaires dans les trois secteurs déficitaires dont le secteur Estuaire et que les créations nouvelles devront se faire notamment à proximité des plateaux techniques,

CONSIDERANT le positionnement fort de la Clinique du Petit Comoulins en cardiologie qui dispose d'activités couvrant l'ensemble de la spécialité en terme de court séjour,

CONSIDERANT qu'au vu de l'absence de structure de réadaptation à proximité, la demande répond à un besoin et permettra d'améliorer la qualité de prise en charge des patients,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement satisfaisantes,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** à la Société des Cliniques Colmoulins et François 1er, rue Robert Ancel, 76700 HARFLEUR, en vue de la création de 20 lits et 10 places de réadaptation fonctionnelle en cardiologie sur le site de la clinique du Petit Colmoulins.

ARTICLE 2

La nouvelle capacité de l'établissement en soins de suite et de réadaptation, s'établit comme suit (les places n'étant pas inscrites à la carte sanitaire) :

- 50 lits et 10 places de soins de suite et de réadaptation dont, 20 lits et 10 places de réadaptation fonctionnelle.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique

ARTICLE 4

La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

Selon les dispositions de l'article L6121-2 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 pré citée, la présente autorisation fera l'objet d'une révision dans l'hypothèse où elle se révèlerait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du futur schéma d'organisation sanitaire et au plus tard deux ans après sa publication.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département

ROUEN, le 22 avril 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique francaise Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération de la Commission Exécutive

Séance du 06 avril 2005

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du 10 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 9 décembre 1988 relatif à la fixation d'un indice de besoins pour certains moyens d'hospitalisation qui ne s'applique plus aux lits de soins de suite ou de réadaptation exclusivement destinés à l'hospitalisation des personnes en état végétatif chronique ou en état pauci-relationnel,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins pour les soins de suite et de réadaptation fonctionnelle,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du

13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} mars 2005 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par le Groupe Hospitalier du Havre, représentée par Monsieur MARTINEZ, Directeur, 55 bis rue Gustave Flaubert, 76600 LE HAVRE, en vue de la création sur le site Flaubert d'une unité de 18 lits de rééducation et réadaptation fonctionnelle répartis en 12 lits pour cérébro-lésés et 6 lits pour les états végétatifs chroniques et/ou en états pauci-relationnels,

VU le rapport établi par Madame LEGENDRE, Inspecteur à la DDASS de Seine-Maritime,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 22 mars 2005.

CONSIDERANT que pour la demande de lits pour patients cérébro-lésés, la carte sanitaire affiche un déficit de 87 lits en soins de suite et de réadaptation dont 43 en réadaptation et rééducation fonctionnelle,

CONSIDERANT que les lits pour les patients en états végétatifs chroniques et/ou en état pauci-relationnel ne sont plus compris dans l'indice de besoins pour les soins de suite et de réadaptation fonctionnelle au regard de l'arrêté du 10 décembre 2004 et que par conséquence ils ne sont plus compris dans la carte sanitaire,

CONSIDERANT les besoins et l'absence spécifique de réponse adaptée pour la prise en charge de ces patients dans la région,

CONSIDERANT que la demande répond aux orientations du SROS Soins de Suite et de Réadaptation qui préconise la création de lits et places supplémentaires sur les secteurs déficitaires, dont l'Estuaire, à proximité des plateaux techniques des structures de soins de suite et de réadaptation déjà existantes afin d'optimiser l'efficacité de l'organisation des soins et à proximité des plateaux techniques,

CONSIDERANT que la demande est conforme à la circulaire du 3 mai 2002 relative à la création d'unité de soins dédiés aux personnes en état végétatif chronique ou en état pauci-relationnel qui prévoit la création d'une unité de 6 à 8 lits pour tout bassin de 300 000 personnes,

CONSIDERANT que la création d'un service organisé autour des patients cérébrolésés en état neuro végétatif ou paucirelationnel dans le cadre d'une filière mieux identifiée permettra d'améliorer la prise en charge médicale,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation **est accordée** au Groupe Hospitalier du Havre, 55 bis rue Gustave Flaubert, 76600 LE HAVRE, en vue de la création sur le site Flaubert d'une unité de 18 lits de rééducation et réadaptation fonctionnelle répartis en 12 lits pour patients cérébro-lésés et 6 lits pour patients en état végétatif chronique et/ou en état pauci-relationnel.

ARTICLE 2

La nouvelle capacité de l'établissement en soins de suite et de réadaptation, s'établit comme suit (les places n'étant pas inscrites à la carte sanitaire ainsi que les lits ou places pour les états végétatifs chronique ou en état pauci-relationnel) :

- 168 lits et 20 places de soins de suite et de réadaptation, dont 78 lits et 20 places de rééducation et réadaptation fonctionnelle.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

Selon les dispositions de l'article L6121-2 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 pré citée, la présente autorisation fera l'objet d'une révision dans l'hypothèse où elle se révèlerait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du futur schéma d'organisation sanitaire et au plus tard deux ans après sa publication.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département

ROUEN, le 22 avril 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

05-0392-Délibérations de la commission exécutive de l'ARH de Haute-Normandie du 06 avril 2005

republique francaise Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération de la Commission Exécutive

Séance du 06 avril 2005

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins pour les installations de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du

13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 20 décembre 2002 fixant l'avenant relatif aux sites de cancérologie au SROS cancérologie de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} mars 2005 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Clinique Mathilde, représentée par Monsieur le Docteur MESSNER, Président Directeur Général, 7 Boulevard de l'Europe, 76000 ROUEN Cedex, en vue de l'extension de 5 places de chimiothérapie ambulatoires,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur CATANZANO, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 22 mars 2005,

CONSIDERANT que conformément à l'article 12 de l'ordonnance du 4 septembre 2003, la carte sanitaire n'est plus opposable aux structures d'hospitalisation à domicile et aux structures d'hospitalisation à temps partiel à l'exception des structures d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du SROS cancérologie, sous réserve de l'actualisation de l'adhésion au réseau Onco-normand,

CONSIDERANT toutefois qu'au regard de l'activité de l'établissement réalisée en 2004 de nature à justifier une augmentation capacitaire de 2 places, la demande de 5 places supplémentaires paraît prématurée,

CONSIDERANT que le dossier de la clinique ne révèle pas de besoins pressants non satisfaits par ailleurs,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement insuffisantes au regard des référentiels d'activité faisant apparaître notamment des temps médicaux d'oncologue et de coordinateur trop faibles, l'absence d'une présence médicale permanente dans l'unité pendant les heures d'ouverture, des conditions d'intervention des autres médecins non précisées, des modalités de mise en œuvre des places nouvelles non explicitées compte tenu de l'absence de modifications des locaux actuels.

CONSIDERANT enfin que la demande n'est pas prévue par le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Après délibération :

DELIBERE

ARTICLE 1

La demande présentée par la Clinique Mathilde, 7 Boulevard de l'Europe, 76000 ROUEN Cedex, en vue de l'extension de 5 places de chimiothérapie ambulatoire est **rejetée**.

ARTICLE 2

Conformément aux articles L.6122-10 et R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 avril 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération de la Commission Exécutive

Séance du 06 avril 2005

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6122-1 à L6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12.

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993, relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712.40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 1999 fixant les indices de besoins en médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} mars 2005 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Clinique Tous Vents, représenté par Monsieur DE LA BOURDONNAYE, Président du Conseil d'administration, 19 rue René Coty, 76170 LILLEBONNE, en vue de la création d'un service d'hospitalisation à domicile de 15 places,

VU le rapport établi Monsieur le Docteur JULIEN, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 22 mars 2005,

CONSIDERANT que conformément à l'article 12 de l'ordonnance du 4 septembre 2003, la carte sanitaire n'est plus opposable aux structures d'hospitalisation à domicile et aux structures d'hospitalisation à temps partiel à l'exception des structures d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire,

CONSIDERANT que la demande répond aux orientations du SROS qui préconise le développement des alternatives à l'hospitalisation,

CONSIDERANT les besoins de la population,

CONSIDERANT toutefois l'absence d'une véritable étude des besoins permettant de définir et valider la taille du projet.

CONSIDERANT le dossier déposé en dehors de la coopération attendue avec l'hôpital public de Lillebonne assurant l'activité de médecine,

CONSIDERANT le fonctionnement et l'organisation médicale non satisfaisants au regard notamment du déficit en personnel et des modalités de permanences médicales non abordées,

CONSIDERANT enfin l'absence de partenariats finalisés avec les centres hospitaliers de proximité ainsi que les professionnels libéraux devant être nécessairement impliqués dans ce type de projet en vue d'assurer la continuité et la qualité des soins,

Après délibération:

DELIBERE

La demande présentée par la Clinique Tous Vents, 19 rue René Coty, 76170 LILLEBONNE, en vue de la création d'un service d'hospitalisation à domicile de 15 places est **rejetée**.

ARTICLE 2

Conformément aux articles L.6122-10 et R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 avril 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique francaise Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération de la Commission Exécutive

Séance du 06 avril 2005

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12.

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2004 fixant les indices de besoins pour les soins de suite et de réadaptation fonctionnelle,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 juillet 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} mars 2005 portant publication du bilan de la carte sanitaire,

VU la demande présentée par la Clinique Saint Pierre, représentée par Monsieur LECOMTE, Président, 36-38 rue Thiers, 76200 DIEPPE, en vue de la création de 30 lits de soins de suite,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur KURYS, Médecin-Conseil du Service Médical de l'Assurance Maladie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 22 mars 2005,

CONSIDERANT que la carte sanitaire affiche un déficit de 87 lits en soins de suite et de réadaptation dont 43 en réadaptation et rééducation fonctionnelle.

CONSIDERANT que les orientations du SROS Soins de Suite et de Réadaptation préconisent des lits et places supplémentaires dans les trois secteurs déficitaires dont le secteur Caux Maritime, mais recommandent de privilégier des créations nettes sur des structures de soins de suite et de réadaptation déjà existantes afin d'optimiser l'efficacité de l'organisation.

CONSIDERANT que les niveaux de prise en charge sont insuffisamment définis dans le projet présenté,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement non satisfaisantes en terme de personnel non médical notamment pour les aides soignantes ainsi que les modalités de mise en œuvre d'une astreinte médicale non définies dans le dossier.

CONSIDERANT l'intérêt de coopérations entre l'établissement et le Centre Hospitalier de Dieppe en matière de recours à ces lits de soins de suite et l'insuffisante définition de ces modalités,

DELIBERE

ARTICLE 1

La demande présentée par la Clinique Saint Pierre, 36-38 rue Thiers, 76200 DIEPPE, en vue de l'autorisation d'installation de 30 lits de soins de suite est **rejetée**.

ARTICLE 2

Conformément aux articles L.6122-10 et R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 22 avril 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

10.2. Protection sociale

05-0332-Nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie de NORMANDIE

Service de Protection Sociale Cellule Organisation Administrative des Organismes de Sécurité Sociale Affaire suivie par :

Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24 Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

ARRETE

<u>OBJET</u>: Nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie de NORMANDIE.

<u>VU</u>: le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 216-1 et L. 216-3;

l'arrêté ministériel du 29 décembre 2004 (J.O. du 31 décembre 2004) fixant les statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie ;

ARRETE

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie de NORMANDIE :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : M. Gérard PAPAVOINE

Membre du Conseil de la CPAM de ROUEN

M. Patrice RAOUX

Membre du Conseil de la CPAM de l'EURE

Suppléants: M. Rémy LEBOUTEILLER

Membre du Conseil d'Administration de la CRAM de NORMANDIE

M.

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : M. Eric VARD

Membre du Conseil de la CPAM de ROUEN

M. Gérard HUAUT

Membre du Conseil d'Administration de la CRAM de NORMANDIE

Suppléants: M. Philippe GLACET

Membre du Conseil de la CPAM du HAVRE

M. Pierre CHEVALIER

Membre du Conseil de la CPAM de l'ORNE

La Confédération Générale du Travail (CGT):

Titulaires: M. Jacques LAHAYE

Membre du Conseil de la CPAM du CALVADOS

Melle Nathalie VERDEIL

Membre du Conseil de la CPAM de l'EURE

Suppléants: M. Georges MAUTALENT

Membre du Conseil d'Administration de la CRAM de NORMANDIE

M. Lionel ARGENTIN

Membre du Conseil de la CPAM du HAVRE

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

<u>Titulaire</u>: M. Thierry BROUT

Membre du Conseil de la CPAM de ROUEN

Suppléant: M. Christian BRARD

Membre du Conseil de la CPAM de l'ORNE

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

<u>Titulaire</u>: M. Jean-Pierre LANCHAS

Membre du Conseil de la CPAM du CALVADOS

Suppléant: Mme Marie-Odile LECHEVALIER

Membre du Conseil de la CPAM du HAVRE

$En \ tant \ que \ \textit{représentants des employeurs} \ sur \ désignation \ :$

du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : M. Loïc CAVELLEC

Membre du Conseil de la CPAM du CALVADOS

M. Hubert GESNOUIN

Membre du Conseil de la CPAM de l'ORNE

M. Jean-Yves CADIEUX

Membre du Conseil de la CPAM de ROUEN

M. Frans VAN WAESBERGHE

Membre du Conseil de la CPAM de l'EURE

Suppléants: Mme Agnès BERTHENET

Membre du Conseil de la CPAM du CALVADOS

M. Patrick MORON

Membre du Conseil de la CPAM de DIEPPE

M

M

de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires : M. Jacky ORANGE

Membre du Conseil de la CPAM de ROUEN

M. Bernard MESNIL

Membre du Conseil de la CPAM du CALVADOS

Suppléants : Melle Axelle LOUIS

Membre du Conseil de la CPAM de DIEPPE

M. Gérard MOREL

Membre du Conseil de la CPAM du CALVADOS

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires: M. Roger LE SOUDIER

Membre du Conseil d'Administration de la CRAM de NORMANDIE

Mme Marie-Thérèse LENORMAND

Membre du Conseil de la CPAM de l'EURE

 $\underline{Suppl\'{e}ants}:$ M. Alain DUVAL

Membre du Conseil de la CPAM du CALVADOS

M. Dominique MOULARD

Membre du Conseil de la CPAM de ROUEN

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires : Mme Annick ANQUETIL

Membre du Conseil de la CPAM de ROUEN

M. Jean LEVEILLE

Membre du Conseil de la CPAM de l'ORNE

M. Bernard BURG Suppléants:

Membre du Conseil de la CPAM du HAVRE

M. Vahram SERAIDARIAN

Membre du Conseil de la CPAM de l'EURE.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 24 mars 2005

Le Préfet

Signé : Daniel CADOUX

05-0365-Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes de Haute-**Normandie**

Service Protection Sociale Cellule Assurance Maladie Affaire suivie par : Anne-Marie FAUDIER & Florence MANETTI

2 02.32.18.26.64

02.32.18.26.97

LE PREFET

De la région Haute-Normandie

ARRETE

Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de Haute-Normandie.

<u>Vu</u> :

Les articles L.145-6, R.145-5 et R 145-9 du Code de la Sécurité Sociale.

L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 portant nomination d'assesseurs à la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de Haute-Normandie.

La proposition faite le 20 décembre 2004 par Monsieur le Médecin Conseil Régional du Service Médical de Normandie.

ARRETE

La section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des Chirurgiens-Dentistes de Haute-Normandie est présidée par le président du tribunal administratif de Rouen ou par un conseiller délégué par lui.

Sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des Chirurgiens-Dentistes de Haute-Normandie:

En qualité de membres du conseil régional de l'ordre :

Titulaires

M. Michel DALIFARD 18 avenue Gambetta - BP 311

27203 VERNON.

M. Jean-Yves GEFFROY 102 rue Jeanne d'Arc

76000 ROUEN.

Suppléants :

Mme Marie-Madeleine BESTAUX 15 rue Jean Lecanuet 76000 ROUEN.

M. Alain DURET 24 rue des Arpents 76000 ROUEN.

M. Maurice FRESSARD 33 bis rue Victor Hugo 27000 EVREUX.

M. Gilles GARNIER 44 rue du Docteur Oursel 27000 EVREUX.

M. Olivier GOSSET 39 avenue Jean Jaurès 76200 DIEPPE.

M. Pierre GUITTON69 avenue Jacques Chastellain 76000 ROUEN.

M. Marc SIMON 33 bd Maréchal Joffre 27400 LOUVIERS.

M. Pierre LAINEY La Caillette Franqueville Saint Pierre 76520 BOOS.

M. Cyrille MACAUX 33 rue Ecuyère 76000 ROUEN.

Mme Corinne MARUITE 46 rue Thiers 27300 BERNAY.

En qualité de représentants des Organismes d'Assurance Maladie : Régime général

Titulaires:

M. le docteur Michel TREGUIER Chirurgien dentiste Conseil Chef à l'Echelon Régional du Service Médical de

Normandie.

Suppléants :

Mme le docteur Hélène DENOST Chirurgien dentiste Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de Caen.

Mme le docteur Anne LEGRIGEOIS-WATSON

Chirurgien dentiste Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de Caen.

Mme le docteur Marie Christine ZIMMER

Chirurgien dentiste Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de CAEN.

Mme le docteur Florence LE FOL Chirurgien dentiste conseil à l'échelon local du service médical de SAINT LO

M. le docteur Pascal BIGOT Chirurgien dentiste conseil à l'échelon local du service médical de SAINT LO

Régime de protection sociale agricole et régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles:

Titulaires :

Mme le docteur ZEN Dentiste Conseil à la CMR de Haute-Normandie et Basse Normandie.

Suppléants:

Mme le docteur Hélène DENOST Chirurgien dentiste Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de Caen.

Mme le docteur Anne LEGRIGEOIS-WATSON

Chirurgien dentiste Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de Caen.

Mme le docteur Marie Christine ZIMMER

Chirurgien dentiste Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de CAEN.

M. le docteur Michel LEROY Médecin Conseil de la Caisse Maladie Régionale des Professions Indépendantes de Haute-Normandie.

Article 3:

L'arrêté du 6 novembre 2003 est abrogé.

Article 4:

M. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et M. Le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 14 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Pour les Affaires Régionales Signé: Pascal SANJUAN

05-0367-Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens

Service Protection Sociale Cellule Assurance Maladie Affaire suivie par : Anne-Marie FAUDIER & Florence MANETTI **2** 02.32.18.26.64

02.32.18.26.97

LE PREFET

De la région Haute-Normandie

ARRETE

Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Haute-Normandie.

<u>Vu</u>:

Les articles R.145-10, R.145-11 et R.145-12 du Code de la Sécurité Sociale.

L'arrêté préfectoral du 19 juin 2003 portant nomination d'assesseurs à la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Haute-Normandie.

CONSIDERANT:

La proposition faite le 16 juillet 2004 par Monsieur le Médecin Conseil Régional du Service Médical de Normandie.

ARRETE

Article 1:

La section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Haute-Normandie est présidée par le président du tribunal administratif de Rouen ou par un conseiller délégué par lui.

Article 2:

Sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Haute-Normandie:

En qualité de membres du conseil régional de l'ordre :

Titulaires:

M. Dominique BRASSEUR 90 rue Thiers 27300 BERNAY

M. Hervé MAUPAS 20 avenue Jacques Cartier 76100 ROUEN

Suppléants :

M. Jean-Charles MERLIOT Grande Rue 27310 BOURG-ACHARD

M. Jean-Christophe LARANT Centre Commercial Stock

Bd Isambard 27200 VERNON

M. Michel RICHARD 74 rue de Paris 76240 LE MESNIL ESNARD

M. Jean-Jacques LECLERCQ

16 rue Joliot Curie

76620 LE HAVRE

En qualité de représentants des Caisses d'Assurance Maladie :

Titulaires:

M. le docteur Philippe REMACLE Pharmacien Conseil Chef de Service à l'Echelon Régional du Service Médical de

Normandie

M. GLACET Philippe Administrateur de Caisse

1 Impasse des Hêtres Côtes des Châtaigniers 76700 GAINNEVILLE

Suppléants :

Mme Coralie POREE Pharmacien Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de Caen

M. Michel GENET Pharmacien Conseil à l'Echelon Local du Service Médical du Havre

222 bd de Strasbourg 76094 LE HAVRE Cedex

Mme Annick ALLEAUME Administrateur de Caisse

134 rue du petit Pré

76750 MORGNY LA POMMERAYE

M. Jean-Yves YVENAT Directeur de la CRAM 76 R
Ou son représentant Avenue du Grand Cours

2022 X

76028 ROUEN Cedex

Article 3:

Lorsque la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens statue en matière de prestations servies aux assurés sociaux agricoles, salariés ou non salariés, les assesseurs cités à l'article 2 représentants les organismes d'assurance maladie sont remplacés par deux représentants des Caisses de Mutualité Sociale de la région.

Titulaires :

Mme Jacqueline VANZIELEGHEN Administrateur de Fédération Régionale des CMSA, administrateur de la

CMSA de Seine-Maritime

Hameau de Panneville 76570 MESNIL-PANNEVILLE

Mme Coralie POREE Pharmacien Conseil à l'Echelon Local du service Médical de Caen

Suppléants :

Mme Josiane DEMARES Administrateur de la CMSA de Seine-Maritime

488 route du Chêne Cornu 76116 SAINT AIGNAN SUR RY

M. Guy PORTIER Administrateur de la CMSA de l'Eure

5 impasse de la Pommeraie

27400 SURVILLE

Mme le docteur Anne REMACLE Pharmacien Conseil à l'Echelon Local du service médical de

Dieppe

M.

Article 4:

L'arrêté du 19 juin 2003 est abrogé.

Article 5:

M. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et M. Le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 23/02/2005

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Signé: Pascal SANJUAN

11. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

11.1. S.E.A.

09/04-2005-ARRETE portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs bovin et ovin.

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° d'O.P: 76 01 2144

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

ARRETE

Portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs bovin et ovin

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Vu le titre V du livre V du code rural et notamment les articles L.551 et R.551;

Vu les dispositions des points 1-2, 2-1, 2-3, 2-4, 3, 4-2, 8 et 9 du titre I de la deuxième partie de la circulaire DPEI/SDVOF/C2000-4055 du 28 décembre 2000 ;

Vu les avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, réunie les 30 janvier 2003 et 25 juin 2003,

ARRETE:

ARTICLE PREMIER

La société coopérative agricole « Pré Vert Production », dont le siège social est situé à Isneauville (Seine-Maritime) est reconnue en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur des bovins, à compter du 1^{er} décembre 2002, sur la totalité de la région Haute-Normandie.

ARTICLE DEUX

Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

10/04-2005-ARRETE portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs bovin et ovin.

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° d'O.P: 76 01 2147

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

ARRETE

Portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs bovin et ovin

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Vu le titre V du livre V du code rural et notamment les articles L.551 et R.551;

Vu les dispositions des points 1-2, 2-1, 2-3, 2-4, 3, 4-2, 8 et 9 du titre I de la deuxième partie de la circulaire DPEI/SDVOF/C2000-4055 du 28 décembre 2000 ;

Vu les avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, réunie les 26 novembre 2002 et 25 juin 2003,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

L'association pour le développement des productions animales de la Seine-Maritime « A.D.P.A. », dont le siège social est situé à Bois-Guillaume (Seine-maritime) est reconnue en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur des bovins, à compter du 1^{er} décembre 2002, sur la totalité du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE DEUX

Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

11/04-2005-ARRETE portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs ovin et bovin.

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° d'O.P: 76 02 2180

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

ARRETE

Portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs bovin et ovin

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Vu le titre V du livre V du code rural et notamment les articles L.551 et R.551;

Vu les dispositions des points 1-2, 2-1, 2-3, 2-4, 3, 4-2, 8 et 9 du titre I de la deuxième partie de la circulaire DPEI/SDVOF/C2000-4055 du 28 décembre 2000 ;

Vu les avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, réunie les 26 novembre 2002 et 25 juin 2003,

ARRETE:

ARTICLE PREMIER

L'association pour le développement des production animales de la Seine-Maritime « ADPA 76 », dont le siège social est situé à Bois-Guillaume (Seine-Maritime) est reconnue en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur des ovins, à compter du 1^{er} décembre 2002, sur la totalité du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE DEUX

Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

14/04-2005-Objet : les normes locales 2005, les conditions d'implantation et d'entretien des surfaces en gel pour la PAC 2005, les couverts environnementaux autorisés au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales et les conditions d'entretien minimal des terres.

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Economie Agricole

LE PREFET de la Région de HAUTE-NORMANDIE Préfet de la SEINE-MARITIME

ARRETE

Objet : les normes locales 2005, les conditions d'implantation et d'entretien des surfaces en gel pour la PAC 2005, les couverts environnementaux autorisés au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales et les conditions d'entretien minimal des terres

VU:

- le règlement (C.E.) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;
- le règlement (C.E.) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;
- le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE)

n°1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 864/2004 du Conseil du 29 avril 2004 et notamment ses articles 3 à 5 :

- le règlement (CE) n° 796/2004 du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et notamment ses articles 3 et 4 ;
- le code de l'environnement ;
- le code rural, livre VI (partie réglementaire), section 3, notamment ses articles R 615-9 et suivants ;
- le décret n° 2004-1429 du 23 septembre 2004 relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural ;
- l'arrêté ministériel du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R 615-10 et R 615-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;
- Sur rapport du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute Normandie/Seine-Maritime ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE:

CHAPITRE 1er - DEFINITION DES NORMES LOCALES

ARTICLE 1er - Objet des normes locales

Le présent arrêté précise les conditions de prise en compte d'éléments habituels du paysage agricole de Seine-Maritime dans les surfaces déclarées par les exploitants agricoles en vue d'obtenir des primes européennes à la production végétale de céréales, oléagineux, protéagineux et plantes textiles (lin et chanvre), aux parcelles gelées ou aux productions animales (surfaces fourragères). Il s'intègre, en particulier, dans la politique de lutte contre l'érosion et pour la maîtrise du ruissellement, objectif prioritaire du département de Seine-Maritime.

ARTICLE 2 - Conditions d'éligibilité

Les éléments habituels du paysage pouvant être pris en compte au titre de cet arrêté sont les haies basses ou hautes, les talus plantés ou non, les bandes enherbées, les fossés, les rigoles, les bords de cours d'eau et les fascines. Tous ces éléments doivent absolument être entretenus régulièrement. Enfin, ces éléments doivent border ou traverser les surfaces citées à l'article 1.

Pour les surfaces fourragères en herbe uniquement, en plus des éléments ci-dessus cités, les mares permettant l'abreuvement des animaux et accessibles à tout moment, les trous d'eau et les bosquets pâturables pourront être inclus dans les surfaces fourragères déclarées.

ARTICLE 3 - Largeurs maximales

Les largeurs comptabilisées sont limitées à 4 mètres pour les haies basses et hautes entretenues, les talus plantés, les bandes enherbées et les fascines lorsque ces éléments traversent les surfaces citées à l'article 1. Elles sont limitées à 3 mètres pour les fossés et les rigoles.

Les largeurs comptabilisées sont limitées à 2 mètres pour les haies basses et les haies hautes entretenues, les talus plantés, les bandes enherbées et les fascines, lorsque ces éléments bordent les surfaces citées à l'article 1. Elles sont limitées à 1 m 50 pour les fossés et les rigoles.

Par contre, elles sont autorisées jusqu'à 4 mètres pour les bords de cours d'eau.

Si plusieurs éléments cités à l'article 2 sont adjacents, la largeur maximale des éléments cumulés prise en compte est limitée à 4 mètres.

Lorsqu'un élément dépasse la largeur maximum admise pour cet élément, la surface correspondant à l'élément est décomptée de la superficie cultivée (surface en écart). Il en est de même lorsque plusieurs éléments adjacents dépassent la largeur maximum de 4 mètres.

CHAPITRE 2 - IMPLANTATION ET ENTRETIEN DES SUPERFICIES EN GEL POUR LA PAC 2005 .

ARTICLE 4:

La date limite d'implantation des couverts autorisés (cf. annexe 1) sur les parcelles en gel est fixée au 30 avril 2005.

Pour pouvoir être gelée, une parcelle doit :

- être éligible aux paiements à la surface ;
- ne donner lieu à aucune production ou utilisation (autre que celle contractualisée en jachère industrielle) entre le 15 janvier et le 31 août 2005 ;
- avoir une surface d'au moins 10 ares d'un seul tenant et une largeur de 10 mètres au minimum. Toutefois, les parcelles de plus de 5 ares et 5 mètres de large pourront être déclarées en « gel environnemental » :
- si elles bordent des cours d'eau
- et/ou si elles sont comptabilisées dans les 3 % de couverts agro-environnemental dans le cadre de la mesure BCAE. Dans ce cas, les terres déclarées en « gel environnemental » devront recevoir une couverture végétale conforme à l'annexe 2.

Pour le gel classique, les couverts spontanés suffisamment couvrants et ayant un pouvoir correct sont autorisés (après céréales à paille et colza) ; par contre, les couverts spontanés derrière maïs, betteraves, pommes de terre, lin textile ou autre culture laissant le sol nu sont interdits.

ARTICLE 5:

La présence de chardons ayant dépassé le stade des boutons floraux est interdite, afin de répondre aux modalités d'entretien du couvert végétal d'une parcelle en gel.

ARTICLE 6:

Il ne peut être procédé ni au broyage ni au fauchage des parcelles soumises au gel dans le cadre de la politique agricole commune pendant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 15 juillet 2005.

Les opérations de destruction partielle de la couverture végétale (façons culturales, superficielles ou herbicides) ne devront pas se traduire par une disparition totale du couvert végétal préexistant ; celui-ci devra rester apparent.

Dans le cas de broyage ou de fauchage, en dehors de la période d'interdiction, l'opération devra commencer par le centre des parcelles afin de permettre à la faune sauvage de s'enfuir.

Ne sont pas concernées par l'interdiction de broyage ou de fauchage entre le 1er juin et le 15 juillet, les jachères non alimentaires (jachères industrielles), les exploitations en agriculture biologique, les zones d'isolement des parcelles de production de semences, les bandes enherbées, sur une largeur maximale de dix mètres, situées le long des cours d'eau et autour des étangs.

ARTICLE 7:

Les travaux lourds, entraînant la destruction totale du couvert, sur parcelles gelées, ne pourront être autorisés qu'à compter du 15 juillet 2005. De telles pratiques devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sur demande individuelle des producteurs devant parvenir à cette Direction au moins 10 jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande devra comporter l'identité du demandeur, son numéro PACAGE, la date et la nature de l'intervention prévue, les surfaces concernées, une copie du Registre Parcellaire Graphique avec la localisation à l'intérieur de l'îlot, ainsi que la nature de la culture suivante envisagée.

A défaut d'une réponse de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à ce courrier dans un délai de 10 jours (le cachet de la poste faisant foi), le demandeur sera implicitement autorisé à réaliser les travaux prévus. Cependant, le semis ne pourra pas intervenir avant le 1^{er} septembre.

CHAPITRE III - BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) ET COUVERTS ENVIRONNEMENTAUX.

ARTICLE 8:

Les exploitants agricoles bénéficiaires d'aides directes, sauf ceux ayant le statut de « petit producteur » (non soumis à l'obligation de gel) sont tenus de mettre en place une surface consacrée au couvert environnemental au maximum égale à 3 % (adaptation possible en fonction des surfaces en gel industriel) de la surface aidée de leur exploitation en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et gel.

Ces couverts peuvent être déclarés en gel, sous réserve d'être situés sur des terres éligibles et de respecter les règles du gel PAC, ou en prairies permanentes, prairies temporaires ou « autre utilisation ».

ARTICLE 9:

Les surfaces correspondantes doivent être consacrées toute l'année (du 1/1 au 31/12) au couvert environnemental.

Le couvert environnemental doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai 2005 et rester en place au moins jusqu'au 31 août 2005, sauf si le couvert est implanté dans le cadre d'une mesure agroenvironnementale dont le cahier des charges prévoit des postes différents (ex : implantation postérieure au 1^{er} mai).

Aucune autre implantation n'est autorisée avant le 31 décembre.

L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques ainsi que de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces consacrées au couvert environnemental.

La largeur des surfaces ne peut être inférieure à 5 mètres et leur superficie ne peut être inférieure à 5 ares.

Le long des cours d'eau figurant en trait bleu plein sur la carte IGN 1/25 000ème, la localisation des couverts environnementaux sous forme de bandes enherbées, d'une largeur minimum de 5 mètres et maximum de 10 mètres, est obligatoire. Dans les zones de marais d'aménagement hydraulique, seuls les rivières, canaux et ruisseaux gérés de façon collective sont concernés par la mesure.

ARTICLE 10:

Les types de couverts environnementaux, ainsi que les recommandations sur leur entretien et leur localisation, figurent en annexe 2 au présent arrêté.

CHAPITRE IV - ENTRETIEN MINIMAL DES TERRES

ARTICLE 11 - Règle commune

L'entretien minimal des terres vise à maintenir les terres de l'exploitation agricole (cultivées ou non) dans un bon état agronomique, sanitaire et de non-embroussaillement afin d'éviter la détérioration de leur potentiel productif.

ARTICLE 12 - Règle d'entretien sur les terres cultivées

Les superficies doivent être entièrement ensemencées avant le 31 mai et les cultures entretenues jusqu'au début de la floraison dans des conditions de densité et de croissance normales.

Ces cultures doivent en outre être entretenues jusqu'au 30 juin pour les oléagineux et le lin, sauf si la récolte normale a lieu avant cette date. Les protéagineux doivent être récoltés à l'état sec, à maturité complète.

ARTICLE 13 - Règles d'entretien des surfaces en herbe

Pour les surfaces en herbe (pâturages permanents, prairies temporaires et estives), les règles d'entretien sont les suivantes :

- obligation d'entretien des surfaces par pâture ou fauche
- absence de broussailles
- absence de montée en graine des chardons

(Nb : pour les surfaces en couvert environnemental, ce sont les règles d'entretien des couverts autorisés qui s'appliquent).

ARTICLE 14:

L'arrêté préfectoral du 29 avril 2004 relatif à la définition des normes locales est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 15:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie/Seine-Maritime et Monsieur le Directeur des Services Régionaux de l'ONIC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROUEN, le 31 mars 2005

LE PREFET,

ANNEXE 1

ESPECES DONT L'IMPLANTATION EST AUTORISEE SUR LES PARCELLES GELEES

En cas de gel pluriannuel, seules les espèces notées (F) sont recommandées pour une implantation durable.

brome cathartique mélilot (F) serradelle (F) brome sitchensis trèfle d'Alexandrie (F) minette (F) trèfle de Perse (F) cresson alénois moha (F) trèfle incarnat (F) dactyle (F) moutarde blanche navette fourragère fétuque des prés (F) trèfle blanc (F) trèfle violet (F) fétuque élevée (F) pâturin commun (F) trèfle hybride (F) fétuque ovine (F) phacélie fétuque rouge (F) radis fourrager trèfle souterrain ray-grass anglais (F) ray-grass hybride (F) fléole des prés (F) vesce commune gesse commune vesce velue lotier corniculé (F) ray-grass italien (F) vesce de Cerdagne lupin blanc amer sainfoin (F)

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est autorisé. Tout autre mélange relève du cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage ».

Pour les parcelles en gel environnemental, l'espèce doit figurer dans la liste des couverts autorisés à ce titre (cf. annexe 2).

ANNEXE 2

	En bord de cours d'eau	En dehors des cours d'eau			
	En zones vulnérables	Objectif : favoriser les auxiliaires de culture et la biodiversité	Objectif : érosion	Objectif: phytosanitaires et nitrates	
	Il est recommandé de mélanger les espèces figurant ci-dessous				
	Une ou plusieurs espèces listées prédominantes	Plusieurs espèces listées prédominantes dont une graminée prairiale et une légumineuse	Une ou plusieurs espèces listées prédominantes	Plusieurs espèces listées prédominantes, dont 2 graminées fourragères	
	Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fétuque rouge (G) Fléole des prés (G) Ray-grass anglais (G) Ray-grass hybride (G)	Luzerne (L) Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fétuque rouge (G) Fléole des prés (G) Lotier corniculé (L) Ray-grass anglais (G) Ray-grass hybride (G) Sainfoin (L) Trèfle blanc (L) Trèfle violet (L) Trèfle de perse (L) Trèfle incarnat (L)	Luzerne (L) Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fétuque rouge (G) Fléole des prés (G) Lotier corniculé (L) Ray-grass anglais (G) Ray-grass hybride (G) Trèfle blanc (L) Trèfle violet (L)	Luzerne (L) Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fétuque rouge (G) Fléole des prés (G) Ray-grass anglais (G) Ray-grass hybride (G) Trèfle blanc (L) Trèfle violet (L)	
Liste principale	Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G) Pâturin (G) Couvert MAE (0101A02) Couvert implanté de maniè d'implantation et de travail espèces biodiversités	Trèfle d'Alexandrie (L) Trèfle d'Alexandrie (L) Vesce commune (L) Vesce velue (L) Vesce de Cerdagne (L) Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G) Serradelle (L) Mélilot (L) Pâturin (G) Couverts des MAE (0101A04, 1401) biodiversité, cynégétiques ou fleuries Couverts de gel environnement faune sauvage re pérenne ou, à défaut, cou du sol limité au 15 février – 1	Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G) Pâturin (G) Couvert MAE (0101A03) vert présent la plus grande per mai, du 1er septembre au re	Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G) Pâturin (G) Couvert MAE (0101A01) partie de l'année : période 15 octobre pour les	
A titre exceptionnel	Fétuque ovine (G)				
	Implanter des espèces cou	vrantes et étouffantes pour é	viter la venue d'espèces ind	ésirables	
		Pas de broyage du 1 ^{èr} mai au 15 juillet			
	Privilégier des formes de bandes				
ratiques tions		Coupure de grande parcelle	Thalweg	Le long des fossés et cours d'eau intermittents	
Recommandations de pratiques d'entretien et de localisations		Logique de maillage : en bordure d'éléments fixes du paysage (haies, bosquets, etc)	Lieux de démarrage d'érosion	Le long des fonds de thalwegs, bétoires, bords de points d'eau, Zones d'alimentation des captages	
Recommid'entretie		Objectif paysager : le long des chemins et des routes	Le long des fossés	Dans les zones d'infiltration préférentielle	

11.2. SERFOT

12/04-2005-Renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de SAINT VALERY EN CAUX

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD

Tél 02 32 18 94 77 Fax 02 32 18 95 30

Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet: Renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de SAINT VALERY EN CAUX

<u>vu</u>:

Le Titre II du Livre I du Code Rural issu de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992, relative à la partie législative du Livre I du Code Rural ;

Le Chapitre III du Livre III de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 et, notamment les articles L 133-1, L 133-2 et L 133-3;

L'article 123-9 de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 ;

Le Chapitre III du Titre III du décret n° 92.1290 du 11 décembre 1992, relatif à la partie réglementaire du Livre I du Code Rural et, notamment les articles R 133-1, R 133-3, R 133-4 et R 133-5 ;

L'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1970 instituant une Association Foncière dans la commune de SAINT VALERY EN CAUX ;

Les propositions de la Chambre d'Agriculture en date du 24 juin 2004 ;

Les propositions du Conseil Municipal de SAINT VALERY EN CAUX en date des 29 novembre 2004 et 28 février 2005;

ARRETE

Article 1:

Le Bureau de l'Association Foncière de SAINT VALERY EN CAUX est renouvelé ainsi qu'il suit :

Monsieur le Maire de SAINT VALERY EN CAUX

Monsieur le délégué de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

M. Jacques LIEURY, titulaire domicilié 16 rue de l'Eglise à SAINT VALERY EN CAUX

M. Gérard POULET, titulaire domicilié 43 rue du Hameau d'Etennemare à SAINT VALERY EN CAUX

M. Hubert PAUMELLE, titulaire domicilié 316 rue du Puits à MANNEVILLE ES PLAINS

M. Jacques CHEVALLIER, suppléant domicilié rue de l'Eglise à SAINT SYLVAIN

M. Christian LENOIR, suppléant

Membres élus par le Conseil Municipal:

M. Roland AVENEL, titulaire domicilié Hameau d'Etennemare à SAINT VALERY EN CAUX

M. Armand JOURDAIN, titulaire domicilié à PLEINE SEVE

M. Didier BLONDEL, titulaire domicilié 7 cour de la Plage à SAINT VALERY EN CAUX

M. Benoît LEFORESTIER, suppléant domicilié à SAINTE COLOMBE

Mme Marie-Christine MARIE, suppléante

Article 2:

Les membres désignés sont nommés pour six ans, leur mandat peut être renouvelé.

Article 3:

Les autres clauses de l'arrêté du 27 juillet 1970 demeurent inchangées et donc, applicables.

Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Monsieur le Maire de SAINT VALERY EN CAUX, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

13/04-2005-Renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de OCTEVILE SUR MER

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD

Tél 02 32 18 94 77 Fax 02 32 18 95 30

 $Mail \qquad jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr\\$

ROUEN, le

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de OCTEVILLE SUR MER

VU:

Le Titre II du Livre I du Code Rural issu de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992, relative à la partie législative du Livre I du Code Rural ;

Le Chapitre III du Livre III de la loi nº 92.1283 du 11 décembre 1992 et, notamment les articles L 133-1, L 133-2 et L 133-3;

L'article 123-9 de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 ;

Le Chapitre III du Titre III du décret n° 92.1290 du 11 décembre 1992, relatif à la partie réglementaire du Livre I du Code Rural et, notamment les articles R 133-1, R 133-3, R 133-4 et R 133-5 ;

L'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1970 instituant une Association Foncière dans la commune de OCTEVILLE SUR MER;

Les propositions de la Chambre d'Agriculture en date du 8 décembre 2004 ;

Les propositions du Conseil Municipal de OCTEVILLE SUR MER en date du 16 décembre 2004 ;

ARRETE

Article 1:

Le Bureau de l'Association Foncière de OCTEVILLE SUR MER est renouvelé ainsi qu'il suit :

Monsieur le Maire de OCTEVILLE SUR MER

Monsieur le délégué de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

M. Adrien VINCENT, titulaire domicilié 2 chemin des Frênes à OCTEVILLE SUR MER

M. Henri SIEURIN, titulaire

domicilié 12 avenue de l'Hippodrome à SAINTE ADRESSE

M. Raymond GAUTIER, titulaire

domicilié 32 chemin du Moulin à OCTEVILLE SUR MER

M. Jean POUPEL, suppléant

domicilié 58 chemin de la Mer et du Croquet à OCTEVILLE SUR MER

M. Jean COGNET, suppléant

domicilié 21 rue Germaine Coty à OCTEVILLE SUR MER

Membres élus par le Conseil Municipal:

M. Robert LOISEL, titulaire

domicilié route de Saint Barthélemy à OCTEVILLE SUR MER

M. Gérard LEROUX, titulaire

domicilié 55 route de Saint Barthélemy à OCTEVILLE SUR MER

M. Lionel BANVILLE, titulaire

domicilié 5 chemin du Moulin à OCTEVILLE SUR MER

M. René DEGENETAIS, suppléant

domicilié 60 rue d'Ecqueville à OCTEVILLE SUR MER

M. Patrice VASSE, suppléant

domicilié 43 chemin du Four à Chaux à OCTEVILLE SUR MER

Article 2:

Les membres désignés sont nommés pour six ans, leur mandat peut être renouvelé.

Article 3

Les autres clauses de l'arrêté du 16 juin 1970 demeurent inchangées et donc, applicables.

Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet du HAVRE, Monsieur le Maire de OCTEVILLE SUR MER, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

12. D.R.T.E.F.P.

12.1. Département Entreprises

05-0372-Arrêté portant agrément d'un atelier protégé

MINISTERE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DE LA COHESION SOCIALE REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Préfet de Région de Haute-Normandie ; Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Travail et, notamment, ses articles L323-30 et 31, R323-60 suivants;

VU l'Arrêté du 2 Mars 1978 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des Ateliers Protégés et Centres de Distribution de Travail à Domicile;

VU la demande de modification d'agrément présentée par « APTHITUDE »par une lettre en date du 20 avril 2005 ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'Agrément prévu par l'Article L323-31 susvisé est accordé à l'Atelier Protégé situé 1 route de la forêt Le bourg 76390 LE CAULE SAINTE BEUVE.

ARTICLE 2:

La gestion de l'Atelier Protégé est confiée à la SARL APTHITUDE;

ARTICLE 3:

Cet agrément est accordé à compter du 25 AVRIL 2005 ;

ARTICLE 4:

Les obligations de l'Atelier Protégé au regard de la réglementation sont précisées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de La SEINE MARITIME.

Fait à Rouen, le 25 AVRIL 2005

Pour le D.R.T.E.F.P.

Le Directeur Adjoint du Travail,

Alain NINAUVE

A N N E X E A L'ARRETE D'AGREMENT DE L'ATELIER APTHITUDE

ARTICLE 1er:

L'ATELIER APTHITUDE, s'engage à employer dans l'Atelier Protégé du Caule sainte beuve jusqu'à 20 travailleurs handicapés et à favoriser l'accession de ses salariés en milieu ordinaire de travail.

ARTICLE 2:

L'Association précitée devra fournir à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine Maritime :

- → Avant le 31 DECEMBRE DE CHAQUE ANNEE, le budget prévisionnel de l'Atelier Protégé pour l'année suivante,
- → Avant le 1er MARS DE CHAQUE ANNEE, un bilan d'activité sur l'année écoulée.

ATICLE 3:

Lors de l'enquête effectuée annuellement, **L'ATELIER APTHITUDE**, s'engage à mettre à la disposition de tout agent mandaté soit par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine Maritime, soit par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, tous les documents administratifs nécessaires au contrôle de la bonne gestion et des orientations de son établissement.

12.2. Direction

05-0364-Arrêté portant agrément d'un organisme habilité à dispenser une formation économique aux membres des comités d'entreprises

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LAFORMATION PROFESSIONNELLE DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie

Vu l'article L.434.10, relatif à la formation économique et sociale des membres titulaires du comité d'entreprise

Vu les articles L.451.1 et suivants du code du Travail, relatifs aux modalités de congé pour les formations économiques et sociales;

Vu l'article L.920.4 du code du Travail, relatif aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensateurs de formation ;

Vu la demande d'habilitation pour la formation économique des membres du Comité d'Entreprise, formulée par l'Office privée de conseil et de gestion sise 53 rue de la république 76700 Harfleur;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, lors de sa séance du 12 novembre 2003 :

Considérant que le contenu de la formation présenté répond aux obligations réglementaires

Considérant que l'organisme de formation OPCG dispose de formateurs compétents

SUR proposition de monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie :

ARRETE:

<u>ARTICLE 1 :</u> l'organisme suivant : l'Office privée de conseil et de gestion sise 53 rue de la république 76700 Harfleur est habilité à dispenser une formation économique aux membres des comités d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L.434.10 du code du travail.

<u>ARTICLE 2</u>: Les actions de formation seront assurées personnellement par Messieurs Yves COLOMBEL, Sylvain TIGE, Jean-Pierre CANNOT ainsi que subsidiairement par Madame Gaëlle DELAUNAY.

ARTICLE 3: La présente habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 12/11/2003, soit jusqu'au 11/12/2006.

<u>ARTICLE 4 :</u> Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Haute-normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 21 avril 2005

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie Et par délégation, Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Roger JEAN

05-0394-Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiatives emploi

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

LE PREFET de la Région de Haute Normandie

ARRETE du 27 avril 2005

fixant le montant des aides de l'ETAT pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiatives emploi.

٧U

Le code du travail et notamment les articles L. 322-4-7, L. 322-4-8 et R. 322-16 et suivants :

L'instruction du 24 novembre 2004 portant sur la mise en œuvre de l'enveloppe unique régionale

La note de service DGEFP n° 2005/16 du 18 avril 2005 relative aux objectifs de résultat et à la programmation de l'enveloppe unique régionale pour 2005

La note de service DGEFP n°21 du 22 avril 2005 sur la correspondance des taux de prise en charge entre

CES et CAE

Les réunions du Service Public de l'Emploi Régional du 13 décembre 2004 et du 14 avril 2005

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et de Monsieur le Directeur Régional, du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

ARRETE:

Article 1er

Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application des articles L. 322-4-7 et L. 322-4-8 du code du travail est fixé, dans la région de Haute-Normandie pour le département de l'Eure et de la Seine-Maritime, conformément à la grille jointe en annexe.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux conventions conclues en application des articles L. 322-4-7 et L. 322-4-8 du code du travail à compter du 1^{er} mai 2005.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires régionales, Monsieur le Directeur Régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Monsieur le préfet du département de l'Eure et Monsieur le préfet de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime

Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime
E W. D
Fait à Rouen, le 27 avril 2005

Le Préfet

Daniel CADOUX

ANNEXE:

Le taux de prise en charge est constitué d'un taux de base pouvant faire l'objet de majorations.

Il s'applique aux catégories des demandeurs d'emploi mentionnés et aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI), de l'allocation spéciale de solidarité (ASS) et de l'allocation parent isolé (API).

Modalité de prise en charge du Contrat d'Initiative Emploi (en pourcentage du SMIC horaire brut).

Détermination du taux de base

	Demandeurs d'emploi en fin de mois d'une durée supérieure à 6 mois	Travailleurs handicapés demandeurs d'emploi d'une durée supérieure à 6 mois	et de l'API	Autres demandeurs d'emploi dont travailleurs handicapés demandeurs d'emploi d'une durée égale ou inférieure à 6 mois
Etablissements Publics	35%	35%	20%	20%

Associations	35%	35%	20%	20%
Entreprises	35%	35%	20%	20%

Ces taux sont majorés de 5% en cas d'embauche sous contrat de travail à durée indéterminée ou lorsque le contrat de travail s'accompagne d'une formation au moins égale à 200 heures.

Modalité de prise en charge du contrat d'accompagnement dans l'emploi (en pourcentage du SMIC horaire brut)

Détermination du taux de base

	Demandeurs d'emploi en fin de mois d'une durée supérieure ou égale à un an âgés de plus de 45 ans	Jeunes de niveau de formation V bis et VI	Demandeurs d'emploi de longue durée égale ou supérieure à 2 ans et travailleurs handicapés	Bénéficiaires du RMI, de l'ASS et de l'API	Autres demandeurs d'emploi dont travailleurs handicapés demandeurs d'emploi d'une durée égale ou inférieure à 6 mois
Etablissements Publics	60%	60%	60%	40%	40%
Collectivités territoriales	60%	60%	60%	40%	40%
Associations	75%	75%	75%	40%	40%

Par exception aux modalités présentées dans le tableau ci-dessus :

le taux applicable aux CAE conclus pour des sortants de CES à 65 % dont la convention aurait pu être renouvelée est de 69 % dans la limite de 20 heures hebdomadaire

le taux applicable aux CAE conclu pour des sortants de CES à 80 % dont la convention aurait pu être renouvelée est de 87 % dans la limite de 20 heures hebdomadaire

13. PORT AUTONOME DE ROUEN

13.1. Service du Personnel

05-0398-Délibération du Conseil d'Administration de Voies Navigables de France du 6 avril 2005 modifiant la délibération du 1er octobre 2003 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Président

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 AVRIL 2005 modifiant la délibération du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Président

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil d'administration du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

ARTICLE 1

Les deuxième à cinquième alinéas de l'article 1^{er} de la délibération du conseil d'administration du 1^{er} octobre 2003 susvisée sont ainsi rédigés :

- $\ll 1\text{-passation}$ des marchés d'un montant inférieur à 6 millions d'euros ;
- pour les marchés supérieurs à ce seuil, examinés par la commission des marchés de Voies navigables de France, passation de tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve; en cas d'avis favorable assorti de réserves, passation des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes, ...), passation de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- exécution des actes préparatoires à la passation de tout marché, quel qu'en soit le montant ».

ARTICLE 2

Les troisième à sixième alinéas de l'article 2 de la délibération du 1er octobre 2003, susvisée sont ainsi rédigés :

- « 2-passation des marchés d'un montant inférieur à 6 millions d'euros ;
- pour les marchés supérieurs à ce seuil, examinés par la commission des marchés de Voies navigables de France, passation de tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve; en cas d'avis favorable assorti de réserves, passation des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), passation de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- exécution des actes préparatoires à la passation de tout marché, quel qu'en soit le montant ».

ARTICLE 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Béthune, le 6 avril 2005 Signé: M. BORDRY, Président du Conseil d'administration J.M. ROGER. Secrétaire du Conseil d'administration

14. RECTORAT DE ROUEN

14.1. Inspection Académique - 76

05-0323-modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal pour l'E.P.S. au lycée des candidats aux C.A.P. et aux B.E.P.

Rectorat de ROUEN

Division des Examens et Concours

Le Recteur de l'Académie de Rouen,

Chancelier des Universités

Vu la circulaire n°95253 du 21 novembre 1995 relative à l'E.P.S. aux baccalauréats, BT, B.E.P. et C.A.P.

Vu l'arrêté du 22 novembre 1995 portant sur les modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal pour l'E.P.S. au lycée.

Vu l'article 18 de l'arrêté en date du 9 avril 2002 portant sur les modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal pour l'E.P.S au lycée.

Article 1 : les commissions départementales chargées d'arrêter la note d'Éducation Physique et Sportive (E.P.S.) des candidats aux C.A.P. et aux B.E.P soumis au contrôle en cours de formation sont fixées au vendredi 10 juin 2005 à 9 heures à l'Inspection Académique (salle 121) 5, place des Faïenciers à Rouen.

Article 2 : les commissions départementales sont présidées par Monsieur l'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime ou par son représentant Monsieur Pierre LEBORGNE, Conseiller Technique.

Article 3 : les commissions départementales sont composées comme suit :

Commission 1.

LP Ferdinand Buisson Elbeuf - Mr ANTHOINE Yan - Mme BILLY Danièle LP Privé Providence Miséricorde Rouen - Mme PLANÇON Marie-Laurence LP Elisa Lemonnier Le Petit Quevilly

- Mr SEGARD Guillaume LP Jean Rostand Offranville

Commission 2.

- Mr CHERCHENEFF Ludovic LP Antoine-Laurent Lavoisier Le Havre LP Privé Germaine Coty Le Havre - Mme DELARUE Annie - Mr JULIEN Benoît LP Colbert Le Petit Quevilly

- Mme KEBIR Zite LP Edmond Labbé Barentin Commission 3.

- Mr.BELLET Gilles LP des 4 Cantons Rouen - Mr JOST P-Emmanuel LP Descartes Fécamp - Mme PICAUD Martine

LP Françoise De Grâce Le Havre

- Mme TOURMEL Brigitte LP Du Golf Dieppe

Article 4 : Monsieur l'Înspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à Rouen, le 24 mars 2005

05-0324-modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal pour l'E.P.S. au lycée aux baccalauréats professionnels

Rectorat de ROUEN

Division des Examens et Concours

Le Recteur de l'Académie de Rouen.

Chancelier des Universités

Vu la circulaire n°95253 du 21 novembre 1995 relative à l'E.P.S. aux baccalauréats, B.T., B.E.P. et C.A.P.

Vu l'arrêté du 22 novembre 1995 portant sur les modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal pour l'E.P.S. au lycée.

Vu l'article 18 de l'arrêté en date du 9 avril 2002 portant sur les modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et l'examen terminal pour l'E.P.S au lycée.

ARRÊTE

Article 1: la commission départementale chargée d'arrêter la note d'Éducation Physique et Sportive (E.P.S.) des candidats aux baccalauréats professionnels soumis au contrôle en cours de formation siègera le vendredi 10 juin 2005

à 9 heures à l'Inspection Académique (salle121) 5, Place des Faïenciers à Rouen.

Article 2 : la commission départementale est présidée par Monsieur l' Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime ou par son représentant Monsieur Pierre LEBORGNE, Conseiller Technique.

<u>Article 3</u> : la commission départementale est composée comme suit :

- Mme GRATACOS Nicole LP Descartes Fécamp

- Mr LE COGUIEC Arnaud LP Le Corbusier Saint Etienne du Rouvray - Mme MARTRET Annick LP Privé Saint Vincent De Paul Le Havre

LP Le Hurle-Vent Le Tréport - Mme MOLLET Brigitte

Article 4 : Monsieur l'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à Rouen, le 24 mars 2005

Le Recteur Nicole BENSOUSSAN

Carte scolaire du 1er degré - Rentrée scolaire 2005

Rouen, le 1er avril 2005

L'Inspecteur d'Académie,

Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRETE

Objet : Carte scolaire du 1er degré - Rentrée scolaire 2005

<u>VU</u> :

- la loi du 30.10.1886 modifiée,
- le décret du 07.04.1887,
- la loi du 15.04.1901 modifiée,
- le décret du 11.07.1979 donnant délégation aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale,
- l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental de l'Education Nationale réuni le 03.02.2005
- l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 08.02.2005

ARRETE

ARTICLE 1:

A compter du 01.09.2005, sont prononcées les mesures de carte scolaire dans les écoles suivantes :

1/ RETRAIT D'EMPLOI EN ELEMENTAIRE

BARENTIN La Champmeslé BELBEUF Maurice Genevoix

BOLLEVILLE

BOOS Maurice Genevoix CAILLY

CANTELEU Claude Monet CANTELEU Gustave Flaubert 1

CANY BARVILLE Louis Pergaud (double retrait)
CAUDEBEC LES ELBEUF Sévigné

CLERES

DIEPPE Sonia Delaunay DIEPPE Jules Ferry DIEPPE Paul Langevin EU Brocéliande **FECAMP Albert Camus** FECAMP Jules Ferry FECAMP Jean Lorrain FECAMP Jean Macé FERRIERES EN BRAY

FONTENAY

FRICHEMESNIL

HOUPPEVILLE Gérard Philipe

LANQUETOT

LE HAVRE Ferdinand Buisson (double retrait)

LE HAVRE Paul Eluard 1 Paul Eluard 2 LE HAVRE LE HAVRE Jules Ferry LE HAVRE Flavigny LE HAVRE Anatole France

LE HAVRE Théophile Gautier (double retrait)

LE HAVRE Henri Génestal LE HAVRE Jehan de Grouchy 2 LE HAVRE Jules Guesde **Edouard Herriot** LE HAVRE

Louise Michel (double retrait) LE HAVRE

LE HAVRE Jacques Prévert

Maximilien Robespierre 2 Edouard Vaillant LE HAVRE

LE HAVRE LE HAVRE Eugène Varlin 2

1/ RETRAIT D'EMPLOI EN ELEMENTAIRE (SUITE)

LE HOULME Jacques Prévert LE TRAITGustave Flaubert MAROMME Jules Ferry MAROMME Laurent Fouquet

MONT SAINT AIGNAN Antoine de Saint-Exupéry

MONTVILLE Hector Berlioz

ND DE BONDEVILLE Jean Moulin

ND DE GRAVENCHON Marie Curie

NEVILLE

OISSEL Jean Jaurès

PETIT COURONNE Guy de Maupassant
PETIT COURONNE Louise Michel
ROUEN Claude Debussy (double retrait)

ROUEN Louis Pasteur

ROUEN Louis-Ezechiel Pouchet

ROUEN François Villon

ST AUBIN LES ELBEUF Marcel Touchard

ST ETIENNE DU ROUVRAY Ampère ST ETIENNE DU ROUVRAY Paul Langevin ST ETIENNE DU ROUVRAY Henri Wallon

ST PIERRE DE MANNEVILLE Louis Pergaud

ST RIQUIER ES PLAINS

ST VALERY EN CAUX Costes et Bellonte (double retrait)

SOTTEVILLE LES ROUEN Gadeau de Kerville

VALMONT Cuvier

YMARE

YVETOT Cahan-Lhermitte

2/ RETRAIT D'EMPLOI EN MATERNELLE

BLANGY SUR BRESLE

BOISGUILLAUME Germaine Coty BONSECOURS La Ferme du Plan FECAMP Pavillon de l'Enfance

FREVILLE

LE HAVRE
LE HAVRE
LE HAVRE
LE HAVRE
LE HAVRE
LE HAVRE
Maurice Utrillo
LE HAVRE
MONTIVILLIERS
MONTVILLERS
MONTVILLE
Pincepré

QUEVREVILLE LA POTERIE Mendès-France

ST EUSTACHE LA FORET

ST VALERY EN CAUX Saint-Saëns

ST JACQUES SUR DARNETAL Duval Legay

3/ RETRAIT D'EMPLOI EN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

ANCOURTEVILLE HERICOURT / BEUZEVILLE LA GUERARD / CLEUVILLE Retrait en élémentaire

ANGIENS / LA GAILLARDE / ST PIERRE LE VIGIER Retrait en maternelle

CRIQUETOT SUR OUVILLE / OUVILLE L'ABBAYE

Retrait en élémentaire

DOUVREND / STE AGATHE D'ALIERMONT / WANCHY CAPVAL

Retrait en maternelle

DROSAY / OCQUEVILLE / STE COLOMBE / SASSEVILLE

Retrait en maternelle

FALLENCOURT / FOUCARMONT / VILLERS SOUS FOUCARMONT

Retrait en élémentaire

GAILLEFONTAINE

Retrait en élémentaire

HOUQUETOT / MANNEVILLE LA GOUPIL / VIRVILLE

Retrait en maternelle

4/ ATTRIBUTION D'EMPLOI EN ELEMENTAIRE

AUMALE Guy de Maupassant LA REMUEE Henri Dès LE HAVRE Gobelins OCTEVILLE SUR MER QUINCAMPOIX Saint Exupéry ROUEN Bimorel-Hugo

5/ ATTRIBUTION D'EMPLOI EN MATERNELLE

ELBEUF Georges Brassens LE HAVRE George Sand

MANNEVILLETTE

MAROMME Desnos

6/ ATTRIBUTION D'EMPLOI EN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

ANCOURT / BELLENGREVILLE / SAUCHAY

Attribution en élémentaire

AUZOUVILLE SUR SAANE / ST OUEN LE MAUGER / ST PIERRE DE BENOUVILLE Attribution en maternelle

BEAUREPAIRE / LA POTERIE CAP D'ANTIFER / STE MARIE AUX BOSC / LE TILLEUL Attribution en élémentaire

BEAUVAL EN CAUX / BIVILLE LA BAIGNARDE

Attribution en élémentaire

BIERVILLE / PIERREVAL Attribution en élémentaire

ETALONDES / ST REMY DE BOSCROCOURT

Attribution en maternelle

PARC D'ANXTOT / ST JEAN DE LA NEUVILLE

Attribution en maternelle

7/ TRANSFORMATION D'EMPLOI

Transformation d'un emploi préélémentaire en emploi élémentaire à l'école d'INCHEVILLE

8/ TRANSFORMATION D'EMPLOI EN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

AUTRETOT

Transformation d'un emploi élémentaire en emploi préélémentaire

BERNIERES / ROUVILLE

Transformation d'un emploi élémentaire en emploi préélémentaire

LE BOIS ROBERT / TORCY LE PETIT

Transformation d'un emploi préélémentaire en emploi élémentaire

BRUNVILLE / GLICOURT / GUILMECOURT / TOURVILLE LA CHAPELLE

Transformation d'un emploi élémentaire en emploi préélémentaire

DAMPIERRE EN BRAY / HAUSSEZ / MENERVAL / SAUMONT LA POTERIE

Transformation d'un emploi élémentaire en emploi préélémentaire

ETOUTTEVILLE / HAUTOT SAINT SULPICE / VEAUVILLE LES BAONS

Transformation d'un emploi élémentaire en emploi préélémentaire

LA HALLOTIERE / SIGY EN BRAY

Transformation d'un emploi élémentaire en emploi préélémentaire

9/ FERMETURE DE POSTES DE ZONE D'INTERVENTION LOCALISEE (ZIL)

ECOLES MATERNELLES

CANTELEU Georges Bizet

FORGES LES EAUX Marguerite Couturier **NEUCHATEL EN BRAY** Charles Perrault ST ETIENNE DU ROUVRAY André Ampère

ECOLES ELEMENTAIRES DIEPPE André Boudier

DIEPPE Jules Ferry DIEPPE Jacques Prévert

GONFREVILLE L'ORCHER Jean Jaurès

LA MAILLERAYE

LE HAVRE Flavigny LE HAVRE Henri Génestal I F HAVRF Maridor **MAROMME** Jules Ferry

NT DAME DE GRAVENCHON Professeur Roux

ROUEN Cavelier de la Salle

ST AUBIN LES ELBEUF Bert-Hugo ST PIERRE LES ELBEUF Théodore Monod

SASSETOT LE MAUCONDUIT

SOTTEVILLE LES ROUEN Franklin Raspail

10/ OUVERTURE DE POSTE DE ZIL

Ouverture d'un poste de ZIL à l'école Louis Pergaud de CANY BARVILLE

11/ TRANSFERT DE POSTE DE ZIL

Transfert du poste de ZIL de l'école élémentaire Anatole France de ROUEN vers l'école élémentaire Pasteur de ROUEN

12/ OUVERTURE DE POSTE DE BRIGADE DE REMPLACEMENT

Ouverture de 18 postes de remplacement longs

13/ FERMETURE D'ECOLE

Fermeture du groupe scolaire André Boudier (une école maternelle et une école élémentaire) de DIEPPE

14/ TRANSFERT DE POSTE DE CONSEILLER PEDAGOGIQUE EPS

Transfert du poste de Conseiller Pédagogique EPS de la circonscription de Sotteville AIS vers la circonscription de Rouen

Transfert du poste de Conseiller Pédagogique EPS de la circonscription du Havre Centre AIS vers la circonscription du Havre Sud

ARTICLE 2:

La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation, Pour l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, Et par délégation, La Secrétaire Générale, Sylvie LALANNE

Carte scolaire du 1er degré en matière d'Adaptation et Intégration Scolaire - Rentrée scolaire 2005

Rouen, le 1^{er} avril 2005

L'Inspecteur d'Académie,

Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARRETE

Objet : Carte scolaire du 1er degré en matière d'Adaptation et Intégration Scolaire - Rentrée scolaire 2005

VU:

- la loi du 30.10.1886 modifiée,
- le décret du 07.04.1887,
- la loi du 15.04.1901 modifiée,
- le décret du 11.07.1979 donnant délégation aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale,
- l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental de l'Education Nationale réuni le 03.02.2005
- l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 08.02.2005

ARRETE

ARTICLE 1:

A compter du 01.09.2005, sont prononcées les mesures de carte scolaire AIS dans les écoles suivantes :

1/ RETRAIT DE CLASSE D'INTEGRATION SCOLAIRE

BARENTIN Pierre Corneille CANTELEU Gustave Flaubert CLEON Pierre et Marie Curie CRIQUETOT L'ESNEVAL DIEPPE Paul Langevin **ELBEUF** Condorcet GONFREVILLE L'ORCHER Mayville

GRUCHET LE VALASSE Hélène Boucher

LE HAVRE Paul Bert 1 LE HAVRE Henri Dunant LE HAVRE Paul Eluard 1 LE HAVRE Jehan de Grouchy 1 LE HAVRE Jean Jaurès LE HAVRE George Sand 2 LE HAVRE Eugène Varlin 2

ROUEN Anatole France ROUEN Guy de Maupassant ROUEN Jean Mullot ROUEN François Villon

2/ TRANSFERT DE CLASSE D'INTEGRATION SCOLAIRE

Transfert de la CLIS de l'école élémentaire Maridor du HAVRE vers l'école élémentaire Valmy 2 du HAVRE

Transfert de la CLIS de l'école élémentaire Victor Hugo de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE vers le groupe scolaire élémentaire Aragon/Prévert du HOULME

3/ TRANSFERT DE CLASSE D'INITIATION

Transfert de la classe d'initiation de l'école élémentaire George Sand 1 du HAVRE vers l'école élémentaire Valmy 2 du HAVRE

4/ OUVERTURE DE POSTE D'ADAPTATION

Circonscription de Barentin
Circonscription d'Elbeuf
Circonscription de Montivilliers
Circonscription de Neufchâtel en Bray
Circonscription de Rouen Centre
Circonscription de Saint Etienne du Rouvray
Circonscription d'Yvetot

5/ TRANSFERT DE POSTE D'ADAPTATION

Transfert du poste d'adaptation de l'école élémentaire Anatole France de ROUEN vers l'école élémentaire Bimorel/Hugo de ROUEN

Transfert du poste d'adaptation de l'école élémentaire André Boudier de DIEPPE vers l'école élémentaire Curie de DIEPPE

6/ TRANSFERT DE POSTE DE PSYCHOLOGUE

Transfert du poste de psychologue de l'école élémentaire Observatoire/Zurich du HAVRE vers l'école maternelle Ancelot du HAVRE

Transfert du poste de psychologue à l'école élémentaire Cavelier de la Salle de ROUEN vers l'école élémentaire Chevreul-Gay de PETIT-QUEVILLY

7/ OUVERTURE DE POSTE DE SECRETAIRE DE CIRCONSCRIPTION (CCPE)

Circonscription de Canteleu
Circonscription de Darnétal
Circonscription de Dieppe Est
Circonscription de Grand Quevilly
Circonscription du Havre Est
Circonscription du Havre Sud
Circonscription de Lillebonne
Circonscription de Neufchâtel en Bray
Circonscription de Rouen Centre
Circonscription de Rouen Nord
Circonscription de St Valéry en Caux
Circonscription d'Yvetot

8/ ETABLISSEMENTS SPECIALISES

Fermeture de poste Retrait d'un poste option A au Centre de Rééducation Auditive Beethoven de ROUEN Retrait d'un poste option D au Foyer du Bois de la Ville de MORIENNE Retrait d'un poste option D à l'école Géricault de ROUEN

Ouverture de poste

Attribution d'un poste option D à l'Institut Médico-éducatif d'ARQUES LA BATAILLE Attribution d'un poste « public » au centre Normande-Lorraine LE MESNIL ESNARD

Modification de poste

Le poste option D est modifié en poste option F au foyer du Manoir à BORDEAUX SAINT CLAIR

ARTICLE 2:

La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation, Pour l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, Et par délégation, La Secrétaire Générale, Sylvie LALANNE

15. SERVICES FISCAUX

15.1. Direction des services fiscaux

15.2. 05-0325-Signature de certains actes relatifs au recouvrement au centre des impôts recette de Neufchatel.

Délégation de signature donnée par Mme CADEC à Mme Hurst.

ACTES DE L'ETAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

DECISION

Madame Evelyne CADEC, comptable des impôts au centre des impôts recette de NEUFCHATEL,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE:

Article 1er: Délégation de signature est donnée à Mme Annette HURST, contrôleur, dans les limites du ressort du centre des impôts recette de NEUFCHATEL,

Article 2: L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Neufchatel, le 31.03.2005

Le comptable des impôts, Mme Evelyne CADEC

05-0326-Signature de certains actes relatifs au recouvrement au centre des impôts recette de Neufchatel.

Délégation donnée par Mme Cadec à Mme Fialbard.

ACTES DE L'ETAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

DECISION

Madame Evelyne CADEC, comptable des impôts au centre des impôts recette de NEUFCHATEL,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE:

Article 1er: Délégation de signature est donnée à Mme Françoise FIALBARD, contrôleur, dans les limites du ressort du centre des impôts recette de NEUFCHATEL,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3: La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Neufchatel, le 31.03.2005

Le comptable des impôts, Mme Evelyne CADEC

16. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

16.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

05-0343-Communauté de Communes du pays Neufchatelois - extension des compétences développement économique et lutte contre l'incendie

Dieppe, le 24 DECEMBRE 2004

LE PREFET De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de Communes du Pays Neufchatelois

VU

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 autorisant la création de la Communauté de Communes du Pays eufchatelois ;

Les arrêtés préfectoraux des 8 juillet 1998 et 6 mars 2000 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Neufchatelois :

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 autorisant l'adhésion de la commune de Vatierville à la Communauté de Communes du Pays Neufchatelois ;

La délibération du conseil communautaire du 15 septembre 2004 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays Neufchatelois en matière de développement économique et de lutte contre l'incendie ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Auvilliers du 24 septembre 2004, Bouelles du 1^{er} octobre 2004, Bully du 7 octobre 2004, Callengeville du 14 octobre 2004, Esclavelles du 8 octobre 2004, Fesques du 30 septembre 2004, Flamets-Frétils du 18 novembre 2004, Graval du 30 septembre 2004, Lucy du 6 octobre 2004, Massy du 18 octobre 2004, Ménonval du 24 septembre 2004, Mesnières-en-Bray du 30 septembre 2004, Mortemer du 8 décembre 2004, Nesles-Hodeng du 29 octobre 2004, Neufchatel-en-Bray du 13 octobre 2004, Neuville-Ferrières du 19 novembre 2004, Quièvrecourt du 22 septembre 2004, Saint-Germain-sur-Eaulne du 6 octobre 2004, Saint-Martin-l'Hortier du 22 septembre 2004, Saint-Saire du 22 septembre 2004 Sainte Beuve en Rivière du 30 novembre 2004 et Vatierville du 1^{er} octobre 2004 favorables au projet de modification des statuts ;

CONSIDERANT

que les conditions de majorités requises par l'article L.5211-17 de code général des collectivités territoriales sont remplies ; Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 : La Communauté de Communes du Pays Neufchatelois est autorisée à étendre ses compétences en matière de développement économique à « la création et gestion d'un office de tourisme intercommunal » d'une part et d'autre part à se doter de la compétence facultative « lutte contre l'incendie ».

Article 2 : L' article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Neufchatelois tel qu'il ressortait de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 est abrogé.

Article 3 : L'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Neufchatelois est désormais libellé comme suit :

ARTICLE 2 : Objet de la communauté.

1 - LES DEUX COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1 - Action de développement économique

Création de zones d'activités économiques intercommunales à caractère artisanal, touristique, tertiaire et industriel : étude de faisabilité, aménagement, investissement, commercialisation, gestion immobilière.

Une taxe professionnelle de zone peut être instituée par le Conseil de communauté.

Réalisation, entretien, promotion, mise en valeur d'un réseau de chemins de randonnées.

Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal et participation à l'acquisition sur 12 ans de l'immeuble accueillant ses bureaux (1997-2008 inclus).

Soutien aux manifestations d'intérêt intercommunal mettant en valeur des produits touristiques et agricoles du territoire.

- Aménagement de l'espace

Opération de réhabilitation, de protection du bocage brayon :

Achats groupés de plants de haie, de pommiers ou fruitiers «haute tige» plantation, organisation de réunions de sensibilisation, de journées de formation relatives à ce thème...

Opération de réhabilitation du logement ancien - définition d'une politique locale en matière d'habitat ancien :

Aide à l'acquisition, la rénovation de logements traditionnels brayons,

Apport de garantie pour création de logements sociaux ou très sociaux dans le parc ancien.

2 - LES COMPETENCES OPTIONNELLES:

2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

Collecte, traitement des déchets ménagers, création de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères avec modulation du taux selon la fréquence de collecte.

Collecte sélective des déchets :

Collecte sélective en apports volontaires,

Mise en place de déchetteries locales, valorisation des déchets,

Opération canton propre : élimination des décharges sauvages, nettoyage des abords de chemins,

Mise en place d'une communication, d'une sensibilisation.

2-2 Enseignement, formation:

Organisation des transports scolaires vers les collèges, lycées (transport et accueil des élèves),

Soutien apporté au fonctionnement des foyers sociaux, éducatifs, des associations sportives, des collèges et lycées de l'enseignement public,

Participation au fonctionnement du réseau d'aide aux élèves de l'enseignement élémentaire en difficultés,

Dotation de fournitures scolaires aux élèves du collège Albert Schweitzer de Neufchâtel-en-Bray,

Prise en charge des entrées piscines des élèves de 6^{ème} et 5^{ème}.

Participation aux investissements.

Réhabilitation, extension du collège Albert Schweitzer de Neufchatel-en-Bray,

Structure d'accueil des transports pour le collège, les lycées (parking, abris bus).

2-3 Développement culturel

La communauté de communes participe au fonctionnement d'actions permettant l'accès à la culture pour l'ensemble de sa population. A titre d'exemple : réseau lecture, initiation à la musique, aux arts plastiques, au théâtre, cinéma....

3- LES COMPETENCES FACULTATIVES:

3-1 Réalisation d'un chenil

Création, équipement, gestion d'un chenil pour animaux trouvés sur le territoire de la communauté de communes.

3-2 Aide aux associations «Loi 1901» pour des projets à caractère intercommunal

Sur décision du conseil de communauté, il peut être apporté :

Un soutien aux actions d'associations Loi 1901 qui rejoignent la politique du groupement.

Secours d'urgence

Participation à la mise en place d'un service mobile de premier secours d'urgence sur le territoire intercommunal.

3-4 Lutte contre l'incendie

Acquisition d'un terrain suivi d'une cession permettant la construction d'un centre de secours en faveur du SDIS de Seine-Maritime.

Article 4: Les autres articles des statuts de la Communauté de Communes du Pays Neufchatelois sont sans changement.

Article 5 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet de Dieppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le président de la communauté de communes du Pays Neuchatelois, MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet

P/le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Claude MOREL

05-0344-SIVOS DES CINS COMMUNES DU PLATEAU- modification des participations communales -

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

 $\underline{\mathbf{Objet}}: SIVOS \ des \ Cinq \ Communes \ du \ Plateau - modification \ des \ contributions \ communales - modification \ des \ Communes \ du \ Plateau - modification \ des \ contributions \ communales - modification \ des \ contributions \$

VU:

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe;

L'arrêté préfectoral n° 05-15 du 7 février 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE, sous-préfet de Dieppe;

L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 portant création du SIVOS des Cinq Communes du Plateau.

L'arrêté préfectoral du 25 février 2004 portant transfert du siège du SIVOS des Cinq Communes du Plateau.

La délibération du comité syndical en date du 6 octobre 2004 décidant que les participations financières communales au SIVOS seront calculées, à compter du 1^{er} janvier 2005, à hauteur de 50 % par habitant de chaque commune membre et 50 % par enfant fréquentant le groupe scolaire.

Les délibérations des conseils municipaux des communes de Fresnay-le-Long du 3 décembre 2004, Montreuil-en-Caux du 25 novembre 2004, Varneville-Bretteville du 22 novembre 2004 favorables à la nouvelle répartition des charges communales ;

La délibération du 22 novembre 2004 du conseil municipal de la commune de Saint Vaast-du-Val défavorable au projet ;

L'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Tôtes ;

CONSIDERANT:

qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : L'article 7 des statuts du SIVOS des Cinq Communes du Plateau est abrogé.

Article 2 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est fixée à hauteur de 50 % par habitant et 50 % par enfant scolarisé.

Article 3 : L'article 7 des statuts du SIVOS des Cinq Communes du Plateau est désormais libellé comme suit :

« La contribution des communes aux dépenses du syndicat, en fonctionnement et en investissement, est calculée à hauteur de 50 % par habitant et 50 % par enfant scolarisé »

Article 3: Les autres articles des statuts du SIVOS sont sans changement.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à monsieur le Président du Syndicat, madame et messieurs les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de Dieppe signé : Henri DUHALDEBORDE

05-0345-SIVOS AUZOUVILLE SUR SAANE - ST PIERRE BENOUVILLE - ST OUEN LE-MAUGER - ROYVILLE - LESTANVILLE - tranfert du siège

Dieppe, le 17 FEVRIER 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

<u>Objet</u> : SIVOS Auzouville-sur-Saâne, St Pierre-Bénouville, St-Ouen-le-Mauger, Royville , Lestanville. Transfert du siège à la mairie de Lestanville.

<u>VU</u>

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE , Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 05-15 du 7 février 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE, sous-préfet de Dieppe;

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 1989 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire entre les communes

d'Auzouville-sur-Saâne, Saint-Pierre-Bénouville, Saint-Ouen-le-Mauger, Royville et Lestanville ;

La délibération du comité syndical en date du 27 août 2004, sollicitant le transfert du siège du SIVOS à la mairie de Lestanville ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Auzouville-sur-Saâne du 26 janvier 2005, Saint-Ouen-le-Mauger du 21 décembre 2004 et Royville 21 décembre 2004 favorables aux transfert du siège du SIVOS ;

L'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Lestanville et Saint-Pierre Bénouville ;

CONSIDERANT:

qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai , sa décision est réputée favorable ;

qu'en conséquence, les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies

ARRETE

Article 1:

Le siège du SIVOS d'Auzouville-sur-Saâne, Saint-Pierre-Bénouville, Saint-Ouen-le-Mauger, Royville et Lestanville est désormais fixé :

- à la Mairie de LESTANVILLE - 131, route du bois des landes -

Article 2 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SIVOS, madame et messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à madame la présidente de la Chambre Régionale des Comptes et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet, P/le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de Dieppe Henri DUHALDEBORDE

05-0346-SAEPA de la région de SAINT LEGER AUX BOIS - modification du siège

Affaire suivie par

2: 02 35 06 30 10 : 02 35 06 31 54

m'el: nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dieppe, le 15 mars 2005

LE PREFET De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet: SAEPA de région de SAINT LEGER AUX BOIS - modification du siège -

VU:

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe;

L'arrêté préfectoral n° 05-15 du 7 février 2005 et l'arrêté préfectoral n°05-25 du 25 février 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 17 septembre 1956 instituant le syndicat d'études d'adduction d'eau potable de la région de Saint-Léger-Aux-Bois ;

 $L'arrêt\'e \ pr\'efectoral \ du \ 16 \ juin \ 1958 \ portant \ rattachement \ de \ la \ commune \ d'Hodeng \ au-Bosc \ au \ syndicat \ ;$

L'arrêté préfectoral du 18 août 2003 portant extension des compétences du SAEPA de la région de Saint-Léger-Aux-Bois à l'assainissement non-collectif ;

La délibération du 20 septembre 2004 du comité syndical sollicitant le transfert du siège du SAEPA de la région de Saint-Léger-Aux-Bois

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres acceptant le transfert du siège: Aubéguimont du 3 décembre 2004, Campneuseville du 19 novembre 2004, Hodeng-au-Bosc du 24 janvier 2005, Réalcamp du 9 novembre 2004, St Léger aux Bois du 26 novembre 2004, St Martin au Bosc du 19 octobre 2004 et Vieux Rouen sur Bresle du 20 décembre 2004;

L'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Rétonval et Richemont;

CONSIDERANT:

qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

qu'en conséquence, les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1: Le siège du SAEPA de la région de Saint-Léger-Aux-Bois est désormais situé au 15B rue de l'Eglise à REALCAMP.

Article 2 : L'article 6 des statuts du SAEPA de la région de Saint-Léger-Aux-Bois tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 18 août 2003 est modifié en conséquence.

Article 3: Les autres articles sont sans changement.

Article 4 : Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SAEPA de la région de Saint-Léger-Aux-Bois, mesdames et messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à madame la présidente de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET P/le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de Dieppe

signé: Henri DUHALDEBORDE

05-0347-SYDEMPAD - adhésion de la commune de LONGUEVILLE SUR SCIE

Dieppe, le 25 mars 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet: SYDEMPAD - Adhésion de la commune de LONGUEVILLE-SUR-SCIE

VU:

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 et L.5711-1;

La loi nº 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 05-15 du 7 février 2005 et l'arrêté préfectoral n°05-25 du 25 février 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 15 mars 1988 portant création d'un syndicat mixte pour le développement de l'enseignement musical en pays dieppois (SYDEMPAD);

L'arrêté préfectoral du 2 octobre 1992 modifiant l'article 7 paragraphe 7.3 des statuts du SYDEMPAD annexés à l'arrêté préfectoral du 15 mars 1988 :

 $L'arrêt\'e \ pr\'efectoral \ du \ 1^{er} \ octobre \ 1993 \ autorisant \ l'adh\'esion \ de \ la \ commune \ de \ Saint-Aubin-sur-Scie \ au \ SYDEMPAD \ ;$

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 1994 autorisant l'adhésion de la commune de Tourville-sur-Arques au SYDEMPAD ;

L'arrêté préfectoral du 10 février 1998 autorisant l'adhésion de la commune de Belleville-sur-Mer au SYDEMPAD;

L'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2001 autorisant d'une part, l'adhésion de la commune d'Hautot-sur-Mer et d'autre part, la modification des statuts du SYDEMPAD ;

L'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2003 portant extension du périmètre à la Communauté de Communes de Petit Caux et la modification des statuts du SYDEMPAD ;

L'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2004 constatant d'une part, le retrait du SIADE d'Envermeu du SYDEMPAD et d'autre part, l'adhésion de la Communauté de Communes des Monts et Vallées et des communes d'Ancourt et Martin-Eglise;

La délibération en date du 8 juillet 2004 du conseil municipal sollicitant l'adhésion de la commune de Longueville-sur-Scie au SYDEMPAD;

La délibération en date du 5 novembre 2004 du comité syndical du SYDEMPAD favorable à la demande d'adhésion de la commune de Longueville-sur-Scie ;

La délibération en date du 19 novembre 2004 du conseil municipal de Longueville-sur-Scie, acceptant les statuts du SYDEMPAD; Les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de la Communauté de Communes du Petit Caux du 2 décembre 2004, de la Communauté de Communes des Monts et Vallées du 17 décembre 2004, d'Arques-la-Bataille du 13 décembre 2004, de Dieppe du 16

décembre 2004, de Martin-Eglise du 15 décembre 2004, de Rouxmesnil-Bouteilles du 15 décembre 2004, de Saint-Aubin-sur-Scie du 15 décembre 2004 et de Tourville-sur-Arques du 8 décembre 2004, favorables à l'adhésion de Longueville-sur-Scie au SYDEMPAD; L'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Ancourt, d'Hautot-sur-Mer et du comité syndical du Syndicat du CES

qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant, au président de chaque EPCI et au maire de chacune des communes membres du syndicat, l'assemblée délibérante de chaque collectivité dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

qu'en conséquence, les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ; ARRETE

Article 1: L'adhésion de la commune de LONGUEVILLE-SUR-SCIE au SYDEMPAD (Syndicat Mixte pour l'Enseignement Musical en Pays Dieppois) est autorisée.

Article 2 : L'article 1^{er} des statuts du SYDEMPAD tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2004 est abrogé. Article 3 : L'article 1^{er} des statuts du SYDEMPAD est désormais libellé comme suit :

ARTICLE 1er: Désignation - Collectivités adhérentes

ENTRE:

Les communes d'Ancourt, Arques-la-Bataille, Dieppe, Martin-Eglise, Longueville-sur-Scie, Rouxmesnil-Bouteilles, Saint-Aubin-sur-Scie, Tourville-sur-Arques, Hautot-sur-Mer,

Le Syndicat Intercommunal du Collège de la région d'Auffay,

La Communauté de Communes du PETIT CAUX,

La Communauté de Communes des Monts et Vallées

Il est constitué un syndicat mixte régi par l'article L. 5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dénommé :

SYDEMPAD (Syndicat pour le Développement de l'Enseignement Musical en Pays Dieppois).

Article 4: Les autres articles des statuts du SYDEMPAD sont sans changement.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, madame la présidente du SYDEMPAD, monsieur le président de la Communauté de Communes des Monts et Vallées, monsieur le président de la Communauté de Communes, monsieur le président du Syndicat Intercommunal du Collège de la région d'Auffay, messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à madame la présidente de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe : signé Henri DEHALDEBORDE

05-0348-SAEPA de la VALLEE DE LA SCIE - retrait de la compétence assainissement non-collectif

Dieppe, le 15 MARS 2005

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet: SAEPA de la VALLEE DE LA SCIE - Retrait de la compétence assainissement non collectif.

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe;

L'arrêté préfectoral n° 05-15 du 7 février 2005 et l'arrêté préfectoral n°05-25 du 25 février 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE, sous-préfet de Dieppe;

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 1959 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Vallée de la Scie ;

L'arrêté préfectoral du 8 août 2003 portant extension des compétences et la refonte des statuts du SAEPA de la Vallée de la Scie;

L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Varenne et Scie à l'assainissement non-collectif;

La délibération du 8 octobre 2004 du comité syndical sollicitant le retrait de la compétence assainissement non-collectif du SAEPA de la Vallée de la Scie :

Les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat favorables au retrait de la compétence : Anneville-sur-Scie du 23 novembre 2004, Crosville-sur-Scie du 14 septembre 2004, Denestanville du 9 novembre 2004 et Manehouville du 18 novembre 2004

CONSIDERANT

que les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Article 1 : Article 1 : La compétence assainissement non-collectif exercée par le SAEPA de la Vallée de la Scie au lieu et place de ses communes membres est supprimée.

Article 2 : Le SAEPA de la Vallée de la Scie exerce désormais les compétences suivantes :

l'adduction d'eau potable pour les communes ou les parties de communes adhérentes.

l'assainissement des eaux usées collectif pour les communes dont le réseau d'alimentation en eau potable alimente le bourg de la commune.

Article 3 : Les nouveaux statuts du SAEPA de la Vallée de la Scie sont libellés comme suit :

ARTICLE 1er:

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'ANNEVILLE-sur-SCIE, CROSVILLE-sur-SCIE, DENESTANVILLE, MANEHOUVILLE, un syndicat qui prend la dénomination de «Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de LA VALLEE DE LA SCIE.

ARTICLE 2: Ce syndicat a pour objet :

l'adduction d'eau potable pour les communes ou les parties de communes adhérentes.

l'assainissement des eaux usées collectif pour les communes dont le réseau d'alimentation en eau potable alimente le bourg de la commune.

en eau potable :

ANNEVILLE-sur-SCIE Bourg - Charlemesnil
CROSVILLE-sur-SCIE Bourg - Les Genets

DENESTANVILLE Bourg

MANEHOUVILLE Bourg – Catteville – Calnon - Le Moulin à huile

En assainissement collectif

ANNEVILLE-sur-SCIE et tous les hameaux CROSVILLE-sur-SCIE et tous les hameaux DENESTANVILLE et tous les hameaux MANEHOUVILLE et tous les hameaux

2.1 – Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics ;

passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie ; contrôle de service des activités des entreprises délégataires et fonctionnement de la régie ;

études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement ;

achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical;

représentation des collectivités membres ;

2.2 – Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes

organisation du service public de l'assainissement collectif,

contrôle des branchements d'installations collectives,

2.3 -Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

ARTICLE 3:

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires par commune et deux délégués suppléants.

Le comité désigne, en son sein, parmi les délégués un bureau composé d'un président, de deux vices- présidents, d'un secrétaire.

ARTICLE 4:

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Pour le service d'eau potable, la participation financière éventuelle des communes au budget du syndicat est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat.

En matière d'assainissement, les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances des abonnés. Exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées si besoin par une participation des communes concernées par ces dépenses.

<u>ARTICLE 5 : Le receveur du syndicat est le chef de poste de la trésorerie de Longueville-sur-Scie.</u>

<u>ARTICLE 6 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.</u>

<u>ARTICLE 7 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Crosville-sur-Scie.</u>

<u>ARTICLE 8 :</u> Les dispositions des présents statuts sont annexées aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.

ARTICLE 9 : Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin les dispositions des présents statuts.

 $\underline{ARTICLE\ 10}: \underline{Les\ pr\'esents\ statuts\ annulent\ et\ remplacent\ les\ statuts\ tels\ qu'ils\ ressortaient\ de\ l'arrêt\'e\ pr\'efectoral\ du\ 8\ août\ 2003$

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SAEPA de la Vallée de la Scie, messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à madame la présidente de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe signé : Henri DUHALDEBORDE

05-0349-SAEPA de la VALLEE DE LA SCIE - Retrait de la compétence assainissement non-collectif

Dieppe, le 15 MARS 2005

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SAEPA de la VALLEE DE LA SCIE – Retrait de la compétence assainissement non collectif.

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17;

La loi nº 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe;

L'arrêté préfectoral n° 05-15 du 7 février 2005 et l'arrêté préfectoral n°05-25 du 25 février 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 1959 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Vallée de la Scie ;

L'arrêté préfectoral du 8 août 2003 portant extension des compétences et la refonte des statuts du SAEPA de la Vallée de la Scie;

L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Varenne et Scie à l'assainissement non-collectif ;

La délibération du 8 octobre 2004 du comité syndical sollicitant le retrait de la compétence assainissement non-collectif du SAEPA de la Vallée de la Scie :

Les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat favorables au retrait de la compétence : Anneville-sur-Scie du 23 novembre 2004, Crosville-sur-Scie du 14 septembre 2004, Denestanville du 9 novembre 2004 et Manehouville du 18 novembre 2004

CONSIDERANT

que les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Article 1 : La compétence assainissement non-collectif exercée par le SAEPA de la Vallée de la Scie au lieu et place de ses communes membres est supprimée.

Article 2 : Le SAEPA de la Vallée de la Scie exerce désormais les compétences suivantes :

l'adduction d'eau potable pour les communes ou les parties de communes adhérentes.

l'assainissement des eaux usées collectif pour les communes dont le réseau d'alimentation en eau potable alimente le bourg de la commune.

Article 3 : Les nouveaux statuts du SAEPA de la Vallée de la Scie sont libellés comme suit :

ARTICLE 1er

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'ANNEVILLE-sur-SCIE, CROSVILLE-sur-SCIE, DENESTANVILLE, MANEHOUVILLE, un syndicat qui prend la dénomination de «Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de LA VALLEE DE LA SCIE.

ARTICLE 2:

Ce syndicat a pour objet :

l'adduction d'eau potable pour les communes ou les parties de communes adhérentes.

l'assainissement des eaux usées collectif pour les communes dont le réseau d'alimentation en eau potable alimente le bourg de la commune.

en eau potable:

ANNEVILLE-sur-SCIE Bourg - Charlemesnil CROSVILLE-sur-SCIE Bourg - Les Genets

DENESTANVILLE Bourg

MANEHOUVILLE Bourg – Catteville – Calnon - Le Moulin à huile

En assainissement collectif

ANNEVILLE-sur-SCIE et tous les hameaux CROSVILLE-sur-SCIE et tous les hameaux DENESTANVILLE et tous les hameaux MANEHOUVILLE et tous les hameaux

$\underline{2.1}$ – Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics ;

passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie ; contrôle de service des activités des entreprises délégataires et fonctionnement de la régie ;

études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement ;

achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical;

représentation des collectivités membres ;

$\underline{2.2}$ – Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes

organisation du service public de l'assainissement collectif,

contrôle des branchements d'installations collectives,

2.3 -Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

ARTICLE 3:

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires par commune et deux délégués suppléants.

Le comité désigne, en son sein, parmi les délégués un bureau composé d'un président, de deux vices- présidents, d'un secrétaire.

ARTICLE 4:

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Pour le service d'eau potable, la participation financière éventuelle des communes au budget du syndicat est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat.

En matière d'assainissement, les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances des abonnés. Exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées si besoin par une participation des communes concernées par ces dépenses.

ARTICLE 5 : Le receveur du syndicat est le chef de poste de la trésorerie de Longueville-sur-Scie.

ARTICLE 6 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Crosville-sur-Scie.

<u>ARTICLE 8</u>: Les dispositions des présents statuts sont annexées aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.

ARTICLE 9 : Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 10: Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 8 août 2003

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SAEPA de la Vallée de la Scie, messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à madame la présidente de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe signé : Henri DUHALDEBORDE

05-0350-SAEPA de LONGUEVILLE OUEST

Dieppe, le 15 MARS 2005

LE PREFT De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

 $\underline{Objet}: SAEPA \ \ de \ \ LONGUEVILLE-OUEST-retrait \ de \ la \ compétence \ assainissement \ non-collectif. \\ \underline{VU}:$

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe;

L'arrêté préfectoral n° 05-15 du 7 février 2005 et l'arrêté préfectoral n° 05-24 du 25 février 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 5 février 1935 portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région de Longueville-Ouest; Les arrêtés préfectoraux des 25 juillet 1935, 30 novembre 1937, 5 juin 1948, 20 janvier 1949, du 4 octobre 1969 et du 27 décembre 1994 portant extension du périmètre du syndicat et modification des attributions du SAEPA de Longueville-Ouest;

L'arrêté préfectoral du 21 mars 2003 portant retrait des communes de Colmesnil-Manneville et d'Offranville du SAEPA de Longueville-Ouest et l'extension de ses compétences à l'assainissement non-collectif;

L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Varenne et Scie à l'assainissement non-collectif :

La délibération en date du 5 novembre 2004 du comité syndical sollicitant le retrait de la compétence assainissement non-collectif du SAEPA de Longueville-Ouest ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Auppegard du 1er février 2005, Lintot-les-Bois du 24 novembre 2004 . Bertreville-saint-Ouen du 7 décembre 2004 et Omonville du 24 janvier 2005 favorables à la décision du comité syndical ; L'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Thil-Manneville ;

qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

qu'en conséquence, les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ; ARRETE

Article 1 : La compétence assainissement non-collectif exercée par le SAEP de Longueville-Ouest au lieu et place de ses communes

Article 2 : Le SAEPA de Longueville-Ouest exerce désormais les compétences suivantes :

l'adduction d'eau potable pour les communes ou les parties de communes adhérentes.

l'assainissement des eaux usées collectif pour les communes dont le réseau d'alimentation en eau potable alimente le bourg de la commune.

Article 3 : Les nouveaux statuts du SAEPA de Longueville-Ouest sont libellés comme suit :

Article 1^{er}:

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'AUPPEGARD, BERTREVILLE-SAINT-OUEN, MANNEVILLE, LINTOT-les-BOIS, OMONVILLE et THIL MANNEVILLE, un syndicat qui prend la dénomination de :

« Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LONGUEVILLE-OUEST »

Article 2:

Ce syndicat a pour objet:

l'adduction d'eau potable pour les communes ou les parties de communes adhérentes.

l'assainissement des eaux usées collectif pour les communes dont le réseau d'alimentation en eau potable alimente le bourg de la commune. Les territoires concernés sont les suivants :

en eau potable

<u>AUPPEGARD</u>: Bourg – Montaban – Les Tourelles – Colmesnil d'Auppegard – Le Colombier.

BERTREVILLE ST OUEN: Bourg - Briqueterie - Saint-Ouen - Maison Rouge - St-Ouen prend en Bourse - Bout l'Abbé - Venise.

LINTOT-LES-BOIS: Bourg - Enclos d'Omonville.

OMONVILLE : Bourg – Varenville (partiel) <u>THIL-MANNEVILLE</u> : Bourg – La Vallée – Gennetuit – Hyberville

en assainissement collectif

AUPPEGARD et tous les hameaux

BERTREVILLE ST OUEN et tous les hameaux

LINTOT LES BOIS et tous les hameaux

OMONVILLE et tous les hameaux

THIL MANNEVILLE et tous les hameaux

2.1 – Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics ;

passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie ;

contrôle de service des activités des entreprises délégataires et fonctionnement de la régie ; études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement ;

achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical;

représentation des collectivités membres.

2.2 – Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes

organisation du service public de l'assainissement collectif,

contrôle des branchements d'installations collectives,

2.3 -Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

ARTICLE 3

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires par commune et deux délégués suppléants.

Le comité désigne, en son sein, parmi les délégués qui le composent un bureau composé du président, de deux vicesprésidents, d'un secrétaire.

ARTICLE 4

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Pour le service d'eau potable, la participation financière éventuelle des communes au budget du syndicat est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat.

En matière d'assainissement, les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances des abonnés. Exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées si besoin par une participation des communes concernées par ces dépenses.

ARTICLE 5 : Le receveur du syndicat est le chef de poste de la trésorerie de BACQUEVILLE EN CAUX

ARTICLE 6 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de LINTOT LES BOIS

ARTICLE 8 : Les dispositions des présents statuts sont annexées aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.

ARTICLE 9 : Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 10: Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 8 août 2003.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SAEPA de la région de Longueville-Ouest, madame et messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi

qu'à madame la présidente de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

P/le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de Dieppe signe : Henri DUHALDEBORDE

05-0351-SAEPA de la région de Longueville-Est

Retrait de la compétence assainissement non-collectif

Dieppe, le15 MARS 2005

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SAEPA de région de LONGUEVILLE-EST – Retrait de la compétence assainissement non-collectif.

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe;

L'arrêté préfectoral n° 05-15 du 7 février 2005 et l'arrêté préfectoral n°05-25 du 25 février 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE , sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 17 septembre 1947 autorisant la création d'un syndicat dit « Syndicat intercommunal d'études d'adduction d'eau potable de la région de Longueville-Est » ;

L'arrêté préfectoral du 29 juin 1959 portant reconstitution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Longueville-Est :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2002 portant extension des compétences du SAEPA de la région de Longueville-Est à l'assainissement noncollectif;

L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 portant retrait des communes d'Aubermesnil-Beaumais et Martigny du SAEPA de la région de Longueville-Est ;

L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Varenne et Scie à l'assainissement non-collectif ;

La délibération du 9 novembre 2004 du comité syndical sollicitant le retrait de la compétence assainissement non-collectif du SAEPA de la région de Longueville-Est ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Anneville-sur-Scie du 19 novembre 2004, Auffay du 10 novembre 2004, Le Catelier du 9 décembre 2004, Les Cent Acres du 10 novembre 2004, La Chapelle du Bourgay du 26 novembre 2004, La Chaussée du 14 décembre 2004, Cressy du 10 décembre 2004, Cropus du 7 décembre 2004, Heugleville sur Scie du 2 décembre 2004, Longueville sur Scie du 19 novembre 2004, Sainte Foy du 23 novembre 2004, Saint-Honoré du 24 novembre 2004 et Saint Hellier du 25 novembre 2004 favorables au projet ;

L'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bois Robert et Notre Dame du Parc ;

CONSIDERANT:

qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

qu'en conséquence, les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : La compétence assainissement non-collectif exercée par le SAEPA de la région Longueville-Est au lieu et place de ses communes membres est supprimée.

Article 2 : Le SAEPA de Longueville-Est exerce désormais les compétences suivantes :

l'adduction d'eau potable pour les communes ou les parties de communes adhérentes.

l'assainissement des eaux usées collectif pour les communes dont le réseau d'alimentation en eau potable alimente le bourg de la commune.

Article 3 : Les nouveaux statuts du SAEPA de Longueville-Est sont libellés comme suit :

ARTICLE 1er :

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'ANNEVILLE-SUR-SCIE, AUFFAY, CRESSY, CROPUS, HEUGLEVILLE-SUR-SCIE, LA CHAUSSEE, LA CHAPELLE DU BOURGAY, LE CATELIER, LE BOIS ROBERT, LES CENTS ACRES, LONGUEVILLE SUR SCIE, NOTRE DAME DU PARC, SAINTE FOY, SAINT HELLIER, SAINT HONORE, un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de LONGUEVILLE-EST »

ARTICLE 2:

Ce syndicat a pour objet :

l'adduction d'eau potable pour les communes ou les parties de communes adhérentes.

l'assainissement des eaux usées collectif pour les communes dont le réseau d'alimentation en eau potable alimente le bourg de la commune. Les territoires concernés sont les suivants :

en eau potable:

ANNEVILLE SUR SCIE Ecorchebeuf

AUFFAY Ste-Catherine – La Corbière – La Petite Motte – La Grande Motte

CRESSY Bourg – Montroty – Le Petit Péret – Le Bout de Cressy

CROPUS Bourg – Bois Guillaume – Le Bras Coupé – Fréval – Le Grand Péret –

Le Petit Péret

HEUGLEVILLE SUR SCIE La Corbière – Ste-catherine – Les Guérots – Longtuit – Cohel

LA CHAPELLE DU BOURGAY Bourg – Le Bourgay – Château Bréauté

LA CHAUSSEE Bourg – Bois Hulin

LE CATELIER Bourg – Pelletot – Grand Bellemare – Le Bas de Pelletot

LE BOIS ROBERT Bourg

LES CENTS ACRES Bourg – Château de Montigny- Beau Théroude

LONGUEVILLE SUR SCIE Le Château – La Côte

NOTRE DAME DU PARC
Bourg – Coquesal – Bois Guillaume – Neuf Moulin
SAINTE FOY
Bourg – Château – Puits Martin – La Madeleine

SAINT HELLIER Brennetuit – Baudribos

SAINT HONORE Bourg – Clair Soleil – Le Bout du Bas – les Peupliers

en assainissement collectif

CRESSY Bourg et tous les hameaux CROPUS Bourg et tous les hameaux LA CHAUSSEE Bourg et tous les hameaux LA CHAPELLE DU BOURGAY Bourg et tous les hameaux LE BOIS ROBERT Bourg et tous les hameaux LE CATELIER Bourg et tous les hameaux LES CENTS ACRES Bourg et tous les hameaux NOTRE DAME DU PARC Bourg et tous les hameaux SAINTE FOY Bourg et tous les hameaux SAINT HONORE Bourg et tous les hameaux

2.1 – Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics ;

passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie ; contrôle de service des activités des entreprises délégataires et fonctionnement de la régie ;

études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement ;

achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical

représentation des collectivités membres ;

$\underline{2.2}$ – Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes

organisation du service public de l'assainissement collectif,

contrôle des branchements d'installations collectives,

2.3 -Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

ARTICLE 3

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires par commune et deux délégués suppléants.

Le comité désigne, en son sein, parmi les délégués un bureau composé d'un président, de deux vice- présidents, d'un secrétaire et de 2 membres.

ARTICLE 4

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Pour le service d'eau potable, la participation financière éventuelle des communes au budget du syndicat est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat.

En matière d'assainissement, les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances des abonnés. Exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées si besoin par une participation des communes concernées par ces dépenses.

ARTICLE 5 : Le receveur du syndicat est le chef de poste de la trésorerie de Longueville-sur-Scie.

ARTICLE 6 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Longueville-sur-Scie.

<u>ARTICLE 8</u>: Les dispositions des présents statuts sont annexées aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.

ARTICLE 9 : Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 10: Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté du 1er août 2002.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SAEPA de Longueville-Est, madame et messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à madame la présidente de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

P/le Préfet et par délégation

05-0352-SIVOS LONGUEIL-QUIBERVILLE-SAINTE MARGUERITE- refonte des statuts

Dieppe, le 25 MARS 2005

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

<u>Objet</u>: SIVOS LONGUEIL-QUIBERVILLE-SAINTE MARGUERITE – Refonte des statuts du syndicat – VII ·

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20;

La loi nº 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe;

L'arrêté préfectoral n° 05-15 du 7 février 2005 et l'arrêté préfectoral n°05-25 du 25 février 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE , sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 27 mai 1982 portant création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Longueil, Quiberville ;

La délibération du comité syndical en date du 5 juillet 2001 se prononçant sur la refonte des statuts et entérinant l'adhésion de la commune de Sainte-Marguerite sur Mer ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes de Longueil du 12 juillet 2001, Sainte-Marguerite-sur-Mer du 12 octobre 2001 et Quiberville-sur-Mer du 9 octobre 2001

CONSIDERANT:

Que la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer par sa contribution financière libre et volontaire participe pleinement au fonctionnement du syndicat et qu'il y a lieu de ce fait de constater son appartenance au syndicat ;

Que les nouveaux statuts du syndicat ont été approuvés à l'unanimité des communes membres et que dans ces conditions les dispositions de l'article L.5211-20 sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts du SIVOS de Longueil-Quiberville tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1982 sont abrogés

Article 2 : Les nouveaux statuts du SIVOS sont libellés comme suit :

ARTICLE 1er:

En application de l'article L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

LONGUEIL, QUIBERVILLE-SUR-MER et SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER

 $un \ syndicat \ \ qui \ prend \ la \ d\'enomination \ de \ « \ Syndicat \ Intercommunal \ \grave{a} \ Vocation \ Scolaire \ de \ Longueil - Quibervile-sur-Mer - Sainte \ Marguerite-sur-Mer \ » ou \ SIVOS \ L.Q.S.M.$

ARTICLE 2:

Le syndicat a pour objet le regroupement pédagogique des écoles des communes par classe de niveau, le transport scolaire, l'organisation et la réalisation de toutes activités péri ou para-scolaires qu'il jugerait opportunes à l'exclusion de tout ce qui relève de l'éducation nationale.

ARTICLE 3 : Ce syndicat est constitué pour une durée indéterminée..

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de LONGUEIL.

ARTICLE 5:

Le comité chargé d'administrer le syndicat se compose de quatre membres titulaires et un membre suppléant par commune. Ces délégués sont désignés au sein de chaque conseil municipal. Le comité syndical a un bureau composé d'un président et trois vice-présidents.

ARTICLE 6: Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le receveur de la commune siège du syndicat.

ARTICLE 7:

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat, pour les compétences transférées, sera calculée proportionnellement pour moitié au nombre d'habitants et pour moitié au nombre d'élèves fréquentant le R.P.I.

ARTICLE 8

Pendant toute la durée du syndicat chaque commune associée s'engage à inscrire chaque année à son budget à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire pour couvrir sa contribution telle qu'elle sera déterminée par le comité syndical conformément à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 9

Le comité syndical est habilité à solliciter toutes subventions de l'Etat, du Département etc. Il est également habilité à contracter tous les emprunts nécessaires

ARTICLE 10:

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres les ayant adoptés.

ARTICLE 11:

Les présents statuts annulent et remplacent ceux fixés par arrêté préfectoral du 27 mai 1982.

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SIVOS Longueil, Quiberville-sur-Mer et Sainte-Marguerite-sur-Mer , messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à madame la présidente de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe : signé Henri DEHALDEBORDE

05-0353-SIVOS LONGUEIL QUIBERVILLE SAINTE MARGUERITE - redéfinition du syndicat -

Dieppe, le 25 MARS 2005

LE PREFET De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

<u>Objet</u> : SIVOS LONGUEIL-QUIBERVILLE-SAINTE MARGUERITE – Retrait de la compétence transport scolaire pour Sainte Marguerite-sur-Mer

VU:

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-7 et L.5212-16;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 05-15 du 7 février 2005 et l'arrêté préfectoral n°05-25 du 25 février 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 27 mai 1982 portant création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Longueil, Quiberville ;

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise (C.A.R.D);

L'arrêté préfectoral du 21 août 2003 portant modification des statuts de la C.A.R.D.;

L'arrêté préfectoral du 25 mars 2005 portant refonte des statuts du SIVOS de Longueil-Quiberville-sur-Mer et Sainte-marguerite-sur-Mer ; **CONSIDERANT** :

Que la commune de Sainte-Marguerite-Sur-Mer membre du SIVOS est incluse dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise ;

Que la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise s'est dotée de la compétence obligatoire en matière de transport et qu'en application de l'article L.5216-7-II du code général des collectivités territoriales l'exercice de cette compétence vaut retrait du syndicat de la commune membre de la communauté d'agglomération pour la compétence transférée ;

Article 1: Il est constaté le retrait de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer du SIVOS Longueil, Quiberville-sur-Mer, Sainte-Marguerite-sur-Mer pour la compétence transport scolaire ;

Article 2: Le SIVOS exercera désormais, au lieu et place de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer que la compétence en matière d'organisation et de réalisation de toutes activités péri ou para-scolaires qu'il jugerait opportunes à l'exclusion de tout ce qui relève de l'éducation nationale.

Article 3 : L'article 1 et l'article 2 des statuts du syndicat sont désormais libellés comme suit :

ARTICLE 1er:

En application de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de : LONGUEIL , QUIBERVILLE-SUR-MER et SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER

un syndicat à la carte qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Longueil – Quibervile-sur-Mer – Sainte Marguerite-sur-Mer » ou SIVOS L.Q.S.M.

ARTICLE 2:

Le syndicat à la carte a pour objet le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau, le transport scolaire, l'organisation et la réalisation de toutes activités péri ou para-scolaire qu'il jugerait opportunes à l'exclusion de tout ce qui relève de l'éducation nationale :

Transport scolaire: communes de LONGUEIL ET QUIBERVILLE SUR MER;

Organisation et réalisation d'activités péri ou para-scolaires : LONGUEIL – QUIBERVILLE-SUR-MER - SAINTE-

MARGUERITE-SUR-MER

Article 4: Les autres articles des statuts sont sans changement.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SIVOS, messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à madame la présidente de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe signé : Henri DUHALDEBORDE

05-0354-SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCEE PROFESSIONNEL JEAN ROSTAND DE NEUFMESNIL - refonte des statuts

Dieppe, le 11 AVRIL 2005

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

 $\underline{\mathbf{Objet}}: \mathbf{SYNDICAT} \ \mathbf{INTERCOMMUNAL} \ \mathbf{DU} \ \mathbf{LYCEE} \ \mathbf{PROFESSIONNEL} \ \mathbf{JEAN} \ \mathbf{ROSTAND} \ \mathbf{DE} \ \mathbf{NEUFMESNIL} - (\ \mathbf{SIRS}) - \mathbf{refonte} \ \mathbf{des} \ \mathbf{statuts} - \mathbf{NEUFMESNIL} - \mathbf{NEUFM$

VU:

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20;

La loi nº 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe;

L'arrêté préfectoral n° 05-15 du 7 février 2005 et l'arrêté préfectoral n°05-25 du 25 février 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 1966 portant création du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire pour le CET de Neufmesnil-Offranville

Les arrêtés préfectoraux des 17 décembre 1969 et 13 juillet 1971 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au Syndicat ;

L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003 constatant la réduction du périmètre du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire du LEP de Neufmesnil-Offranville ;

L'arrêté du 22 décembre 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Varenne et Scie au transport scolaire ; L'arrêté préfectoral du 12 mai 2004 constatant la transformation du syndicat intercommunal de ramassage scolaire du LEP de Neufmesnil-Offranville en syndicat mixte ;

L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2004 portant retrait de la communauté de communes Varenne et Scie du syndicat ;

La délibération du 20 décembre 2004 du comité syndical sollicitant la refonte des statuts du Syndicat Intercommunal du Lycée Professionnel Jean Rostand de Neufmesnil ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Avremesnil du 18 février 2005, Bacqueville-en-Caux du 24 janvier 2005, Brachy du 8 février 2005, Le Bourg Dun du 18 mars 2005, La Gaillarde du 28 février 2005, Luneray du 17 février 2005, Royville du 10 janvier 2005, Saint Maclou de Folleville du 4 février 2005, Saint-Pierre-le-Vieux du 29 mars 2005 et Saint-Pierre-le-Viger du 22 février 2005 approuvant la nouvelle rédaction des statuts de l'EPCI;

L'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Mards.

CONSIDERANT:

que les conditions requises par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts du Syndicat Intercommunal du Lycée Professionnel Jean Rostand de Neufmesnil sont abrogés ;

Article 2 : Les statuts du syndicat sont désormais libellés comme suit :

STATUTS

ARTICLE 1^{cr} : En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes suivantes :

AVREMESNIL BACQUEVILLE EN CAUX LE BOURG DUN ROYVILLE SAINT MACLOU DE FOLLEVILLE SAINT MARDS SAINT PIERRE LE VIEUX SAINT PIERRE LE VIGER

un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal du Lycée Professionnel Jean Rostand de Neufmesnil »

ARTICLE 2: Le syndicat a pour objet :

le ramassage scolaire des enfants fréquentant le Lycée Professionnel Jean Rostand de Neufmesnil, en liaison avec le Département ; la participation financière sur des projets éducatifs et sociaux dans le cadre des activités du Lycée Professionnel.

<u>ARTICLE 3</u> : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Offranville ;

<u>ARTICLE 4</u>: Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

ARTICLE 6: Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de trois membres.

ARTICLE 7 : La participation financière des communes au fonctionnement du syndicat est fixée comme suit :

au prorata du nombre d'élèves domiciliés dans chacune des communes membres utilisant le service de transport scolaire à destination du lycée professionnel Jean Rostand ;

l'appartenance au syndicat entraîne une participation minimum de chaque commune équivalente au montant de la cotisation due pour un élève scolarisé utilisant le service de transport scolaire ;

le syndicat appliquera des tarifs différenciés selon que la commune est incluse ou non dans le circuit de ramassage scolaire (arrêt de bus) délimité/établi par le Département.

ARTICLE 8 : les fonctions de receveur syndical sont exercées par monsieur le receveur en poste à trésorerie d'Offranville.

<u>ARTICLE 9</u>: Un exemplaire des statuts est annexé aux délibérations des conseils municipaux des communes membres les ayant acceptés.

<u>ARTÎCLE 10</u>: Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents.

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du Syndicat, messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à madame la présidente de la Chambre

Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

LE PREFET P/le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de Dieppe Henri DUHALDEBORDE

05-0355-SIVOS DU MONT JOYET - refonte des statuts

Dieppe, le 11 AVRIL 2005

LE PREFET De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet: SIVOS du MONT JOYET - refonte des statuts -

VU:

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20;

La loi nº 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe;

L'arrêté préfectoral n° 05-15 du 7 février 2005 et l'arrêté préfectoral n°05-25 du 25 février 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 28 août 1989 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Mont-Joyet ;

L'arrêté préfectoral du 6 décembre 1989 autorisant le transfert du siège social du SIVOS à la mairie de Bosc-Bérenger;

L'arrêté préfectoral du 15 juin 1995 autorisant l'adhésion de la commune de Rocquemont au syndicat et la modification de ses statuts ;

L'arrêté préfectoral du 20 février 2002 autorisant le transfert du siège du syndicat à la mairie de CRITOT;

L'arrêté préfectoral du 17 août 2004 autorisant l'extension des compétences périscolaires du SIVOS du Mont Joyet ;

La délibération du 7 décembre 2004 du comité syndical sollicitant la refonte des statuts du SIVOS du Mont Joyet ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bosc Bérenger du 22 février 2005, Cottevrard du 20 décembre 2004 et Critot du 10 décembre 2004 acceptant la nouvelle rédaction des statuts ;

L'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Rocquemont ;

CONSIDERANT:

qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

qu'en conséquence, les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Article 1 : Les statuts du SIVOS du Mont Joyet tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents sont abrogés

Article 2 : Les statuts du SIVOS du Mont Joyet sont désormais libellés comme suit :

STATUTS

ARTICLE 1^{er}: En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales il est formé entre les communes de :

 $BOSC\ BERENGER-COTTEVRARD-CRITOT\ et\ ROCQUEMONT$

un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de SIVOS du MONT JOYET.

ARTICLE 2: Ce syndicat a pour objet :

Le regroupement pédagogique des écoles des communes associées par classes de niveau.

La création, l'organisation, le fonctionnement et l'entretien d'un groupe scolaire maternelle indépendant des bâtiments communaux

La construction, la transformation, la réhabilitation des écoles primaires sont à la charge des communes où sont implantées ces classes ;

Toute implantation de classe maternelle ou primaire dans un bâtiment communal existant est à la charge de la commune concernée.

Le transport des élèves, les sorties scolaires et périscolaires. L'organisation d'activités périscolaires et le transport associé.

La création, l'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire. Les frais de ce service sont pris en charge par le SIVOS à concurrence de 65 %.

La création et le fonctionnement d'un service de garderie périscolaire.

ARTICLE 3 : Ce syndicat gèrera et financera :

Les frais de transport scolaire.

L'acquisition et la vente de matériel roulant.

Le matériel et les fournitures scolaires.

Les frais liés au groupe maternelle.

Les dépenses périscolaires.

ARTICLE 4: Les contributions des communes associées aux dépenses du syndicat seront calculées comme suit :

moitié proportionnellement au nombre d'habitants tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

moitié proportionnellement au nombre d'élèves domiciliés dans la commune et scolarisés au premier janvier de chaque exercice, nombre qui ne pourra être inférieur à 9.

En conséquence, chaque commune membre du syndicat s'engage à inscrire chaque année, en contributions ordinaires et/ou contributions directes, la somme nécessaire pour couvrir sa participation financière aux dépenses syndicales.

ARTICLE 5 : Pour permettre de couvrir les premiers frais de gestion chaque commune s'engage à verser dès que nécessaire, sa participation financière calculée selon la règle définie à l'article 4 ci-dessus, selon les besoins qui seront déterminés dès le vote du budget primitif du syndicat.

ARTICLE 6: Le siège du syndicat est fixé à la mairie de CRITOT.

ARTICLE 7: Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 8: Le syndicat est administré par un comité syndical comprenant quatre délégués titulaires par commune membre.

Le comité syndical élit parmi ses membres, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

ARTICLE 9: Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le receveur de la commune siège du syndicat.

ARTICLE 10: Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres les ayant adoptés.

ARTICLE 11: Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 28 août et 6 décembre 1989, 15 juin 1995, 20 février 2002 et 17 août 2004.

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SIVOS du Mont Joyet, messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à madame la présidente de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe signé : Henri DUHALDEBORDE

05-0356-SIVOS de BAZINVAL - MOCHAUX-SORENG- RIEUX- refonte des statuts

Dieppe, le 4 avril 2005

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet: SIVOS BAZINVAL- MONCHAUX SORENG - RIEUX - refonte des statuts -

<u>VU</u> :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe;

L'arrêté préfectoral n° 05-15 du 7 février 2005 et l'arrêté préfectoral n°05-25 du 25 février 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 1985 portant création du SIVOS BAZINVAL-MONCHAUX SORENG-RIEUX.

La délibération en date du 24 novembre 2004 du comité syndical sollicitant la refonte de statuts du SIVOS ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Monchaux-Soreng du 10 décembre 2004 et Rieux du 28 janvier 2005 approuvant les nouveaux statuts du SIVOS ;

L'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Bazinval ;

CONSIDERANT

qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

qu'en conséquence, les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts du SIVOS de BAZINVAL-MONCHAUX-SORENG-RIEUX tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1985 sont abrogés.

Article 2 : Les statuts du SIVOS de BAZINVAL-MONCHAUX-SORENG-RIEUX sont désormais libellés comme suit : STATUTS

ARTICLE 1er:

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales il est formé entre les communes de BAZINVAL, MONCHAUX SORENG et RIEUX un syndicat à vocation scolaire qui prend la dénomination de :

SIVOS DE BAZINVAL - MONCHAUX SORENG - RIEUX -

ATICLE 2:

Ce syndicat a pour vocation:

La création, l'organisation, le fonctionnement et l'entretien des classes maternelles et primaires ;

Le transport scolaire : le ramassage scolaire, les sorties scolaires et périscolaires en partenariat avec le Conseil Général de la Seine-Maritime ;

La création, l'organisation, le fonctionnement d'un service de restauration scolaire, l'achat et l'entretien du matériel s'y rattachant.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de RIEUX.

ARTICLE 4: Le syndicat est crée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de neuf délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de trois délégués titulaires par commune.

ARTICLE 6 : Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, deux vice-présidents et un secrétaire.

ARTICLE 7:

La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée comme suit :

Fonctionnement : au prorata de la population de chaque commune membre telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué ;

<u>Investissement</u>: en trois parts égales.

ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur syndicat sont exercées par le receveur en poste à Blangy-sur-Bresle.

ARTICLE 9:

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres qui les ont adoptés.

Article 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SIVOS, messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à madame la présidente de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

P/le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de Dieppe signé :Henri DUHALDEBORDE

17. TRESOR PUBLIC

17.1. Direction générale de la comptabilité publique

05-0373-Délégations de signature - Avenant n° 3

TRESOR PUBLIC

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Rouen, le 5 avril 2005

TRESORERIE GENERALE DE LA SEINE-MARITIME QUAI Jean MOULIN 76037 ROUEN CEDEX Téléphone 02 35 58 19 25 Télécopie 02 35 63 80 70.

Courriel: tg076.contact@cp.finances.gouv.fr

CABINET

M. Jean - Pierre CONRIE

Trésorier -payeur général de la Seine Maritime

Suite à des changements intervenus dans la situation de certains de mes collaborateurs , j'ai modifié comme suit la liste de mes mandataires établie le 1^{er} septembre 2004 :

AVENANT N°3

DELEGATIONS GENERALES

pour l'ensemble des services de la Trésorerie Générale de la Seine Maritime

Prénom, Nom,	Pouvoirs	Signature et paraphe
Grade Fonction		
M. Gilles TOURPIN	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice	
Directeur départemental,	de mes fonctions et de signer seul ou	
Chef du Département Informatique	concurremment avec moi, tous les actes relatifs	
	à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent	

Cette délégation annule et remplace la délégation que j'avais donnée à M Michel GAUTIER.

Vous trouverez ci dessus, en regard du nom du mandataire que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, un spécimen de sa signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

J.P. CONRIE